Soixante-dix-neuvième année. — N° 291. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 11 Décembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Étranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-2149 portant réalisation d'économies au titre du ministère des forces armées en application de la loi du 25 juin 1947 (rectificatif) (p. 12078).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 8 décembre 1947 portant délégation de signature (p. 12078).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 12079).

Ministère de la justice.

Décret du 8 décembre 1947 portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat (p. 12079).

Décret n° 47-2316 du 10 décembre 1947 relatif à la remise de la médaille de la Résistance française (p. 12079).

Arrêté du 2 décembre 1947 habilitant certains fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques à procéder à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction (p. 12079).

Arrêtés du 5 décembre 1947 concernant les tribunaux paritaires agricoles des départements des Basses-Alpes, du Cher, d'Indre-et-Loire, du Rhône et de Saône-et-Loire (p. 12080).

Arrêté du 8 décembre 1947 portant rattachement de la section départementale de la Moselle de la cour de justice du ressort de Colmar à celle du Haut-Rhin (p. 12080).

Arrêtés portant désignation d'assesseurs et d'assesseurs suppléants aux tribunaux pour enfants (p. 12080).

Arrêté portant admission à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 12080).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-2317 du 10 décembre 1947 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 12081).

Arrêtés portant nominations, promotions, attribution de fonctions, acceptation de démission, mise en disponibilité, admission à la retraite, conférant l'honorariat, modifiant et rectifiant de précédents arrêtés (administration centrale et service diplomatique et consulaire) (p. 12081).

Exequatur accordés à des consuls (p. 12082).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant affectations, mutations, réintégrations, mise en disponibilité, acceptation de démission, suspension de fonctions, mise en congé, radiation des cadres et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (inspecteurs et agents spéciaux de la sûreté nationale) (p. 12082).

Liste des fonctionnaires de police admis à l'examen professionnel du 16 octobre 1947 pour l'attribution du titre d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République (p. 12083).

Médaille d'honneur de la police française (p. 12084).

Ministère des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 12084).

Citation à l'ordre de l'armée de mer (rectificatif) (p. 12084).

Décret autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature (rectificatif) (p. 12084).

Décision portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'armée de l'air (active) (rectificatif) (p. 12084).

Décision portant inscription à la liste d'aptitude au grade supérieur d'officiers de l'armée de l'air du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient (rectificatif) (p. 12084).

Tableau d'avancement des officiers de l'armée de l'air (réserve) (rectificatif) (p. 12084).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air (active) (rectificatif) (p. 12084).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air (réserve) (rectificatif) (p. 12084).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 8 décembre 1947 accordant une avance de trésorerie au Trésor tunisien (p. 12088).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 8 décembre 1947 portant homologation de normes (p. 12086).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 8 décembre 1947 concernant l'appellation « Côtes d'Agly » (p. 12088).

Décret du 8 décembre 1947 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « rosé des Riceys » (p. 12089).

RAVITAILLEMENT

Arrêtés du 21 novembre 1947 modifiant l'arrêté du 27 mars 1947 portant création d'un comité consultatif pour les industries de la brasserie et de la malterie et portant nomination de membres de ce comité (p. 12089).

Arrêtés du 21 novembre 1947 modifiant l'arrêté du 10 mars 1947 portant création d'un comité consultatif pour l'industrie de l'huilerie et portant nomination de membres de ce comité (p. 12089).

Arrêté portant nomination de vérificateurs comptables dans les services extérieurs du secrétariat général du ravitaillement (rectificatif) (p. 12089).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-2318 du 8 décembre 1947 modifiant le décret n° 46-1189 du 24 mai 1946 relatif aux modalités de rémunération des agents du ministère de l'éducation nationale en service à l'étranger, relevant de la direction de l'enseignement supérieur et de la direction de l'enseignement et de la production artistiques (p. 12084).

Décrets du 8 décembre 1947 portant nominations, transfert et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 12085).

Arrêté du 3 décembre 1947 portant création d'un comité consultatif de l'enseignement de l'architecture (p. 12085).

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur) (p. 12086).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (rectificatif) (p. 12090).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-2319 du 8 décembre 1947 portant désignation des ports où sont constituées des commissions de visite des navires et de ceux où sont établis des services d'inspection de la navigation maritime (p. 12086).

Décret n° 47-2320 du 8 décembre 1947 portant organisation des services de l'inscription maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française (p. 12087).

Décret n° 47-2321 du 8 décembre 1947 relatif au rachat des lignes de tramways de Bordeaux à Camarsac et de Bordeaux à Beychac et Cailleau (p. 12087).

Arrêté du 14 novembre 1947 relevant les péages perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la chambre de commerce d'Arles (p. 12087).

Arrêté du 15 novembre 1947 portant création d'une régie d'avances (p. 12088).

Arrêté du 19 novembre 1947 portant substitution de la chambre de commerce de Quimper à la commune de Guilvinec pour la gestion du péage perçu au port de cette commune sur la valeur du poisson débarqué et affectant le produit de ce péage au prolongement du môle-abri, rive Léchiagat (p. 12088).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décision du 2 décembre 1947 portant classification des emplois dans les industries des carrières et matériaux (p. 12090).

Décision du 2 décembre 1947 modifiant les dispositions de l'annexe à la décision du 11 juillet 1945 portant classification des emplois dans les industries du vêtement (p. 12090).

Décision du 2 décembre 1947 portant classification des emplois dans l'industrie textile (dentelles au fuseau mécanique) (p. 12090).

Décision du 2 décembre 1947 portant classification des emplois d'agents de maîtrise, techniciens et assimilés dans les industries textiles (dentelles au fuseau mécanique) (p. 12091).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant affectations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté portant nomination (directions départementales de la population et de la santé) (p. 12092).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 10 décembre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12092).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 12092).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 9 décembre 1947. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République (p. 12094).

Assemblée de l'Union française. — Ordre du jour (p. 12096).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs de marchandises en provenance ou à destination de la zone française d'occupation en Allemagne (p. 12096).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire de faculté (p. 12096).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe, en date du 31 mai 1947, tendant à exonérer des droits de douane les volailles vivantes et les lapins domestiques vivants (p. 12096).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé dans le département d'Eure-et-Loir (p. 12096).

BANQUE DE FRANCE

Avis de tirage des obligations de la Banque de France (p. 12096).

Annonces (p. 12098).

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 1

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 10 décembre 1947 (p. 1).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-2149 portant réalisation d'économies au titre du ministère des forces armées en application de la loi du 25 juin 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1947: page 11232, 2e colonne, 6e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ... et sur le service des personnels civils de l'armée de l'air », lire: « ... et sur le service des personnels de l'armée de l'air ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu les décrets des 24 et 26 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu la décision du 15 mars 1945 du président du Gouvernement provisoire de la République française, relative à l'organisation et au fonctionnement du groupement des contrôles radioélectriques;

Vu la décision publiée au *Journal officiel* des 20 et 21 octobre 1947 désignant le lieutenant-colonel breveté d'état-major Desfemmes (Jean-Paul-Noël) pour assurer la direction du groupement des contrôles radioélectriques;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. le lieutenant-colonel breveté d'état-major Desfemmes (Jean-Paul-Noël), directeur du groupement des contrôles radioélectriques, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

a) Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre du groupement des contrôles radioélectriques, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures ou de travaux, et, en général, toutes opérations comptables intéressant ce même budget;

b) Tous arrêtés ou décisions portant nomination dans les services du groupement des contrôles radioélectriques des auxiliaires de bureau, des auxiliaires de service, du personnel contractuel et du personnel ouvrier;

c) Toutes décisions portant avancement, affectations et mutations entre les services du groupement des contrôles radioélectriques du personnel de toutes catégories relevant de ce groupement et, en général, tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le lieutenant-colonel breveté d'état-major Desfemmes (Jean-Paul-Noël), directeur, la délégation de signature est transférée à M. le lieutenant-colonel Legrand (Jean), directeur adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1947.

EUGÈNE THOMAS.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 décembre 1947, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 décembre 1947: M. Soullier, commis d'ordre et de comptabilité.

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 décembre 1947, a été nommé chef de section principal à Marseille-télégraphe: M. Manicacci, chef de section à Nantes-télégraphe.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

***Décret* du 8 décembre 1947 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.**

Par décret en date du 8 décembre 1947:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Acheux (Somme), M. Bienaimé (Pierre), en remplacement de M. Hourdequin, décédé.

Bains-les-Bains (Vosges), M. Poirot (Jean), en remplacement de M. Ries, dont la démission a été acceptée.

Bar-sur-Aube (Aube), M. Eymard (André), en remplacement de M. Carpentier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Châteauneuf (Finistère), M. Jego (Hervé), en remplacement de M. Hourmant, dont la démission est acceptée.

Châteauponsac (Haute-Vienne), M. Vidal (Charles), en remplacement de M. Bellanger, dont la démission a été acceptée.

Laruns (Basses-Pyrénées), M. Cardolle (Jean), en remplacement de M. Legui de Lavillette, qui a été atteint par la limite d'âge.

Moncontour (Vienne), M. Montaubin (Camille), en remplacement de M. Leau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montembœuf (Charente), M. Roux de Reilhac (Bernard), en remplacement de M. Trapataud, qui a été révoqué.

Murviel (Hérault), M. Tronc (Albert), en remplacement de M. Marcou, qui a été atteint par la limite d'âge.

Najac (Aveyron), M. Salingardes (Pierre), en remplacement de M. Alary, qui a été révoqué.

Pierre-Buffière (Haute-Vienne), M. Gourgues (Roger), en remplacement de M. Mertz, décédé.

Rethel (Ardennes), M. Barthelaix (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Mauclaire, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Jean-de-Monts (Vendée), M. Craipeau (François), en remplacement de M. Guillement, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), M. Guillerot (Léon), en remplacement de M. Gay, décédé.

Saint-Trivier-de-Courtes (Ain), M. Chanel (Paul), en remplacement de M. Thenoz, dont la démission est acceptée.

Sommières (Gard), M. Nègre (Eugène), en remplacement de M. Arbousset, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tréviéres (Calvados), M. Loyer (Léon), en remplacement de M. Turbert, dont la démission est acceptée.

Vendôme (Loir-et-Cher), M. Aubert (Jacques), en remplacement de M. Sautreau, dont la démission est acceptée.

Vinay (Isère), M. Carlin (Joseph), en remplacement de M. Jarsaillon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Airvault, suppléant du juge de paix de Bléré (Indre-et-Loire).

M. Douillard, suppléant du juge de paix des Moutiers-les-Mauxfaits (Vendée).

M. Petit, suppléant du juge de paix du Raincy (Seine-et-Oise).

M. Preziosi, suppléant du juge de paix de Nonza (Corse).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Legui de Lavillette, ancien suppléant du juge de paix de Laruns (Basses-Pyrénées).

M. Vassivière, ancien suppléant du juge de paix de Cozes (Charente-Maritime).

Décret n° 47-2316 du 10 décembre 1947 relatif à la remise de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est remise par son fondateur, par le chancelier de l'ordre de la libération, par le président de la commission de la médaille de la Résistance française et par les membres de la commission.

Elle peut également être remise par un titulaire commis à cet effet par la commission; toutefois, la médaille de la Résistance avec rosette ne peut être remise que par un titulaire de cette distinction.

Art. 2. — Lors de la remise officielle de la médaille de la Résistance française, la personne chargée d'accueillir le récipiendaire lui adresse les paroles suivantes:

« Au nom du Gouvernement de la République, je vous confère la médaille de la Résistance française ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques habilités à procéder à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 1 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, complété par l'article 12 de la loi du 4 avril 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Sont habilités à être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction, pendant la durée de leur affectation à un service d'enquête et de répression, les fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques ci-après désignés:

MM.

Prudhomme (Georges), inspecteur principal, Bordeaux.
Ducos (Robert) commissaire de 2e classe, Bordeaux.
Videau (Edmé), commissaire de classe exceptionnelle, Bordeaux.
Jeambrun (Auguste), inspecteur principal, Clermont-Ferrand
Mazeron (Daniel), commissaire de 2e classe, Clermont-Ferrand
Osty (François), commissaire de 2e classe.
Nicolari (Francis), inspecteur principal, Dijon
Beranger (Raymond), commissaire de 2e classe, Dijon.
Roudiere (Lucien), commissaire de 2e classe, Dijon.
Van Reysselberghe (Pierre), inspecteur principal, Lille.
Bourdet (Louis), commissaire de classe exceptionnelle, Lille.
Mazars (Clément), commissaire de 1re classe, Lille.
Mermet (Roger), inspecteur principal, Saint-Quentin.
Rougier (André), inspecteur principal, Limoges.
Naudan (Louis), commissaire de 2e classe, Limoges.
Pietre (Fernand), commissaire de 2e classe, Poitiers.
Lonjou (Denis), commissaire de 2e classe, Poitiers
Schlecht (Paul), inspecteur principal, Lyon.
Dufrene (Georges), commissaire de 2e classe, Lyon.
Aurouze (Edmond), inspecteur, Grenoble.
Fontanier (Georges), sous-directeur, Marseille.
Duprat (Henri), commissaire de classe exceptionnelle, Marseille.
Brun (Jean), inspecteur principal, Marseille.
Lassus (Joseph), inspecteur principal, Nice.
Jeannin (André), inspecteur principal, Montpellier
Nougairede (Jean), inspecteur, Montpellier.
Roussel (Louis), commissaire de 1re classe, Montpellier.
Coulet (Louis), inspecteur principal, Nancy.
Huot (René), commissaire de 2e classe, Nancy.
Briot (Roger), inspecteur, Metz.
Perrin (Charles), inspecteur, Metz.
Bordeau (Jean), inspecteur principal, Orléans.
Cormier (Robert), commissaire de classe exceptionnelle, Angers.
Cosquer (Joachim), commissaire de 1re classe, Angers.
Bernagout (Maurice), inspecteur principal, Paris.
Desgres (Victor), inspecteur principal, Paris.
Renard (Jean), inspecteur principal, Paris.
Commeau (Francis), inspecteur adjoint, Paris.
Graille (Louis), commissaire de 2e classe, Troyes.
Solliez (Henri), inspecteur, Chartres.
Mirande (Jean), inspecteur, Châlons-sur-Marne.
Laige (Joseph), inspecteur, Melun.
Deschaux (Fernand), inspecteur principal, Versailles.
Marchadier (Maurice), inspecteur principal, Rennes.
Foucher (René), commissaire de 1re classe, Rennes.
Berger (François), inspecteur adjoint, Nantes.
Le Goff (Jean), inspecteur principal, Rouen.

Brayelle (Louis), commissaire de 2e classe, Rouen.
Meurette (Jean-Baptiste), commissaire de 2e classe, Caen.
Henriot (Marcel), inspecteur principal, Strasbourg.
Renaud (Armand), commissaire de 1re classe, Strasbourg.
Mathieu (Alfred), inspecteur, Colmar.
Delrieu (René), sous-directeur, Toulouse.
Jourdan (Jean), commissaire de 1re classe, Toulouse.
Bedos (Gaston), inspecteur principal, Toulouse.
Dary (Simon), inspecteur, Ajaccio.
Bidet (Georges), inspecteur principal, Paris.
Nivaggioli (Alfred), inspecteur principal, Paris.
Milin (Jean-Marie), inspecteur principal, Paris.
Most (Jean), commissaire de 2e classe, Paris.
Brioudes (Pierre), inspecteur, Paris.
Chancel (Pierre), commissaire de 2e classe, Paris.
Charpail (Robert), commissaire de classe exceptionnelle, Paris.
Voisin (Léon), inspecteur principal, Paris.
Schmitt (Gaston), commissaire de classe exceptionnelle, Paris.
Baileydier (Bernard), inspecteur principal, Paris.
Bodin (Bernard), inspecteur principal, Paris.
Debart (Pierre), inspecteur principal, Paris.
Doumens (Eugène), inspecteur principal, Paris.
Lacoste (Pierre), inspecteur principal, Paris.
Lavazec (Henri), inspecteur principal, Paris.
Noël (Robert), commissaire de 2e classe, Paris.
Cachet (Henri), inspecteur, Paris.
Deladoire (Eugène), commissaire de 1re classe, Paris.
Delcourt (Pierre), commissaire de 3 classe, Paris.
Dolu (Jean), inspecteur principal, Paris.
Lamire (François), commissaire de 2e classe, Paris.
Lefranc (André), commissaire de 2e classe, Paris.
Martin (Henri), commissaire de 2e classe, Paris.
Paris (René), commissaire de 2e classe, Paris.
Prigent (Louis), commissaire de 2e classe, Paris.
Salon (Max), commissaire de 2e classe, Paris.

Art. 2. — Les habilitations ainsi fixées continueront d'être valables, sous les préserves prévues à l'article 1er du présent arrêté, en cas de changement de résidence des agents intéressés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Tribunaux paritaires agricoles du département des Basses-Alpes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, modifiée par les lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947,

Arrête:

Article unique. — Les tribunaux paritaires d'arrondissement et les tribunaux paritaires cantonaux du département des Basses-Alpes sont supprimés de la liste, dressée par arrêté du 28 mai 1946, des tribunaux paritaires agricoles du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, comprenant deux sections.

Fait à Paris, le 5 décembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Tribunaux paritaires agricoles du département du Cher.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, modifiée par les lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les tribunaux paritaires cantonaux de Mehun-sur-Yèvre, Graçay, Vierzon, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, le Châtelet, Nérondes, Sancoins, Saulzais-le-Potier sont ajoutés à la liste, dressée par arrêté du 22 mai 1946, des tribunaux paritaires cantonaux du département du Cher, comprenant deux sections.

Art. 2. — Est supprimé de ladite liste le tribunal paritaire cantonal de Lury-sur-Arnon.

Fait à Paris, le 5 décembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Tribunaux paritaires agricoles du département d'Indre-et-Loire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, modifiée par les lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947,

Arrête:

Article unique. — Le tribunal paritaire d'arrondissement de Tours et les tribunaux paritaires cantonaux de Bléré et Neuvy-le-Roi sont supprimés de la liste, dressée par arrêté du 16 août 1946, des tribunaux paritaires agricoles du département d'Indre-et-Loire, comprenant deux sections.

Fait à Paris, le 5 décembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Tribunaux paritaires agricoles du département du Rhône.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, modifiée par les lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Le tribunal paritaire cantonal du Bois-d'Oingt est ajouté à la liste, dressée par arrêté du 22 mai 1946, des tribunaux paritaires cantonaux du département du Rhône, comprenant deux sections.

Art. 2. — Sont supprimés de ladite liste les tribunaux paritaires cantonaux de Condrieu et de Monsols.

Fait à Paris, le 5 décembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Tribunaux paritaires agricoles du département de Saône-et-Loire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, modifiée par les lois des 13 avril 1946 et 9 avril 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Le tribunal paritaire d'arrondissement de Chalon-sur-Saône et les tribunaux paritaires cantonaux de Buxy, Chagny, Chalon-Sud, Givry, Mont-Saint-Vincent, Sennecy-le-Grand, Lugny, Tournus sont ajoutés à la liste, dressée par arrêté du 28 mai 1946, des tribunaux paritaires agricoles du département de Saône-et-Loire, comprenant deux sections.

Art. 2. — Sont supprimés de ladite liste les tribunaux paritaires cantonaux du Creusot, d'Epinac-les-Mines, la Guiche, Saint-Bonnet-de-Joux.

Fait à Paris, le 5 décembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Rattachement de la section départementale de la Moselle de la cour de justice du ressort de Colmar à celle du Haut-Rhin.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration,

Arrête:

Art. 1er. — La section départementale de la Moselle de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Colmar sera rattachée à compter du 1er janvier 1948 à la section départementale du Haut-Rhin de ladite cour de justice.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés des 3 avril et 26 novembre 1945 par lesquelles ont été respectivement créées une 2e et une 3e sous-section, siégeant toutes deux à Mulhouse, à la section départementale du Haut-Rhin de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Colmar, cesseront d'avoir effet à la date du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 8 décembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 8 novembre 1947:

Sont désignés pour exercer jusqu'au 1er octobre 1950 les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de Béthune:

Mlle Marie-Thérèse Devaux, en remplacement de Mme Freville, qui est déchargée sur sa demande desdites fonctions.

M. Hector Halipre.

Sont désignés pour exercer jusqu'au 1er octobre 1948 les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de Béthune:

MM. Georges Lallier, Georges Seyez, Benoît Druon, Justin Theriez.

Par arrêté du 8 décembre 1947:

Mme Marguerite-Marie Duquesne est désignée pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1948, les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants d'Abbeville, en remplacement de Mlle Demange, décédée.

M. Eugène Perron est désigné pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1948, les fonctions d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Redon.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 6 décembre 1947, est admis à faire valoir ses droits à la retraite: M. Guegan (Prosper), surveillant militaire (1re classe) des services pénitentiaires coloniaux.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-2317 du 10 décembre 1947 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et réorganisation du comité interministériel des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères et réorganisation du comité interministériel des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes a compétence pour des questions confiées au commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes par le décret du 26 décembre 1945 susvisé, modifié par le décret du 20 août 1946.

Art. 2. — M. Pierre Schneiter, secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, reçoit du ministre des affaires étrangères délégation générale et permanente pour signer, dans la limite des attributions mentionnées dans l'article 1er, ci-dessus, tous actes, arrêtés et décisions. Il contresigne avec le ministre des affaires étrangères les décrets relatifs aux mêmes attributions. Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'état aux affaires allemandes et autrichiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères par intérim.

ANDRÉ MARIE.

Administration centrale et service diplomatique et consulaire.

Par arrêtés du 3 novembre 1947:

M. Gascuel (Jean-Paul), administrateur adjoint, est rappelé à l'administration centrale.

M. Clément (François), secrétaire d'administration stagiaire, est chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Amsterdam.

M. Moreux (Michel), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Madrid.

M. Pfulb (André), chargé de mission de 4e catégorie, est nommé chargé de mission de 3e catégorie.

M. de Carbonnel (Eric), administrateur de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à New Delhi.

Est acceptée, à compter du 1er novembre 1947, la démission de Mlle Parent (Colette), archiviste paléographe des services extérieurs.

M. Eschemann (René), administrateur adjoint, est chargé des fonctions de vice-consul percepteur à la légation de France à l'Assomption.

M. Lafon de Lageneste (Jean), administrateur de 2e classe, 3e échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Prague.

Par arrêtés du 6 novembre 1947:

M. Chervau (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Valence.

M. Cabat (Pierre), administrateur de 3e classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de consul suppléant au consulat général de France à Chicago.

M. Tussuzian (Edgar), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Varsovie.

M. Lambroschini (Joseph), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Damas.

Par arrêtés du 7 novembre 1947:

Mlle Glequello (Madeleine), archiviste paléographe de 6e classe, est nommée, à compter du 1er novembre 1947, bibliothécaire de 5e classe.

M. Degros (Maurice), bibliothécaire de 5e classe, est nommé conservateur adjoint de 3e classe, à compter du 1er novembre 1947.

Par arrêtés du 8 novembre 1947:

M. Nicolin (Jean), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Bâle.

M. Lapierre (Henri-Jean), administrateur de 2e classe, 2e échelon, est nommé « en mission » à l'administration centrale, à compter du 16 septembre 1947.

Par arrêtés du 9 novembre 1947:

M. Delavier (Lucien), traducteur de 7e classe, est promu à la 6e classe des agents de son grade, à compter du 1er juillet 1947.

Mme Fouassier (Marie-Fernande), chiffreur de 6e classe, est nommée chiffreur de 5e classe du 1er octobre 1947.

Par arrêtés du 12 novembre 1947:

M. Roux (Jacques), administrateur de 2e classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Nankin.

L'honorariat du grade de consul est conféré à M. Leriche (André), agent consulaire de France à Elisabethville.

Par arrêté du 13 novembre 1947, M. Hummel (Francis), administrateur de 3e classe, 2e échelon, est nommé à l'administration centrale, direction du personnel.

Par arrêtés du 14 novembre 1947:

M. Martin de La Bastide (Guy), administrateur adjoint, est chargé des fonctions de vice-consul percepteur à la légation de France à Reykjavik.

M. Juggensen (Jean), administrateur de 3e classe, 2e échelon, est placé hors cadre et nommé secrétaire d'ambassade de 1re classe à la délégation de la République française au conseil de tutelle.

M. Laurentie (Henri), directeur au ministère de la France d'outre-mer, à la disposition du ministère des affaires étrangères, est nommé délégué adjoint à la délégation de la République française au conseil de tutelle.

Par arrêtés du 20 novembre 1947:

M. Lucas (Louis), deuxième conseiller d'Orient, 1er échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Damas.

M. Haget (Eugène), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est nommé « en mission » à l'administration centrale à compter du 16 novembre 1947.

Par arrêté du 20 novembre 1947, a été modifiée comme suit la composition de la commission d'intégration du cadre complémentaire des services extérieurs des affaires étrangères fixée par les arrêtés des 25 janvier 1945 et 17 mai 1947:

Président.

M. Chauvel, ambassadeur de France, secrétaire général du département.

Membres.

M. Couve de Murville, directeur général des affaires politiques.

M. Falaize, directeur du cabinet du ministre.

M. Garnier, ministre plénipotentiaire, directeur du personnel.

M. Schneiter, député à l'Assemblée nationale, ancien sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. P.-O. Lapie, député à l'Assemblée nationale, ancien sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le professeur Gadral, agrégé de l'Université.

M. Oudard, ancien délégué à l'Assemblée consultative.

Par arrêtés du 20 novembre 1947:

Mme Eger, agent de bureau, est placée, sur sa demande, en disponibilité.

M. Thiebault (Jean), assistant administrateur, 2e échelon, est chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Munich.

M. Girard (Christian), administrateur adjoint, est nommé « en mission » à l'administration centrale pour la période du 28 juillet au 17 août 1947.

M. Benoit (Théodore), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul percepteur à l'ambassade de France à Ankara.

M. Bensimon (Robert), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de vice-consul percepteur à Bissao (chancellerie détachée).

M. Rivoalen (Yves), assistant d'Extrême-Orient, 2e échelon, est chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe au consulat général de France à Yokohama.

M. Bankir (Georges), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Monaco.

M. Chaulet (Robert), administrateur de 3e classe, 3e échelon, est nommé « en mission » à l'administration centrale à compter du 1er octobre 1947.

Mlle Chausson (Valérie), chiffreur des services extérieurs de 2e classe, est placée en disponibilité avec traitement à compter du 1er août 1947.

M. Alaterre (Robert), administrateur de 3e classe, 3e échelon, est nommé « en mission » à l'administration centrale à compter du 16 août 1947.

M. Dulong (Georges), ministre plénipotentiaire de 1re classe, en mission à l'extérieur, est nommé « en mission » à l'administration centrale.

M. Barthélemy (Marcel), assistant d'Extrême-Orient, 1er échelon, est chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe au consulat de France à Séoul.

M. Pereyron (Marcel), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions d'attaché de consulat à la légation de France à Sofia.

M. Jeannot (Xavier), administrateur adjoint, est chargé des fonctions de consul suppléant au consulat général de France à Alexandrie.

M. Fabre (Robert), administrateur de 3e classe, 1er échelon, est rappelé à l'administration centrale.

M. Establie (Roger), assistant d'Extrême-Orient, 2e échelon, est chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe à l'ambassade de France à Tokio.

M. Chalet (Jean), secrétaire d'Orient, 1er échelon, est chargé des fonctions de vice-consul archiviste à la légation de France à Bucarest.

Mlle Petit-Delrieu (Odette), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, est nommée à l'administration centrale à compter du 1er septembre 1947.

M. Le Gouz de Saint-Seine (Raoul), traducteur de 7e classe, est reclassé de la 7e à la 6e classe des agents de son grade à compter du 1er septembre 1947, pour prendre rang dans l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite du 1er avril 1946.

Est annulé l'arrêté en date du 26 août 1940 admettant M. Médard (Jules-Henri), secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 1re classe, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Médard (Jules-Henri), secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 26 janvier 1943.

Par arrêtés du 21 novembre 1947:

M. Droz (Alphonse), administrateur de 3e classe, 1er échelon, est rayé du cadre complémentaire des agents du ministère des affaires dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 26 avril 1944.

M. Martinetti (François-Charles), secrétaire d'administration de 1re classe, est mis en disponibilité avec traitement à compter du 1er juin 1947.

Par arrêtés du 22 novembre 1947:

Par application de l'article 3 du décret du 26 avril 1944, M. Raimondi (Eugène), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est rayé du cadre complémentaire des agents du ministère des affaires étrangères.

Par application de l'article 3 du décret du 26 avril 1944, M. Uhlmann dit Uhlrich (Georges), secrétaire d'Extrême-Orient, 1er échelon, est rayé du cadre complémentaire des agents du ministère des affaires étrangères.

M. Tremoulet (Jean), consul général en disponibilité, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er décembre 1946.

Par arrêté du 25 novembre 1947, M. Daridan (Jean-Henri), administrateur de 1re classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêtés du 26 novembre 1947:

M. Rondel (Roland), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, est nommé « en mission » à l'administration centrale à compter du 1er octobre 1947.

M. Perrin (Dominique), administrateur adjoint, est chargé de la gérance du consulat de France à Fribourg-en-Brisgau.

M. Berard, administrateur de 1re classe, est chargé des fonctions de premier conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêté du 27 novembre 1947, M. Maillard (Pierre), administrateur de 3e classe, 2e échelon, est rappelé à l'administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1947, M. Burnay (Jean), conseiller d'Etat, à la disposition de l'administration européenne de l'U. N. R. R. A., est remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat.

Par arrêtés du 29 novembre 1947:

M. Naudy (André), administrateur de 3e classe, 2e échelon, est nommé « en mission » à l'administration centrale, à compter du 2 novembre 1947.

M. Brethes (Jean), administrateur de 3e classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Nankin.

M. de Lipkowski (Jean), administrateur adjoint, est chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Nankin.

M. Buyck (Charles), secrétaire d'administration stagiaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe à l'ambassade de France à Nankin.

M. Gargant (Camille), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Montréal.

M. Clostermann (Jacques), administrateur de 3e classe, 1er échelon, est rappelé à l'administration centrale.

M. Morel (Jean), assistant administrateur, 2e échelon, est chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Rome Saint-Siège.

M. Kacew dit Gary (Romain), administrateur de 3e classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de consul adjoint à l'ambassade de France à Moscou.

M. Tapounie (Régis), administrateur adjoint est chargé des fonctions de vice-consul percepteur à l'ambassade de France à Moscou.

Mlle Cavailles (Simone), administrateur de 3e classe, 1er échelon, est rappelée à l'administration centrale.

M. Jacob (Louis), secrétaire adjoint d'Orient, est chargé des fonctions de secrétaire d'Orient percepteur au consulat de France à Tripoli d'Asie.

M. Smirnov dit de Grez (Georges), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, est chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Sarrebruck.

M. Santini (Joseph-Jean), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommé à l'administration centrale à compter du 1er novembre 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1947: page 11783, 3e colonne, 84e ligne, au lieu de: « M. Andreani (Achille), administrateur adjoint, est chargé des mêmes fonctions à l'ambassade de France à Karachi », lire: « M. Andreani (Achille), administrateur adjoint, est chargé des fonctions de vice-consul percepteur à l'ambassade de France à Karachi ».

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Albert Fourez en qualité de consul de Belgique à Lourdes, avec juridiction sur le département des Hautes-Pyrénées.

L'exequatur est accordé à M. José de Jésus Sanchez Carrero en qualité de consul général des Etats-Unis du Venezuela à Bordeaux.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sûreté nationale.

Inspecteurs

Par arrêté du 3 octobre 1947, sont mutés, en la même qualité et pour convenances personnelles:

M. Capbern (Lucien), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Bayonne (Basses-Pyrénées).

M. Mirouse (Albin), inspecteur principal de 2e classe, au service des renseignements généraux à Delle (territoire de Belfort).

Par arrêté du 6 octobre 1947, M. Le Flohic (Guillaume), inspecteur principal de 2e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Nantes, est suspendu de ses fonctions sans traitement.

Par arrêtés du 8 octobre 1947, sont mutés, en la même qualité et dans l'intérêt du service:

M. Maurice (Raymond), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Mont-de-Marsan (Landes).

M. Lacaze (Jean), inspecteur principal de 2e classe, au service des renseignements généraux à Auch (Gers).

M. Dufour (Paul), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Hendaye (Basses-Pyrénées).

M. Rouchy (Pierre), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Auch (Gers).

Par arrêté du 10 octobre 1947, M. Roger (Robert), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, est muté, en la même qualité et pour convenances personnelles, à la direction générale de la sûreté nationale (direction des renseignements généraux).

Par arrêté du 16 octobre 1947, M. Girard (Raymond), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, est muté, en la même qualité et dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Hendaye (Basses-Pyrénées).

Par arrêté du 16 octobre 1947, M. de Champs de Saint-Léger (Jacques), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, est muté, en la même qualité et pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à la gare de l'Est.

Par arrêté du 19 octobre 1947, M. Ancely (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (direction de la surveillance du territoire), est radié des cadres de la sûreté nationale pour être pris en charge par le ministère de la France d'outre-mer (police de Madagascar).

Par arrêté du 21 octobre 1947, sont rapportés:

L'arrêté en date du 4 mars 1947 nommant M. Sen-Salis (Louis) en qualité d'inspecteur stagiaire de la sûreté nationale à la direction générale de la sûreté nationale (direction de la surveillance du territoire).

L'arrêté du 20 mai 1947 admettant à faire valoir ses droits à la retraite M. Hamaide (Joseph), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire à la direction gé-

nérale de la sûreté nationale (direction de la sécurité publique).

M. Hamaide (Joseph), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est maintenu en fonction à la direction générale de la sûreté nationale (direction de la sécurité publique).

Par arrêté du 21 octobre 1947, M. Klein (Hermann), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, est remis à la disposition de la sûreté nationale et affecté à la brigade de police judiciaire à Strasbourg (Bas-Rhin).

Par arrêté du 21 octobre 1947, la démission de M. Louchart (Maxime), inspecteur stagiaire au service des renseignements généraux à Strasbourg (Bas-Rhin), est acceptée.

Par arrêté du 21 octobre 1947, M. Biard (René), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, à la brigade de surveillance du territoire de Lille (Nord), actuellement en congé de maladie de longue durée, est mis en congé avec solde pour une nouvelle période de six mois (4e congé), en application de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 (tuberculose).

Par arrêté du 22 octobre 1947, la démission de M. Jamot (Emile), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Lyon (Rhône), est acceptée.

Par arrêté du 30 octobre 1947, sont mutés, en la même qualité:

M. Walrick (Edmond), inspecteur de 4e classe, au service des renseignements généraux à Baisieux (Nord).

M. Rougon (Maxime), inspecteur principal de 3e classe, au service des renseignements généraux à Baisieux (Nord).

Par arrêtés du 30 octobre 1947, sont rapportés:

L'arrêté en date du 13 juin 1947 mutant, dans l'intérêt du service, M. Plé (Gaston), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, en qualité de chef de poste de la section locale de police judiciaire à Douai (Nord).

M. Plé (Gaston) est maintenu à la brigade de police judiciaire à Lille (Nord) en qualité d'inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire.

L'arrêté du 21 août 1947 réintégrant dans ses fonctions et affectant à la brigade de police judiciaire à Orléans, à compter du 1er août 1947, M. Englumen (Raoul), inspecteur principal de 1re classe.

M. Englumen (Raoul), inspecteur principal de 1re classe, est maintenu dans la position de retraite.

Par arrêté du 30 octobre 1947, la démission de M. Quinsac (Raymond), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à la brigade de police judiciaire à Bordeaux (Gironde), est acceptée.

Par arrêté du 31 octobre 1947, M. Cipriani (Jean), inspecteur principal de 3e classe, est muté, en la même qualité et pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Bastia (Corse).

Par arrêté du 31 octobre 1947, M. Chambon (Gaston), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de police judiciaire à Metz (Moselle), actuellement en disponibilité sur sa demande, a été réintégré et affecté, en la même qualité, au service des renseignements généraux à Epinal (Vosges).

Agents spéciaux

Par arrêté du 21 octobre 1947, M. Boiron (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial stagiaire, à la direction générale de la sûreté nationale (fichier central), actuellement en congé de maladie de longue durée, est mis en congé avec solde pour une nouvelle période de six mois (cinquième congé) en application de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 (tuberculose).

Par arrêté du 21 octobre 1947, l'arrêté du 20 mai 1947 admettant à faire valoir ses droits à la retraite M. Joubert (Pierre), inspecteur photographe, agent spécial de 2e classe, 3e échelon, au service d'identité judiciaire à Grenoble (Isère), est rapporté.

M. Joubert (Pierre), inspecteur photographe, agent spécial de 2e classe, 3e échelon, est maintenu en fonctions au service d'identité judiciaire à Grenoble.

Par arrêté du 30 octobre 1947, M. Bremond (Clément), inspecteur photographe, agent spécial de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de police judiciaire à Marseille (Bouches-du-Rhône), est mis en congé avec solde pour une période de six mois (premier congé).

Par arrêté du 30 octobre 1947, M. Loste (André), inspecteur chauffeur, agent spécial de 4e classe, 2e échelon, au service central automobile, est mis en disponibilité, pour convenances personnelles, pour une durée de trois mois.

Liste des fonctionnaires de police admis à l'examen professionnel du 16 octobre 1947 pour l'attribution du titre d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.

Inspecteurs de la sûreté nationale.

MM.
Acquiviva (Thadée).
Ajasse (Marcel).
Ales (Jean).
Ambier (Robert).
Amouroux (Henri).
André (François) (Lille).
Anfossi (Auguste).
Arland (Roger).
Arnaud (Maurice).
Arrou (Albert).
Auffret (Vincent).
Aybalen (Hubert).
Aymard (Raymond).
Bailleul (Roger).
Baron (Etienne).
Barthélémy (Pol-Marie).
Baudart (Fabien).
Bernat (Pierre-Henri-Elie-Jacques).
Bertaud (Christian).
Berti (Antoine).
Boissin (Louis).
Boivin (Jean) (Lyon).
Bondouy (André).
Bonnaure (Raoul).
Borniche (Roger).
Boudard (Elie).
Bourdes (René).
Boyer (Lucien).
Breugnon (Gérard).
Briault (Jules).
Brix (André).
Cambronne (Emile).
Camy (Robert).
Carbonneau (Joseph).
Carrère (Jean-Marie).
Castor (Georges).
Catoni (Antoine).
Chabeuf (Robert).
Chaigneau (Victor).
Chassagny (André).
Chaumard (Antoine).
Cordier (Raymond).
Cossu (Pierre).
Courronnet (Francis).
Cunat (Albin).
Curutchague (Emile).
Danesi (Ange).
Defrance (Albert).
Delamare (Adrien).
Delevacque (Georges).
Dessagnat (Jean-Lucien).
Devine (Gaston).
Dinet (Jean).
Dormien (Georges).
Dumoulin (Georges) (Lille).
Duperray (Pierre).
Durant (Robert).
Fabre (Robert).
Ferrier (Aimé).
Fleury (Charles) (Montpellier).
Flouriot (Jean).
Fourni (Albert).
Galmiche (Bernard).
Gatel (René).
Goasguen (François).
Hamel (Hugues).
Hauteiner (Lucien).
Hennequin (Bernard).
Hennet (Jean-Jacques).
Henri (Marcel).
Hœrner (René).
Joissains (André).
Joyet (Claude).
Laffargue (André).
Landi (Joseph).
Le Bars (Joseph).
Le Bourg (Paul-Auguste-Ernest).
Lefeuvres (Charles).
Le Gurun (Gildas).
Lohou (Alexis).
Mallet (Paul).
Marchadier (René).
Mariotti (Louis).
Marsili (Antoine).
Massei (Félix).
Massiera (Rosalinde).
Mauret (Marius).
Mazé (Clément).
Medan (Gabriel).
Ménard (Jean-Théophile).
Michaud (Jean).
Naudin (Alfred).
Nurdin (Henri).
Offret (Jean).
Paquereau (Georges).
Pascal (Marcel).
Payen (Alexandre).
Pellerin (Jean).
Perrier (Joseph).
Petit (Fernand) (Lyon).
Pierron (André).
Pierrot (Louis).
Pipet (Jean).
Poher (André).
Pougnet (Georges).
Pouzol (Jean).
Prin-Abeil (Pascal).
Pujo-Poulit (Raymond).
Quinault (Robert).
Rallu (Roger).
Ranchin (Henri).
Rascol (Roger).
Renault (Jean).
Revest (Lucien).
Robert (Claude) (Paris P. J.).
Robin (André).
Robiolle (Raymond).
Rodde (Jean-Elie).
Romaillat (Georges).
Roman (Baptistin).
Roque (Georges).
Rouchy (Pierre).
Rykner (Gabriel).
Saby (Georges).
Salaun (Corentin).
Simon (Roger).
Soligniac (Georges).
Sonnet (Georges).
Soupizet (René).
Tardieu (Lucien).
Thomassin (Yves).
Torrielli (Henri).
Trarieux (Jean).
Vallecalle (Pasquin).
Zoppi (Edmond).

Secrétaires de police.

MM.
Amichaud (Maurice).
Andry (Marcel).
Arnaud (Michel) (Dijon).
Barbier (Maurice).
Benoni (Eugène).
Bif (Henri).
Bigot (Aldéric).
Bohée (Albéric).
Bony (André).
Bouey (Yves).
Boulères (Jules).
Boy (André).
Brunier (Marcel).
Calimer (Roger).
Calvier (Fernand).
Camerlo (Joseph).
Casalgrandi (Henri).
Chabert (Jacques).
Charles (Jean) (Dijon).
Charles (Maurice) (Dijon).
Charpentier (Edmond).
Chassing (Antoine).
Chollet (Ferdinand).
Clément (Roger).
Cuello (Antoine).
Dach (Maurice-Charles).
Darnet (Georges).
Degli (Joseph).
Delt (René).
Descharne (Julien).
Deuez (André).
Dubic (Henri).
Dulac (Henri).
Dumas (Robert-Cyprien).
Durand (Louis) (Lyon).
Durand (Paul) (Marseille).
Durandy (Yves).
Dureux (René).
Farinet (Roger).
Febvre (Jean).
Floquet (René).
Gasc (Georges).
Gastaldi (Honoré).
Gavard (Jules).
Gavignet (André).
Gelle (René-Victor).
Georges (Désiré).
Gillard (Raymond).
Girard (Henri).
Girard (Léon).
Glemarec (Georges).
Gouzy (Augustin).
Guilleminot (Fernand).
Hecht (Guillaume).
Herbard (Pierre).
Jean (Henri).
Knœpflin (René).
Lacoste (Pierre).
Ladaigue (Léon).
Lagrue (Ernest).
Laporte (Henri).
Le Borgne (Etienne).
Le Brucq (Jean).
Leloup (Georges).
Le Lourec (Joseph).
Lemaignen (Louis).
Lemarinel (Lucien).
Lepage (Emile).
Leroy (Georges).
Le Scanff (Alphonse).
Lataillerie (Jean).
Lignier (Maurice).
Limbasse (Lucien).
Marque (François-Charles).
Maurine (René).
Mille (André).
Montauffier (Jacques).
Morichon (René).
Nivos (Jacques).
Osaer (Achille).
Pelepol (Maurice).
Perdriaud (Jean).
Plisson (Gaston).
Poret (Marcel).
Raphin (Maurice).
Repplinger (Pierre).
Richaud (Michel).
Robert (Michel).
Rohr (Joseph).
Rossard (Fernand).
Serra (Nicolas).
Sevrin (Roger-Charles).
Sialelli (Barthélemy).
Surmont (Paul).
Thelsen (Henri).
Thommerel (Bernard).
Thuffez (Rémy).
Touffet (Ernest).
Toussaint (André-Camille).
Vaudelcau (Robert).
Vautier (René).
Vergnaud (Jean).
Vincensini (Joseph) (Marseille).

Médaille d'honneur de la police française.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947, la médaille d'honneur de la police française a été décernée à titre exceptionnel aux fonctionnaires du corps urbain du Mans, dont les noms suivent en témoignage du courage et du sang-froid dont ils ont fait preuve les 11 et 12 septembre 1947 dans l'exercice de leurs fonctions:

MM.

Paumier (André), officier de paix.
Hebling (Martin), brigadier-chef.
Leheben (Roger), brigadier de 1re classe.
Figuette (Maurice), brigadier de 2e classe.
Foisnard (Henri), gardien de la paix de 2e classe.
Audoux (René), gardien de la paix de 3e classe.
Mace (Jacques), gardien de la paix de 3e classe.
Lavigne (Fernand), gardien de la paix de 3e classe.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 6 décembre 1947,

Sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

(Régularisation.)

LHERITIER (Octave-Joseph-Henri), lieutenant-colonel, commandant l'air en Afrique orientale française.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision en date du 6 décembre 1947,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

POILBOUT (Pierre), sous-lieutenant, du groupe 2/54.

A titre posthume.

ROMANETTI (Henri), sous-lieutenant, F. A. F. L.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Citation à l'ordre de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1947: page 5874, 1re colonne, citation de la flottille amphibie Nord, au lieu de: « sous le commandement du capitaine de corvette Le Gouas », lire: « sous les commandements successifs des capitaines de corvette Hebert et Le Gouas »; ajouter, *in fine:* « Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme pour les capitaines de corvette Hebert et Le Gouas. La citation à l'ordre du corps d'armée décernée au capitaine de corvette Hebert par ordre général n° 15 du 11 janvier 1947 est annulée, ainsi que le rectificatif à cette citation parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1947 ».

Décret autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1947: page 12055, 2e colonne, au lieu de: « Décret du 9 décembre 1947 », lire: « Décret du 1er décembre 1947 »; au lieu de: « Fait à Paris, le 9 décembre 1947 », lire: « Fait à Paris, le 1er décembre 1947 ».

Décision portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1947:

Page 11956, 1re colonne, au lieu de: « Le secrétaire d'Etat aux forces armées », lire: « Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées ».

Page 11958, 1re colonne, à la signature, ajouter: « Pierre-Henri Teitgen ».

Décision portant inscription à la liste d'aptitude au grade supérieur d'officiers de l'armée de l'air du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1947: page 11958, 1re colonne, au lieu de: « Le secrétaire d'Etat aux forces armées », lire: « Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées »; 2e colonne, à la signature, ajouter: « Pierre-Henri Teitgen ».

Tableau d'avancement des officiers de l'armée de l'air (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1947: page 11959, 3e colonne, à la signature, ajouter: « Pierre-Henri Teitgen ».

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1947:

Page 11959, 3e colonne, au lieu de: « Le secrétaire d'Etat aux forces armées », lire: « Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées ».

Page 11962, 3e colonne, à la signature, ajouter: « Pierre-Henri Teitgen ».

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1947:

Page 11962, 3e colonne, au lieu de: « Le secrétaire d'Etat aux forces armées », lire: « Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées ».

Page 11963, 2e colonne, à la signature, ajouter: « Pierre-Henri Teitgen ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-2318 du 8 décembre 1947 modifiant le décret n° 46-1189 du 24 mai 1946, relatif aux modalités de rémunération des agents du ministère de l'éducation nationale en service à l'étranger, relevant de la direction de l'enseignement supérieur et de la direction de l'enseignement et de la production artistiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu le décret n° 46-1189 du 24 mai 1946 relatif à la rémunération des agents du ministère de l'éducation nationale en service à l'étranger, relevant de la direction de l'enseignement supérieur et de la direction des arts plastiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 24 mai 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les agents des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale relevant de la direction de l'enseignement supérieur et de la direction de l'enseignement et de la production artistiques titulaires d'un poste ou emploi à l'étranger reçoivent:

« 1° (Sans changement);

« 2° Les mêmes indemnités pour frais de résidence et pour charges de famille que les fonctionnaires des établissements d'enseignement relevant de la direction des relations culturelles au ministère des affaires étrangères et conformément aux assimilations prévues dans le tableau ci-après:

EDUCATION NATIONALE	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Directeurs d'établissements	Chefs d'établissements d'enseignement supérieur.
Secrétaires généraux de l'école française de Rome et de l'école française d'archéologie d'Athènes Secrétaire bibliothécaire de l'institut français d'archéologie orientale du Caire	Professeurs d'enseignement supérieur.
Secrétaire général de l'académie de France à Rome Membres et pensionnaires agrégés Conducteurs de fouilles	Professeurs de l'enseignement secondaire agrégés.
Membres et pensionnaires non agrégés Agents comptables Régisseurs	Professeurs licenciés.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,

RENÉ MAYER.

Décret du 8 décembre 1947 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 8 décembre 1947, M. Jean Robert, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Poitiers, est nommé à l'emploi de professeur de géographie à cette même faculté (emploi créé) et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1947.

Décret du 8 décembre 1947 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 8 décembre 1947, M. Mayer, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Rennes, est nommé à l'emploi de professeur de français à cette même faculté (emploi créé) et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1947.

Décret du 8 décembre 1947 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 8 décembre 1947, M. Pardé, professeur à la faculté des lettres de Grenoble, est transféré dans la chaire d'hydrologie fluviale de la faculté des sciences de Grenoble à dater du 1er octobre 1947.

Décret du 8 décembre 1947 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 8 décembre 1947, la chaire d'histoire du Moyen Age de la faculté des lettres de l'université de Poitiers (dernier titulaire: M. Tourneur-Aumont, retraité), est transformée en chaire d'histoire de l'art.

M. Crozet, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Poitiers, est nommé à l'emploi de professeur d'histoire de l'art à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1947.

Décret du 8 décembre 1947 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 8 décembre 1947, la chaire de langue et littérature anglaises de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Audra, appelé à d'autres fonctions), est transformée en chaire de langue et littérature latines.

M. Heurgon, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé à l'emploi de professeur de langue et littérature latines à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1947.

Décret du 8 décembre 1947 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 8 décembre 1947, les chaire de langue et littérature françaises de la faculté des lettres de l'université de Caen (dernier titulaire: Mme Durry, appelée à d'autres fonctions), est transformée en chaire d'histoire ancienne.

M. Van Effenterre, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Caen, est nommé à l'emploi de professeur d'histoire ancienne à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1947.

Décret du 8 décembre 1947 portant nomination de professeurs sans chaire à la faculté de droit de l'université de Paris.

Par décret en date du 8 décembre 1947, MM. Gemähling, Lavergne, Fréjaville, David et Besson, agrégés près la faculté de droit de l'université de Paris, sont nommés professeurs sans chaire à cette même faculté à compter du 1er novembre 1947.

Décret du 8 décembre 1947 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 8 décembre 1947, M. Queney, directeur de l'observatoire d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de météorologie et physique de l'atmosphère de la faculté des sciences de Paris et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1947.

Décret du 8 décembre 1947 portant transformation de chaire et nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 8 décembre 1947, la chaire de philologie romane de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire M. Millardet, retraité) est transformée en chaire de méthodologie et logique des sciences.

M. Poirier, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé à l'emploi de professeur de méthodologie et logique des sciences à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1947.

Décret du 8 décembre 1947 portant transfert d'un professeur titulaire.

Par décret en date du 8 décembre 1947, M. Monnier, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, est transféré, sur sa demande, dans la chaire de chimie biologique (chaire à titre personnel) de la faculté de pharmacie de Montpellier.

Décret du 8 décembre 1947 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 8 décembre 1947, les titres de doyen honoraire et de professeur honoraire de la faculté de droit de Montpellier sont conférés à M. Morin, ancien doyen et ancien professeur à cette même faculté, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Création d'un comité consultatif de l'enseignement de l'architecture.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 26 février 1945 relatif au régime des écoles régionales d'architecture;

Vu l'arrêté du 27 février 1945 réorganisant l'enseignement de l'architecture;

Vu l'arrêté du 28 février 1945 modifiant le règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts en ce qui concerne les études d'architecture,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès de la direction générale des arts et des lettres un comité consultatif de l'enseignement de l'architecture.

Ce comité est composé comme suit:

Le directeur général des arts et des lettres, président.

Le directeur de l'enseignement et de la production artistiques.

Le directeur de l'architecture ou son représentant.

Le directeur général de l'urbanisme ou son représentant.

Le chef du bureau de l'enseignement.

Le directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le professeur de théorie de l'architecture à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le professeur de construction chargé de la coordination des études scientifiques à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Deux chefs d'ateliers d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts nommé par arrêté ministériel pour une période de deux ans renouvelable.

Deux chefs d'ateliers extérieurs de l'école nationale supérieure des beaux-arts nommés par arrêté ministériel pour une période de deux ans renouvelable.

Le président du conseil supérieur de l'ordre des architectes ou son représentant.

Deux représentants du conseil général des bâtiments de France.

Un directeur d'école régionale d'architecture nommé par arrêté ministériel pour une période de deux ans renouvelable.

Trois architectes diplômés nommés par arrêté ministériel pour une période de deux ans renouvelable.

Le grand massier de l'école nationale supérieure des beaux-arts ou son représentant.

En outre, le président peut convoquer pour une ou plusieurs séances ou fractions de séances, avec voix consultative, une ou plusieurs personnalités désignées par leur qualité pour l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 2. — Le comité est présidé par le directeur général des arts et des lettres. En son absence, la présidence appartient au directeur de l'enseignement et de la production artistiques.

Le bureau de l'enseignement assure le secrétariat.

Art. 3. — Le comité se réunit sur la convocation du président. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres est nécessaire. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Le comité donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par la direction générale des arts et des lettres, par la direction de l'école nationale supérieure des beaux-arts et par les directeurs des écoles régionales d'architecture.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 16 novembre 1947, M. Lacombe (Olivier), agrégé de philosophie, docteur ès lettres, est nommé, à compter du 1er novembre 1947, directeur d'études cumulant (religions de l'Inde) à la 5e section de l'école pratique des hautes études en remplacement de M. Paul Mus, qui a cessé ses fonctions à cet établissement.

Par arrêté en date du 28 novembre 1947:

La maîtrise de conférences de paléobotanique et paléontologie houillère de la faculté des sciences de Lille est transformée en maîtrise de conférences de géologie générale et géographie physique.

M. Waterlot, assistant à la faculté des sciences de Lille, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maîtres de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, maître de conférences de géologie à ladite faculté.

M. Waterlot sera rangé dans la dernière classe des maîtres de conférences des départements.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance subséquente maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 24 mai 1941, relatif à la normalisation et l'acte dit décret du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation,

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 30 novembre 1947, les vingt-quatre normes françaises suivantes:

Ameublement.

NF D 65-760. — Armoires vestiaires rectangulaires métalliques.

Manomètres industriels.

Diamètres inférieurs à 80 mm.

NF E 15-026. — Cadrans.

NF E 15-027. — Dimensions principales.

NF E 15-028. — Unités à employer et exemples de subdivision et chiffrage des graduations.

Combustibles solides.

NF M 03-016. — Classement densimétrique et courbes de lavabilité.

Ascenseurs et monte-charge.

NF P 82-201. — Ascenseurs et monte-charge électriques ou commandés électriquement: règles générales de construction et d'installation concernant la sécurité.

NF P 82-202. — Ascenseurs et monte-charge: règles d'emploi des câbles et fil d'acier

NF P 82-203. — Ascenseurs et monte-charge: caractéristiques des ascenseurs normalisés.

NF P 82-204. — Ascenseurs et monte-charge électriques: règles concernant le calcul des charpentes métalliques portant soit le travail, soit les poulies de renvoi.

NF P 82-401. — Ascenseurs groupe I: machinerie en haut, charge 225 kgf, vitesse 0,70 m/s, dimensions.

NF P 82-402. — Ascenseurs groupe I: machinerie en haut, charge 350 kgf, vitesses 0,70 et 1,00 m/s, dimensions.

NF P 82-403. — Ascenseurs groupe I: machinerie en haut, charge 500 kgf, vitesses 1,00 et 1,20 m/s, dimensions.

NF P 82-404. — Ascenseurs groupe I: machinerie en haut, charge 700 kgf, vitesses 1,00, 1,20 et 1,50 m/s, dimensions.

NF P 82-411. — Ascenseurs groupe I: machinerie en bas, charge 225 kgf, vitesse 0,70 m/s, dimensions.

NF P 82-412. — Ascenseurs groupe I: machinerie en bas, charge 350 kgf, vitesses 0,70 et 1,00 m/s, dimensions.

NF P 82-413. — Ascenseurs groupe I: machinerie en bas, charge 500 kgf, vitesses 1,00 et 1,20 m/s, dimensions.

NF P 82-414. — Ascenseurs groupe I: machinerie en bas, charge 700 kgf, vitesses 1,00, 1,20 et 1,50 m/s dimensions.

NF P 82-421. — Monte-malade groupe I: machinerie en haut, charges 300 et 500 kgf, vitesses 0,35 et 0,50 m/s, dimensions.

NF P 82-431. — Monte-malade groupe I: machinerie en bas (à la partie inférieure de la gaine), charges 300 et 500 kgf, vitesses 0,35 et 0,50 m/s, dimensions.

NF P 82-432. — Monte-malade groupe I: machinerie en bas (latéralement à la gaine), charges 300 et 500 kgf, vitesses 0,35 et 0,50 m/s, dimensions.

NF P 82-441. — Monte-malade groupes I et II: machinerie en haut, charge 500 kgf, vitesse 0,50 m/s, dimensions.

NF P 82-442. — Monte-voiture groupes I et II: machinerie en haut, charge 2.500 kgf, vitesse 0,30 m/s, dimensions.

NF P 82-451. — Petit monte-charge groupe III: machinerie en haut, charge 50 kgf, vitesses 0,50 et 0,70 m/s, dimensions.

NF P 82-452. — Petit monte-charge groupe III: machinerie en haut, charge 100 kgf, vitesses 0,50 et 0,70 m/s, dimensions.

Art. 2. — Est annulée, à la date du 30 novembre 1947 la norme française suivante:

NF P 82-200. — Ascenseurs et monte-charge électriques ou commandés électriquement: règles générales de construction et d'installation concernant la sécurité (homologuée en juillet 1945).

Fait à Paris, le 8 décembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-2319 du 8 décembre 1947 portant désignation des ports où sont constituées des commissions de visite des navires et de ceux où sont établis des services d'inspection de la navigation maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 6 et 15;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret du 17 novembre 1908 portant désignation des ports où seront constituées les commissions de visite des navires et ceux où il sera établi des services d'inspection de la navigation, modifié en dernier lieu le 15 mars 1942,

Décrète:

Art. 1er. — Il est établi un centre d'inspection de la navigation maritime dans les ports désignés ci-après. Les zones dans lesquelles les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et les inspecteurs mécaniciens appartenant à ces différents centres exerçant leurs attributions sont fixées ainsi qu'il suit:

CENTRES D'INSPECTION de la navigation maritime.	QUARTIERS D'INSCRIPTION MARITIME dans lesquels s'exercent les attributions des inspecteurs.
Dunkerque	Dunkerque.
Boulogne	Boulogne.
Dieppe	Dieppe.
Fécamp	Fécamp.
Le Havre	Le Havre.
Rouen	Rouen.
Caen	Caen.
Cherbourg	Cherbourg.
Saint-Malo	Cancale, Saint-Malo, Dinan, Saint-Brieuc, Paimpol.
Brest	Tréguier, Lannion, Morlaix, Brest, Camaret.
Douarnenez	Douarnenez, Audierne, Guilvinec, Concarneau.
Lorient	Lorient, Groix.
Vannes	Etel, Auray, Vannes.
Saint-Nazaire	Saint-Nazaire.
Nantes	Nantes, Noirmoutier, Yeu, les Sables-d'Olonne.
La Rochelle	La Rochelle, Marennes, Oléron.
Bordeaux	Bordeaux, Arcachon, Bayonne.
Sète	Port-Vendres, Sète.
Marseille	Martigues, Marseille, Toulon.
Nice	Nice, Ajaccio.
Alger	Alger.
Oran	Oran.
Philippeville	Philippeville, Bône.
Fort de France	Fort de France, Pointe-à-Pitre.
La Pointe des Galets	Saint-Denis.

Art. 2. — Sont désignés comme ports sièges des commissions prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 16 juin 1933:

1° Tous les ports chefs-lieux d'un quartier d'inscription maritime;

2° Les ports suivants: Calais, la Pallice, Pauillac, la Nouvelle, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Bastia, Bougie, Mostaganem, Nemours, Pointe-à-Pitre, Basse-Terre, la Pointe-des-Galets.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret n° 47-2320 du 8 décembre 1947 portant organisation des services de l'inscription maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi n° 451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves et notamment ses articles 2 et 4;

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926 portant réorganisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime, et notamment son article 18,

Décrète:

Art. 1er. — Un quartier d'inscription maritime est créé à Pointe-à-Pitre; il comprend l'île de la Guadeloupe et ses dépendances.

Art. 2. — Un quartier d'inscription maritime est créé à Fort-de-France; il comprend l'île de la Martinique et le littoral de la Guyane française.

L'officier du corps des administrateurs de l'inscription maritime, chef du quartier de Fort-de-France, porte le titre et exerce les fonctions de « chef des services de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane ».

Art. 3. — Un quartier d'inscription maritime est créé à Saint-Denis; il comprend l'île de la Réunion.

Art. 4. — Le chef des services de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane et le chef du quartier de Saint-Denis relèvent directement du ministère des travaux publics et des transports sauf en ce qui concerne leurs attributions d'ordre militaire déterminées par le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire pour lesquelles ils dépendent respectivement du commandant de la marine aux Antilles et du commandant de la marine à Madagascar.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 47-2321 du 8 décembre 1947 relatif au rachat des lignes de tramways de Bordeaux à Camarsac et de Bordeaux à Beychac et Cailleau.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu, notamment dans son article 37, la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, modifiée par celle du 22 avril 1916 et par le décret du 23 octobre 1935;

Vu, avec les actes y annexés, le décret du 27 mars 1896 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, d'une ligne de tramways entre Bordeaux et Camarsac;

Vu, avec les actes y annexés, le décret du 4 août 1903 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, d'une ligne de tramways entre Bordeaux et Beychac et Cailleau;

Vu le décret du 28 mars 1913 qui a approuvé la rétrocession du tramway de Bordeaux à Beychac et Cailleau à la Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux, et le décret du 28 novembre 1913 qui a approuvé la rétrocession à la même compagnie du tramway de Bordeaux à Camarsac;

Vu le décret du 13 septembre 1922 qui a approuvé la convention intervenue le 3 décembre 1921, entre la ville de Bordeaux et la Compagnie des tramways électriques et omnibus de Bordeaux, en vue de l'établissement d'un régime définitif d'exploitation pour le réseau desdits tramways;

Vu le décret du 11 février 1944 qui a approuvé, avec le cahier des charges y annexé, le traité passé le 9 décembre 1942 entre le département de la Gironde et la Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux, en vue de l'affermage de ladite compagnie du réseau départemental des tramways suburbains de Bordeaux;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Gironde du 28 octobre 1944;

Vu la délibération du conseil général de la Gironde en date du 31 octobre 1945;

Vu la lettre du préfet de la Gironde du 17 juin 1946;

Vu l'avis du service de l'inspection générale du contrôle des voies ferrées d'intérêt local du 6 mars 1947;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 11 avril 1947;

Vu l'avis du ministre des finances du 20 septembre 1947;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés:

1° La convention intervenue le 17 décembre 1945 entre le préfet de la Gironde, au nom du département, et la Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux en vue du rachat, par le département, des lignes de Bordeaux à Camarsac et de Bordeaux à Beychac et Cailleau;

2° L'avenant au cahier des charges annexé au traité d'affermage du réseau départemental des tramways suburbains de Bordeaux du 9 décembre 1942, avenant passé le 17 décembre 1945 entre le préfet de la Gironde, au nom du département, et la Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux en vue d'apporter audit cahier des charges diverses adjonctions;

3° L'avenant à la convention du 3 décembre 1921, conclu le 29 janvier 1945 entre le maire de Bordeaux, au nom de la ville, et la Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux en vue de libérer la ville de Bordeaux de la charge de la gestion des lignes de Bordeaux à Camarsac et de Bordeaux à Beychac et Cailleau.

Ladite convention de rachat ainsi que lesdits avenants resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Péages perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au profit de la chambre de commerce d'Arles.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu l'acte dit loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et l'acte administratif dit décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 28 mars 1923 instituant au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au profit de la chambre de commerce d'Arles, des péages sur les navires et les marchandises;

Vu le décret du 1er août 1931 et les actes administratifs dits arrêtés du 31 mars 1942 et arrêté du 5 février 1943, qui ont relevé le taux desdits péages;

Vu la délibération du 22 avril 1947, par laquelle la chambre de commerce d'Arles demande une majoration des taxes de péages;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Saint-Louis-du-Rhône, en date du 16 avril 1947;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale en date du 13 octobre 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les péages actuellement perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la chambre de commerce d'Arles sur les navires et les marchandises sont remplacés par les suivants:

I. — TAXES SUR LES NAVIRES

4 F par tonneau de jauge nette légale sur tous les navires français et étrangers entrant chargés ou venant prendre charge dans le port.

Cette taxe est réduite à 2 F lorsque le nombre cumulé des tonnes métriques de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées est égal ou inférieur au quart du nombre exprimant la jauge nette légale.

Sont exempts de cette taxe:

a) Les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service;

b) Les navires affectés au pilotage, au remorquage, à la pêche côtière, à la navigation de plaisance, à la navigation intérieure et au bornage, les bateaux ou chalands des compagnies de navigation fluviale effectuant des transports entre Saint-Louis-du-Rhône et Marseille, avant ou après transport sur les voies navigables intérieures;

c) Les navires en relâche ou traversant le port et ne se livrant à aucune opération de commerce;

d) Les navires qui, au cours de l'année entre le 1er janvier et le 31 décembre auraient déjà payé 10 péages à 4 F ou l'équivalent de 10 péages à 4 F.

II. — TAXES SUR LES MARCHANDISES

1° *Taxes sur les marchandises à l'entrée:*

a) Par tonne métrique, chaque fraction de tonne étant comptée pour une tonne:

5 F par tonne pour les pondéreux, les matières en vrac, les matériaux de construction, les ciments, les bois, les alfas;

7 F par tonne pour les hydrocarbures, les goudrons, les pâtes à papier;

8 F par tonne pour les divers et les marchandises conditionnées;

b) Par hectolitre, chaque fraction d'hectolitre étant comptée pour un hectolitre;

1 F par hectolitre pour les vins et moûts de vendange, en vrac ou en fûts;

10 F par hectolitre pour les mistelles, les moûts concentrés, les vins de liqueur et autres boissons fermentées;

25 F p. hectolitre pour les alcools, les spiritueux et autres boissons distillées.

2° *Taxes sur les marchandises à la sortie.*

Réduction de 15 p. 100 sur le taux des taxes à l'entrée.

3° *Taxes sur les marchandises en transit international.*

Réduction de 15 p. 100 sur le taux des taxes à l'entrée.

Sont exempts de toute taxe:

a) Les colis postaux;

b) Les marchandises appartenant à l'Etat ou destinées à son service;

c) Les marchandises de toutes natures transportées sur les bateaux affectés à la navigation intérieure, y compris les bateaux ou chalands des compagnies de navigation fluviale effectuant des transports entre Saint-Saint-Louis et Marseille, avant ou après transport sur les voies navigables intérieures.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

L'inspecteur général,

PIERRE DREYFUS.

Régie d'avances.

Par arrêté en date du 15 novembre 1947, une régie d'avances est instituée auprès de la direction de l'aéronautique civile en Indochine pour le payement des salaires et accessoires de salaires du personnel auxiliaire et ouvrier, des dépenses de fonctionnement, des frais de mission et de déplacement et avances sur lesdits frais.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.500.000 F. Il en sera justifié dans un délai de quarante-cinq jours.

Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement fixé à 150.000 F. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 3.000 F.

Substitution de la chambre de commerce de Quimper à la commune de Guilvinec pour la gestion du péage perçu au port de cette commune sur la valeur du poisson débarqué et affectant le produit de ce péage au prolongement du môle-abri, rive Lechiagat.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu l'acte dit loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et l'acte administratif dit décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 1er septembre 1928, modifié par le décret du 22 octobre 1929, instituant au port de Guilvinec-Léchiagat, au profit de la commune de Guilvinec, une taxe sur la valeur du poisson débarqué, le produit de cette taxe étant affecté au payement de la participation financière de cette commune aux travaux de construction du môle-abri, rive Léchiagat;

Vu la délibération du 17 février 1946, par laquelle le conseil municipal de Guilvinec a demandé que la chambre de commerce de Quimper soit substituée à la commune de Guilvinec pour la gestion du péage susvisé;

Vu les délibérations des 18 février et 12 novembre 1946 de la chambre de commerce de Quimper, acceptant cette substitution;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Guilvinec-Léchiagat en date du 29 octobre 1946;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale en date du 18 août 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est substituée, à dater du 1er avril 1947, à la commune de Guilvinec pour la gestion du port de Guilvinec et la perception du péage institué au profit de ladite commune par le décret du 1er septembre 1928, modifié par le décret du 22 octobre 1929.

La perception dudit péage est concédée à la chambre de commerce de Quimper pour le produit en être exclusivement affecté au payement de la contribution de la chambre de commerce aux travaux de prolongement du môle-abri du port de Guilvinec, rive Léchiagat, approuvés par décisions ministérielles des 13 novembre 1940 et 28 février 1941 et, en particulier, au service des emprunts que cette compagnie pourrait être autorisée à contracter au titre desdits travaux.

Cette perception cessera aussitôt après que le produit des péages aura atteint, en capital et intérêt, la somme nécessaire au complet remboursement des emprunts susvisés, sans pouvoir excéder le délai maximum prévu pour l'amortissement de ces emprunts.

Art. 2. — La commune de Guilvinec devra verser à la chambre de commerce de Quimper son excédent en caisse. Ce versement devra être effectué en totalité dans les trois mois de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Quimper adressera au ministre du commerce, au ministre des travaux publics et des transports, ainsi qu'au ministre de l'économie nationale et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes du péage et des frais de perception de l'année précédente, de l'emploi qui a été fait des recettes, de la situation des emprunts, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 4. — Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, la composition de la commission consultative, instituée par l'article 5 du décret du 1er septembre 1928, sera modifiée en substituant aux mots: « le maire de la commune de Guilvinec », les mots: « le président de la chambre de commerce de Quimper et les maires de Guilvinec et de Treffiagat ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef adjoint du cabinet,

ROGER DAVID.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avance de trésorerie au Trésor tunisien.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Une avance du Trésor de 1 milliard 500 millions est accordée au Trésor tunisien.

Art. 2. — Cette avance sera remboursée sur le produit de l'emprunt que la Tunisie est autorisée à contracter pour le financement de son programme de travaux neufs et portera intérêt au taux de cet emprunt.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1947.

RENÉ MAYER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 8 décembre 1947 concernant l'appellation « Côtes d'Agly ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 21 de la loi du 13 avril 1898;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu le décret du 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin;

Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921 modifié par l'article 2 du décret du 9 septembre 1931;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu le décret du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes d'Agly » modifié par le décret du 27 octobre 1943;

Vu la loi n° 831 du 28 août 1942 relative au régime fiscal des vins doux naturels modifiée par la loi du 13 août 1947;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 15 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'avant dernier alinéa du décret n° 2366 du 27 octobre 1943 modifiant le décret du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes d'Agly » est modifiée ainsi qu'il suit:

« Communes de Cascatel, Paziols, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières. »

Art. 2. — Le ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 8 décembre 1947 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Rosé des Riceys ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 13 janvier 1938 réglementant la taille pour l'appellation d'origine Champagne;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine en date du 13 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Rosé des Riceys » les vins rosés qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire de la commune des Riceys, dans des parcelles désignées par la commission d'experts nommée par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine. Les plans de ces parcelles établis par leurs soins seront, après approbation de l'institut national, déposés dans les mairies des communes intéressées.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Rosé des Riceys » devront provenir des cépages suivants:

Cépage principal: Pinot noir fin;

Cépages d'appoint: Svégnié rose et gamay. La proportion des cépages d'appoint ne devra pas dépasser 25 p. 100 de l'encépagement total.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation « Rosé des Riceys » devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement et au minimum 170 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10°.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Rosé des Riceys » ne sera accordée que dans la limite de 30 hectolitres à l'hectare.

Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie suivant la quantité et la qualité de la récolte après consultation d'une commission de cinq membres nommés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine sur proposition du syndicat de défense de l'appellation « Rosé des Riceys » adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

Les quantités de vin excédentaires seront déclassées, sauf justification reconnue valable après enquête de l'institut national des appellations d'origine.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille du greffon (celle-ci comprise).

Art. 5. — Les modes de taille des vignes destinées à la production des vins à appellation contrôlée « Rosé des Riceys » devront être conformes à ceux fixés par le décret du 13 janvier 1938 pour l'appellation contrôlée « Champagne ».

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Rosé des Riceys » devront provenir de raisins arrivés à bonne maturité physiologique vinifiés conformément aux usages locaux et sur le territoire de la commune des Riceys.

Toutes les pratiques œnologiques autorisées par les lois et règlements en vigueur peuvent être utilisées, à l'exclusion de la concentration qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret sera revendiquée l'appellation contrôlée « Rosé des Riceys » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Rosé des Riceys » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

RAVITAILLEMENT

Comité consultatif pour les industries de la brasserie et de la malterie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, modifiée par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947, portant dissolution d'organismes professionnels et répartition, pendant la période transitoire, des produits industriels;

Vu le décret n° 47-264 du 8 février 1947 portant transfert d'attributions au ministre de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 portant création d'un comité consultatif pour les industries de la brasserie et de la malterie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié de la façon suivante:

« Il est institué auprès du directeur des industries et commerces de l'alimentation du ministère de l'agriculture un comité consultatif des industries de la brasserie et de la malterie, composé de la manière suivante:

« Trois représentants des employeurs (industrie de la brasserie : deux membres; industrie de la malterie: un membre).

« Trois représentants des personnels des cadres.

« Trois représentants des personnels employés et ouvriers ».

Art. 2. — Le directeur des industries et commerces de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur technique,
JEAN BELLET.

Par arrêté du 21 novembre 1947, sont nommés membres du comité consultatif des industries de la brasserie et de la malterie:

Au titre de représentant des employeurs: M. Matter (Frédéric).

Au titre de représentant des personnels des cadres: M. Decarne (Pierre), (C. G. C.).

Au titre de représentant des personnels ouvriers et employés: M. Vercruysse (Emile), (C. G. T.).

Comité consultatif pour l'industrie de l'huilerie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, modifiée par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947, portant dissolution d'organismes professionnels et répartition, pendant la période transitoire, des produits industriels;

Vu le décret n° 47-264 du 8 février 1947 portant transfert d'attribution au ministre de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 10 mars 1947 portant création d'un comité consultatif de l'industrie de l'huilerie modifié par l'arrêté du 18 mai 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié de la façon suivante:

« 1° Branche de l'huilerie industrielle:

« 6 représentants des employeurs;

« 6 représentants des personnels des cadres;

« 6 représentants des personnels des ouvriers et employés. »

Art. 2. — Le directeur des industries et commerces de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur technique,
JEAN BELLET.

Le ministre de l'agriculture,

Par arrêté du 21 novembre 1947, sont nommés membres du comité consultatif de l'industrie de l'huilerie:

Pour la branche de l'huilerie industrielle:

Au titre de représentant des employeurs: M. Vial (Charles).

Au titre de représentant des personnels des cadres: M. Rosaz (C. G. C.).

Au titre de représentant des personnels ouvriers et employés: M. Horemans (C. G. T.).

Pour la branche huile d'olive:

Au titre de représentant des personnels ouvriers et employés: M. Vabre (C. G. T.).

Au titre de représentant des personnels des cadres, M. Pérès (Eugène) (C. G. C.).

Nomination de vérificateurs comptables dans les services extérieurs du secrétariat général du ravitaillement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1947: page 10270, 3e classe, au lieu de: « Est nommé vérificateur comptable de 4e classe: M. Elkaim (André), chef de section de 1re classe », lire: « Est nommé vérificateur de 3e classe: M. Elkaim (André), chef de section hors classe, à compter du 1er juillet 1947 (direction départementale du Nord) ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1947, page 11360, 1re colonne, au lieu de: « Chataux (Pierre-Léon) », lire: « Chataux (Louis-Léon) ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Classification des emplois dans les industries des carrières et matériaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 mai 1945 relatif aux salaires dans les industries des carrières et matériaux, modifié par les arrêtés des 13 juillet 1945 et 1er février 1946;

Vu la décision du 11 juin 1945 portant classification des emplois dans les industries des carrières et matériaux;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Le chapitre III de l'annexe à la décision du 11 juin 1945 portant classification des emplois dans les industries des carrières et matériaux est modifié comme suit:

III. — MATÉRIAUX DE VIABILITÉ, MATÉRIAUX DE BALLASTAGE ET D'EMPIERREMENT, PAVÉS ET BORDURES

Catégories I—II

Sans changement.

Catégorie III.

1er échelon.

Sans changement.

2e échelon.

Chauffeur locomotive voie étroite.
Conducteur de petite loco-tracteur.
Burineur et mineur à la main (ouvrier exécutant les trous de mine au fleuret de mine et à la masse).
Engreneur (ouvrier chargé de l'alimentation correcte d'un concasseur).
Perforateur au marteau pneumatique, travaillant en terrain plat.
Débiteur de concassés et « chatou », travaillant en terrain plat (ouvrier qui débite à la masse les blocs de pierre pour les amener à la dimension convenable pour entrer dans les concasseurs, et qui charge à la main ou à la fourche les pierres ainsi débitées dans les wagonnets).
Casseur à la main de pierres dures.
Poseur de voie étroite.
Aide d'entretien.
Conducteur de camion ne faisant pas la route.

3e échelon.

Sans changement.

Catégorie IV.

1er échelon.

Conducteur de locomotive à voie étroite.
Conducteur de gros loco-tracteurs.
Pilonneur de mosaïque.
Débiteur coupeur de pavés (ouvrier préparant les tranches pour fabrication ultérieure des pavés).
Tailleur de pavés de mosaïque.
Perforateur au marteau pneumatique, travaillant en falaise.
Débiteur de concassés et « chatou », travaillant en falaise.

2e et 3e échelons.

Sans changement.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Classification des emplois dans les industries du vêtement.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 1945 relatif aux salaires dans les industries du vêtement;

Vu la décision du 11 juillet 1945 portant classification des emplois dans les industries du vêtement, modifiée par les décisions des 22 mai 1946, 31 octobre 1946, 6 décembre 1946 et 14 juin 1947;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Vu l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1946 portant abrogation des dispositions relatives aux abattements autorisés pour les salaires féminins;

Vu la décision du 31 octobre 1946 relative à la suppression des abattements pour les salaires féminins;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées;

Décide:

Art. 1er. — Le paragraphe « 2° Képis, casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniforme » du chapitre « B. — Chapellerie hommes et dames » du titre « III. — Mode et chapellerie », de l'annexe à la décision susvisée du 11 juillet 1945 modifiée le 6 décembre 1946, portant classification des emplois dans les industries du vêtement, est modifié comme suit:

. . . . . .

III. — MODE ET CHAPELLERIE

. . . . . .

B. — CHAPELLERIE HOMMES ET DAMES

. . . . . .

2° Képis, casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes.

a) Képis

1re *catégorie.*

1er échelon (coefficient 100).

Néant.

2e échelon (coefficient 110).

Travaux d'étiquetage. — Pose de jugulaires et boutons.

2e *catégorie.*

Néant.

3e *catégorie.*

1er échelon (coefficient 125).

Garniture de képis tous grades. — Toutes opérations fractionnées du képi sous-officier. — Opérations fractionnées communes aux képis de tous grades.

2e échelon (coefficient 135).

Exécution de la pièce entière: képis sous-officier mesures, képis gendarme mesures. — Retouches et transformations de képis sous-officiers neufs.

3e échelon (coefficient 145).

Exécution de la pièce entière: képis officiers subalternes, képis chef de brigade gendarme. Opérations fractionnées spéciales à ces grades.

4e *catégorie.*

1er échelon (coefficient 155).

Néant

2e échelon (coefficient 160).

Exécution de la pièce entière: képis officier supérieur (pièce entière). — Opérations fractionnées spéciales à ces grades. — Réparation et transformation de képis sous-officier vieux et tous grades neufs et vieux.

5e *catégorie.*

(Coefficient 175.)

Képis de général (pièce entière).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Classification des emplois dans l'industrie textile (dentelles au fuseau mécanique).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 août 1945 relatif aux salaires dans les industries des textiles naturels,

Vu la décision du 15 janvier 1946 relative à la classification des emplois dans les établissements des textiles naturels (tableau XI dentelle);

Vu l'accord intervenu le 10 juillet 1947 entre les représentants du groupement corporatif des fabricants de dentelles, tulles, broderies, guipures et toutes industries annexes de la région de Caudry et les représentants de l'union locale des syndicats ouvriers confédérés de Caudry et environs;

Vu la demande d'extension du 3 octobre 1947 des organisations patronales et ouvrières des industries des dentelles, tulles, broderies et guipures du Nord;

Vu la décision du 7 août 1945 portant classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries textiles, et notamment l'article 2, aux termes duquel « pour chacune des branches de l'industrie textile, une commission mixte patronale et ouvrière sera constituée dans la région qui sera désignée par le ministre du travail et de la sécurité sociale comme la plus représentative de la branche considérée »;

Vu la circulaire TR 69 du 11 août 1945 qui a désigné la région du Nord comme étant la plus représentative pour les industries des dentelles,

Décide:

Art. 1er. — Les tableaux annexés à la décision du 15 janvier 1946 susvisée et portant classification des emplois dans les industries des textiles naturels sont complétés conformément au tableau annexé à la présente décision: Tableau XI *bis*. — Dentelles au fuseau mécanique.

Art. 2. — Les coefficients de qualification prévus dans le tableau annexé à la présente décision constituent des coefficients minima obligatoirement applicables pour les postes identiques.

Les coefficients des postes qui ne correspondent pas exactement à ceux prévus dans ledit tableau, soit par leur définition, la qualité des articles fabriqués ou la nature du matériel conduit, seront fixés régionalement par l'inspecteur divisionnaire du travail, après avis d'une commission mixte patronale et

ouvrière. Ces coefficients seront fixés par assimilation ou comparaison, compte tenu tant des dispositions des arrêté et décision du 7 août 1945 susvisés, que de celles de la présente décision et des conventions collectives existantes.

Art. 3. — Les dispositions de la présente décision ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet de réduire les salaires actuellement payés.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE

XI *bis*. — **Dentelles au fuseau mécanique.**

1re catégorie.

Manœuvre-balai	100
Femme de ménage	100

2e catégorie.

Défileuse ou effileuse	110

3e catégorie.

Pileuse	120
Repasseuse	120
Charbeuse	120
Couponneuse (coupons métrés)	120
Graisseur nettoyeur	130

4e catégorie.

Apponceuse raccommodeuse	135
Dévideur ou dévideuse	135
Gonfleuse à la machine	145
Repasseuse grandes pièces	145

5e catégorie.

Rattacheur ou rattacheuse ayant moins de 3 mois de pratique	150
Rattacheur ou rattacheuse ayant plus de 3 mois de pratique	165

6e catégorie.

Piqueur de jacquard (piquant, par heure, un minimum de soixante lames)	175

Catégorie exceptionnelle.

Régleur (chef d'équipe)	185
Monteur capable de monter tous les dessins ayant déjà été produits	195
Monteur échantillonneur exécutant les montages « création »	204
Monteur échantillonneur connaissant la mise en carte et exécutant les montages « création »	212

Classification des emplois d'agents de maîtrise, techniciens et assimilés dans les industries textiles (dentelles au fuseau mécanique).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 janvier 1946 relatif aux salaires des agents de maîtrise, techniciens et assimilés des industries du textile naturel, et notamment l'article 5, paragraphes 1er et 2, aux termes desquels « les groupements habilités en vertu des dispositions du livre Ier du code du travail, à signer des conventions collectives pourront contracter par industrie, branche professionnelle, pour l'ensemble du territoire, des accords collectifs comportant classification des emplois dans le cadre défini ci-dessus. Ces accords seront soumis à l'homologation du ministre du travail dans le délai maximum de trois mois... »;

Vu la décision du 23 mai 1947 portant classification des emplois d'agents de maîtrise, techniciens et assimilés dans les industries textiles (dentelles mécaniques, tulles, broderies mécaniques et guipures);

Vu l'accord intervenu le 10 juillet 1947 entre les représentants du groupement corporatif et toutes industries annexes de la région de Caudry et les représentants de l'union locale des syndicats ouvriers confédérés de Caudry et environs;

Vu la demande d'extension du 3 octobre 1947 des organisations patronales et ouvrières des industries des dentelles, tulles, broderies et guipures du Nord;

Vu la décision du 7 août 1945 portant classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries textiles, et notamment l'article 2, aux termes duquel « pour chacune des branches de l'industrie textile, une commission mixte patronale et ouvrière sera constituée dans la région qui sera désignée par le ministre du travail et de la sécurité sociale comme la plus représentative de la branche considérée »;

Vu la circulaire TR 69 du 11 août 1945 qui a désigné la région du Nord comme étant la plus représentative pour les industries des dentelles.

Décide:

Art. 1er. — Les emplois d'agents de maîtrise, techniciens et assimilés des industries des dentelles au fuseau mécanique sont classés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Les coefficients de qualification prévus dans le tableau annexé à la présente décision constituent des coefficients minima obligatoirement applicables pour les postes identiques.

Les coefficients des postes qui ne correspondent pas exactement à ceux prévus dans ledit tableau, soit par leur définition, la qualité des articles fabriqués ou la nature du matériel conduit, seront fixés régionalement par l'inspecteur divisionnaire du travail, après avis d'une commission mixte, patronale et ouvrière. Ces coefficients seront fixés par assimilation ou comparaison, compte tenu tant des dispositions de l'arrêté du 2 janvier 1946 susvisé que de celles de la présente décision et des conventions collectives existantes.

Art. 3. — Les dispositions de la présente décision ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet de réduire les salaires actuellement payés.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

PROFESSIONS	CATÉGORIES	COEFFICIENTS
Surveillante de finissage: coupeuse, chargée de la surveillance des personnel et matériel de finissage; chargée de la distribution du travail et responsable de la bonne exécution des commandes; chargée, le cas échéant, de la formation pratique des apprenties, ayant effectivement sous ses ordres dans l'atelier:		
De cinq à dix ouvrières	1re	170
De onze à vingt ouvrières	1re	175
Plus de vingt ouvrières	1re	180
Contremaître de fabrication: chargé de la surveillance des personnel et matériel de fabrication; chargé, le cas échéant, de la formation pratique des apprentis; responsable de la bonne fabrication ainsi que de la surveillance de l'approvisionnement nécessaire aux métiers:		
Deuxième classe: responsable des maintien et remise en état de marche normale des métiers (réparations courantes); connaissant et exécutant la mise en carte des articles classiques et capable d'exécuter tous les montages classiques:		
Jusqu'à 1.000 fuseaux	3e	256
De 1.000 à 3.000 fuseaux	3e	265
De 3.000 à 6.000 fuseaux	3e	274
Plus de 6.000 fuseaux	3e	284
Première classe: responsable des maintien et remise en état de marche complet des métiers, réparations mécaniques exclues (1); connaissant parfaitement et exécutant la mise en carte de tous les genres d'articles; capable d'exécuter tous les montages, y compris les montages nouveautés et « création »):		
Jusqu'à 1.000 fuseaux	3e	275
De 1.000 à 3.000 fuseaux	3e	286
De 3.000 à 6.000 fuseaux	3e	297
Plus de 6.000 fuseaux	3e	309

(1) Par réparations mécaniques il n'est pas entendu les petits travaux courants de maintien en état de marche du métier, ni par exemple le fait de placer des pièces usinées dans le métier et de procéder à leur dernier ajustage. Les réparations mécaniques visent les grosses réparations qui sont habituellement faites dans des ateliers de mécanique spécialisés (fabrication des pièces de remplacement, confection d'un engrenage par exemple), ainsi que les réparations qui, sans être importantes, présentent cependant un caractère tout à fait exceptionnel et réclament une certaine technique.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Directions départementales de la population et de la santé.

Par arrêté en date du 21 novembre 1947, les précédents arrêtés des 2 et 10 décembre 1946, sont modifiés ainsi qu'il suit:

M. Ruhland (Emile), rédacteur principal de 2e classe, est affecté à la direction départementale de la population du Haut-Rhin à Colmar.

M. Susatz (Willy), rédacteur principal de 1re classe, est affecté à la direction départementale de la santé du Haut-Rhin.

Par arrêté en date du 20 novembre 1947, est rapporté le précédent arrêté du 28 novembre 1946 nommant M. Lamachère (Roger) en qualité de rédacteur principal dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et l'affectant à la direction départementale de la population de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 10 décembre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République française en date du 10 décembre 1947, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 25 novembre 1947 portant que les promotions ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

Griguer (Charles), directeur de l'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. Chevalier depuis le 24 mars 1937; 35 ans 10 mois de services civils et militaires.

Benzaken (Elie), résistant. Chevalier depuis le 25 décembre 1929; 27 ans de services civils et militaires.

Au grade de chevalier.

MM.

Yafil (Marc), président de l'Union des mutilés H. B. M., président de la section des anciens combattants de la rue de Montaigne, Alger; 38 ans de services civils et militaires.

Le Bozec (Alfred-Eugène), vice-président de l'Association départementale des anciens combattants de Constantine; 34 ans 4 mois de services civils et militaires.

Carayon (Albert), président des anciens combattants de Perregaux, Oran; 32 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme Barnicaud, née Garcia (Mercédès), présidente des veuves de guerre d'Alger, commis à l'administration militaire (intendance); 45 ans de services.

Cassegrain (Martin), secrétaire adjoint de l'office des mutilés et anciens combattants, Alger; 28 ans de services civils et militaires.

Carli (Jean-Marie), président de l'Association des mutilés et anciens combattants de Koléa et Castiglione, Alger; 39 ans de services civils et militaires.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 11 décembre 1947.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet et de la lettre rectificative au projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes. (Nos 2713-2753-2795. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. (Nos 2547-2605. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Discussion du projet de loi relatif à certains aménagements de la Dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris. (Nos 2356-2622. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

3. — Discussion du projet de loi relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. (Nos 2210-2620. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Discussion du projet de loi relatif à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. (Nos 2209-2621. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Discussion du projet de loi relatif à l'établissement des Forges de la Chaussade, à Guérigny. (Nos 2541-2678. — M. Pierre Meunier, rapporteur.)

Séances du jeudi 11 décembre 1947.

Des billets portant la date dudit jour, et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Denis (Alphonse), jusques et y compris M. Yacine Diallo.

Tribunes. — Depuis M. Ramette, jusques et y compris Mme Reyraud.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 11 décembre 1947.

N° 2415. — Proposition de loi de MM. Juglas et Boisdon relative à la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil économique (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2637. — Proposition de loi de MM. Pflimlin, Edgar Faure et Guesdon tendant à réprimer le trafic des véhicules automobiles volés ou détournés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2653. — Proposition de loi formulée par M. Vieljeux et transmise par M. le président du Conseil de la République, relative à l'élection des membres métropolitains de l'assemblée de l'Union française (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 2654. — Proposition de loi formulée par M. Vieljeux et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à prévoir le renouvellement immédiat du premier Conseil de la République (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 2659. — Lettre rectificative au projet de loi portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948 (renvoyée à la commission des finances).

N° 2681. — Proposition de résolution de M. Moynet relative au marché de l'eau-de-vie de fruits (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2705. — Proposition de loi de M. Duveau tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de la rébellion malgache (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 2738. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers de l'Etat (renvoyée à la commission des finances).

N° 2749. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers (renvoyée à la commission des finances).

N° 2763. — Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947 (renvoyé à la commission des finances).

N° 2766. — Proposition de loi de M. Gozard relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2767. — Proposition de loi de M. Gozard relative aux fonctionnaires suspendus par les lois d'exception du gouvernement de Vichy (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2768. — Proposition de loi de M. Minjoz relative à la réintégration de certains locataires (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2776. — Rapport par M. Paumier, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à rétablir au bénéfice des prestations familiales certaines catégories de petits agriculteurs et de salariés agricoles.

N° 2782. — Proposition de loi de M. Chautard relative aux prestations de l'assurance maladie (renvoyée à la commission du travail).

N° 2783. — Rapport par M. Moussu, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

N° 2784. — Proposition de loi de M. Touchard concernant le dégagement des fonctionnaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2785. — Proposition de loi de M. Cherrier relative aux mises à la retraite par ancienneté (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2786. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à un allégement de l'impôt sur le revenu, dû au titre de 1947 (renvoyée à la commission des finances).

N° 2793. — Projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 2.770 000 F pour le fonctionnement de la nouvelle ambassade de Karachi et de la délégation française au conseil de tutelle (renvoyé à la commission des finances).

N° 2799. — Proposition de résolution de M. Louis Rollin tendant à accorder à Mme la générale Leclerc une pension exceptionnelle (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2800. — Projet de loi portant constatation de la nullité de l'acte dit loi du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2801. — Projet de loi relatif aux testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interrompue (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2802. — Projet de loi modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 2803. — Projet de loi portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2804. — Projet de loi tendant au transfert du Fonds de secours et de maladie institué en faveur du personnel ouvrier des filatures de soie au Fonds national de solidarité et d'action mutualistes (renvoyé à la commission du travail).

N° 2805. —Projet de loi instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (renvoyé à la commission du travail).

N° 2811. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles (renvoyé à la commission de l'agriculture).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Aumeran (Général), Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Biscarlet, Bonnefous (Edouard), Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cartier (Marcel), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Devinat, Dhers, Gorse, Grenier (Fernand), Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Marin (Louis), Moustier (de), Pronteau, Raymond-Laurent, Rivet, Roclore, Scherer, Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Vendroux.

Excusé. — M. Fonlupt-Esperaber.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Bas, Baurens, Blanchet, Bocquet, Mme Boutard, MM. Caron, Charpentier, Chevallier (Pierre) (Loiret), Garavel, Gros, Guillon (Louis) (Finistère), Lalle, Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Mabrut, Martineau, Montagnier, Moussu, Paumier, Pouyet, Rochet (Waldeck), Roulon, Terpend, Valay, Vée.

Excusés. — MM. Delcos, Guille, Monin, de Resmaisons.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — M. Anxionnaz, Mlle Bosquier, MM. Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capdeville, Caron, Clemenceau (Michel), Clostermann, Evrard, Forcinal, Guyomard, Joinville (Général) (Alfred Malleret), Lambert (Emile) (Doubs), Livry-Level, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Recy (de), Roucaute (Roger) (Ardèche), Tourné, Pierre Villon.

Commission des finances.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Albert Aubry, Gaston Auguet, Charles Barangé, Robert Bétolaud, Jean Blocquaux, Patrice Bougrain, André Burlot, Robert Buron, Léon Dagain, Edouard Deladier, Joseph Denais, Jacques Duclos, Marc Dupuy, Roger Dusseaulx, Edgar Faure, Pierre Gabelle, Gilles Gozard, Jacques Gresa, André Guillant, Jean-Raymond Guyon, René Lamps, Joseph Laniel, Max Lejeune, Maurice-Petsche, Pierre Meunier, Bernard Paumier, Robert Prigent, Arthur Ramette, Eugène Rigal, Lionel de Tinguy.

Suppléants. — M. Mondon (de M. René Pleven); M. Schauffler (de M. Bétolaud); M. Errecart (de M. Rigal); M. Perdon (de M. Brillouet); M. Pirot (de M. Dupuy); M. Vée (de M. Allonneau).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Castelloni.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. d'Astier de La Vigerie, Borra, Bouret (Henri), Demusois, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Guyomard, Hussel, Kuehn, L'Huillier (Waldeck), Marcellin, Mont, Rabier, Serre, Sigrist, Mme Sportisse.

Excusé. — M. Fonlupt-Esperaber.

Suppléants. — MM. Siefridt (de M. d'Aragon), de Moustier (de M. Barrachin), Eugène Rigal (de M. Bentaieb), Scherer (de M. Errecart), Chastellain (de M. Quilici), de Chambrun (de M. Pierre Hervé), Savard (de M. André Marty), Maillochaux (de M. Fievez), A. Rigal (de M. Cristofol), Brault (de M. Mokhtari), Hugues (de M. Queuille).

Assistait à la séance. — M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Angeletti, Berger, Bourbon, Charpin, Chaumard, Citerne, David (Marcel) (Landes), Defos du Rau, Delahoutre, Dominjon, Edgar Faure, Gallet, Garet, Grimaud, Guesdon, Mabrut, Minjoz, Mondon, Montillot, Péron (Yves), Peyrat, Rollin (Louis), Tinaud (Jean-Louis).

Excusés. — MM. Desjardins, Valentino.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Aubame, Bergasse, Cayol, Chevallier (Jacques) (Alger), Colin, Coudray, Félix (Colonel), Fouyet, Gaborit, Gavini, Gervolino, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon, Henneguelle, Laurelli, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Monteil (André) (Finistère), Reeb, Mme Reyraud, MM. Siefridt, Yvon.

Suppléants. — MM. Julien (de M. David), Schmidt (Manche) (de M. Binot).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Aubry, Brusset, Cherrier, Darou, Devemy, Dufour, Forcinal, Lambert (Emile) (Doubs), Le Coutaller, Mailez, Meck, Mouton, Nisse, Mme Péri, MM. Pinçon, Pouyet, Roucaute (Roger) (Ardèche), Mme Schell, M. Touchard, Mlle Weber.

Suppléant. — M. Boccagny (de M. Jean Duclos).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercerdi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Bichet, Brault, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Devemy, Fouyet, Gaborit, Garet, Gaufier, Guiguen, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Guitton, Halbout, Henneguelle, Kuehn, Le Coutaller, Lenormand, Michaud (Louis) (Vendée), Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Petit (Eugène) dit Claudius, Raymond-Laurent, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Thiriet, Thuillier, Tribouillet.

Excusé. — M. Nisse.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barthélémy, Beauquier, Bour, Cayeux (Jean), Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Dutard, Fagon (Yves), Frédéric-Dupont, Giacobbi, Girard, Mazuez, André Mercier (Oise), Péron (Yves), Mme Peyroles, M. Reille-Soult.

Excusé. — M. Godin.

Suppléants. — MM. Bétolaud (de M. Barrachin); Cartier (de M. Djemaad); Desson (de M. Biondi); Dumet (de M. Ramette); Farine (de M. Louvel); Labrosse (de M. Marc-Sangnier); Mme Lempereur (de M. Charles Lussy); MM. Leenhardt (de M. Guesdon); Peyrat (de M. Jacques Duclos); Mme Peyroles (de M. Boisdon); MM. Pirot (de M. Cristofol); Albert Rigal (de M. Houphouet-Boigny); Schmidt (de M. Eugène Rigal); Mlle Schell (de M. Villon); M. Tribouiet (de M. Coty).

Commission de comptabilité.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Aubry, Bouvier O'Cottereau, Draveny, Dufour, Mlle Prévert, M. Reille-Soult.

Excusés. — MM. Catoire, Petit (Albert).

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2655).

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Castellani, Grenier (Fernand), Grésa, Monteil (André) (Finistère), de Moro-Giafferri, Rousseau, Schauffler, Tony Revillon.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 11 décembre 1947, à neuf heures trente (local de la commission, n° 213):

Examen du projet de loi (n° 2763) portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947.

La commission des finances se réunira le jeudi 11 décembre 1947 à neuf heures (local de la commission des finances).

Avis sur le rapport supplémentaire fait par M. L'Huillier au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi (n° 2713) portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes. — M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 11 décembre 1947, à neuf heures trente (local de la commission, n° 211):

Suite de la discussion du rapport de M. Colin sur le projet de loi portant organisation de la marine marchande.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le vendredi 12 décembre 1947, à neuf heures trente (local de la commission, n° 208):

I. — Examen du rapport pour avis de M. Gautier sur:

a) La proposition de résolution (n° 148) de M. Gilbert Cartier tendant à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux;

b) La proposition de loi (n° 987) de M. Berger tendant à créer une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Garet sur le projet de loi (n° 2084) relatif aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction.

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, se réunira le jeudi 11 décembre 1947, à dix heures (local de la commission, n° 249):

Suite de la discussion des conclusions du rapport de Mme Peyroles sur les propositions de résolution (n°s 1197, rectifié, 2769, 2789, 2791 et 2794) de MM. Leenhardt, Hugues, Bichet et Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale, et pour lesquelles la procédure de discussion d'urgence a été adoptée.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le jeudi 11 décembre 1947, à dix heures (local n° 249):

Suite de l'audition de M. le général Gamelin.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2655) se réunira le jeudi 11 décembre 1947, à dix-huit heures (local du 5e bureau);

Examen du rapport préliminaire présenté par M. de Moro-Giafferri.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des territoires d'outre-mer, le jeudi 11 décembre 1947, à dix heures (local de la commission n° 251):

Examen des amendements au rapport de M. Castellani sur la proposition de loi (n° 2008) de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à décider que les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de l'insurrection malgache seront à la charge de la nation, et qu'un premier crédit de cinq millions de francs C. F. A. soit mis immédiatement à la disposition du gouverneur général de Madagascar.

Réunions de commissions du jeudi 11 décembre 1947.

Commission de la défense nationale à neuf heures trente. — Local n° 213.

Commission des finances à neuf heures. — Local de la commission.

Commission de la marine marchande et des pêches à neuf heures trente. — Local n° 211.

Commission de la presse à dix heures. — Local n° 220.

Commission du ravitaillement à dix heures trente. — Local n° 232.

Commission du suffrage universel. — Règlement et pétitions à dix heures. — Local n° 249.

Commission des territoires d'outre-mer à dix heures. — Local n° 254.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 à dix heures. — Local n° 249.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2655) à dix-huit heures. — Local n° 5.

Sous-commission des finances chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, instituée par l'article 70 de la loi (n° 47-520) du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947 à dix heures. — Local de la commission des finances.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale aura lieu les 31 janvier et 2 février 1948.

Les épreuves comprennent:

1° Une composition française sur un sujet général;

2° Une composition de droit constitutionnel (organisation des pouvoirs publics: pouvoir législatif et pouvoir exécutif);

3° Une composition de droit administratif (conseil d'Etat, organisation départementale et communale, marchés de travaux publics et fournitures; organisation financière: budget de l'Etat (préparation, vote, exécution, règlement, contrôle), notions générales sur les attributions et la responsabilité des ordonnateurs et des comptables, cour des comptes, éléments de la législation relative aux impôts et revenus publics),

ou de droit civil élémentaire (actes de l'état civil, généralités); absence, mariage, divorce, séparation de corps, incapables (minorité et tutelle), actes authentiques et actes sous seing privé, régimes matrimoniaux et contrat de mariage, cautionnement, assurances, donations et testaments, successions, procédure de l'opposition et de la mainlevée);

4° Histoire de France (histoire de France de 1789 à nos jours);

5° Géographie (France et Union française);

6° Arithmétique: deux problèmes d'application.

Les épreuves de chaque matière sont notées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit constitutionnel	2
Droit administratif ou civil	2
Histoire	1,5
Géographie	1,5
Arithmétique	1,5

Les candidats à un emploi d'administrateur des services doivent être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

Pour être appelés à prendre part aux épreuves, les candidats doivent, préalablement, déposer au secrétariat général de la questure, Palais Bourbon, avant le 22 janvier 1948, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Certificat de bonne vie et mœurs;

4° Note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

5° Copie des titres universitaires;

6° Certificat médical;

7° Une déclaration écrite certifiant sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes,

et, pour les candidats de sexe masculin:

8° Copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

9° Etat signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement).

Avant d'être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats sont convoqués individuellement pour subir la visite réglementaire devant le médecin de l'Assemblée; leur admission à prendre part aux épreuves est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

Pour être admis dans les bureaux, il faut: 1° être Français; 2° être âgé de vingt ans accomplis et 3° pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi militaire ou être libérable de ses obligations actives dans les trois mois qui suivent la date fixée pour l'examen.

La limite d'âge est fixée à trente ans au plus le 30 janvier 1948, cette limite est augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure, 126, rue de l'Université, le matin de neuf heures trente à onze heures trente et de quinze à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 11 décembre 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, concernant: 1° l'ouverture d'un crédit supplémentaire aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1947; 2° l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1947. (N° 865, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

2. — Vote de la proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures sérieuses en vue de prévenir ou de combattre les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est de la France et pour la restauration diligente de ces forêts. (N°s 541 et 817, année 1947. — M. Laurenti, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un projet de loi en vue de pratiquer une politique nationale de l'eau d'irrigation. (N°s 545 et 818, année 1947. — M. Laurenti, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion: 1° de la proposition de résolution de M. Chaumel et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à codifier la législation économique; 2° de la proposition de résolution de M. Laffargue et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission de simplification des réglementations et contrôles économiques en vigueur en France métropolitaine et d'outre-mer; 3° de la proposition de résolution de M. Delfortrie et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à la fusion des diverses administrations économiques. (N°s 78, 203, 401 et 427, année 1947. — M. Paul Duclercq, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Boisrond, tendant à inviter le Gouvernement à réduire l'exportation des voitures automobiles tant que les besoins du marché intérieur ne seront pas satisfaits. (N°s 112 et 702, année 1947. — Mlle Trinquier, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. André Bossanne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour assurer à tous les Français une qualité de pain uniforme. (N°s 341 et 412, année 1947. — M. Toguard, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Abel-Durand, jusques et y compris M. Alcide Benoît.

Tribunes. — Depuis M. Berlioz, jusques et y compris M. Chalagner.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 11 décembre 1947.

N° 794. — Proposition de loi de M. Vieljeux tendant à prévoir le renouvellement immédiat du premier Conseil de la République.

N° 799. — Proposition de loi de M. Vieljeux relative à l'élection des membres métropolitains de l'Assemblée de l'Union française.

N° 858. — Rapport de M. Grimal sur le projet de loi sur l'utilisation de l'énergie.

N° 865 (1). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture de crédits pour l'Assemblée nationale et pour l'Assemblée de l'Union française.

N° 867. — Projet de loi portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

N° 868. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au délai imparti aux entreprises sous réquisition pour régulariser leur situation.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 10 décembre 1947.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Charles-Gros, Gadoin, Gargominy, Gautier, Guénin, Liénard, Molinié, Novat, Romain (André), Siaut, Mlle Trinquier, Mme Vialle.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Brune (Charles), Cardin (René), Dadu, David (Léon), Dulin, Félice (de), Gravier (Robert), Jayr, Laurenti, Le Goff, Lemoine, Le Terrrier, Morel (Charles), Roudel (Baptiste), Saint-Cyr, Sempé, Simard (René), Tognard, Mme Vigier.

Excusés. — MM. Champeix, Chochoy, de Montalembert.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Baron, Bouloux (Alphonse), Cayrou (Frédéric), Gilson, Grangeon, Amédée Guy, Janton, La Gravière, Lero, Menu, Morel (Charles), Ott, Pajot (Hubert), Mme Saunier, M. Victoor.

Excusés. — M. Champeix, Mme Racault.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Baret (Adrien), Boudet, Mlle Dubois (Juliette), Mme Girault, MM. Amédée Guy, Landry, Leuret, Liénard, Montgascon (de), Mme Oyon, MM. Paget (Alfred), Georges Pernot, Mmes Pican, Rollin, Vigier, M. Vourc'h.

Suppléants. — MM. Laurenti (de Mme Roche), Poincelot (de Mme Mireille Dumont), F. Merle (de Mme Yvonne Dumont).

Commission des finances.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Boudet, Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Gerber (Marc), Gerber (Philippe), Grenier (Jean-Marie), Hocquart, Janton, Landaboure, Marrane, Minvielle, Pauly, Peschaud, Poher, Reverbori, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie).

Excusé. — M. Landry.

Suppléant. — M. Alric (de M. Vieljeux).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Abel-Durand, Charles-Cros, Claireaux, Denvers, Ferracci, Jaouen (Yves), Le Contel (Corentin), Lero, Renaison, Siabas.

Excusés. — MM. Bocher, Marintabouret, Montier (Guy), Vignard.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Delforterie, Grimal, Gustave, Molinié, Pairault, Paumelle, Rochette, Siaut.

Excusés. — MM. Depreux (René), Longchambon.

Commission du ravitaillement.

Séance du mercredi 10 décembre 1947.

Présents. — MM. Aussel, Boisrond, Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Chatagner, Dadu, Mlle Dubois, MM. Dumas (François), Lefranc, Le Terrier, Paget, Plait, Poincelot, Mme Rollin, MM. Roudel, Tognard, Wehrung.

Excusée. — Mme Brion.

La commission du ravitaillement a nommé:

Secrétaire : M. Plait, pour remplacer M. Schiever.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 11 décembre 1947, à quatorze heures trente (local de la commission):

Etude pour avis du projet de loi (n° 2715, A. N.), portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), se réunira le jeudi 11 décembre 1947, à dix heures trente (local n° 221):

Examen du projet de loi (n° 2715 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation des C. R. S.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 11 décembre 1947, à onze heures (local n° 274):

I. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Rochette sur la proposition de loi (n° 868, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à la prolongation du délai imparti par la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 aux entreprises placées sous réquisition pour régulariser leur situation.

II. — Questions diverses.

Réunions du jeudi 11 décembre 1947.

Commission des finances, à quatorze heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de la production industrielle, à onze heures. — Local n° 274.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 9 décembre 1947.*

(*Journal officiel* du 10 décembre 1947.)

Scrutin n° 126 sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles (après pointage):

C'est à la suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Bouloux figure à la fois dans la liste des membres ayant voté « pour » et dans la liste des membres ayant voté « contre ».

En réalité, M. Bouloux a déposé dans l'urne un bulletin blanc, et son nom doit être maintenu uniquement dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République aura lieu les 16, 17 et 24 janvier 1948.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(Les 16 et 17 janvier 1948.)

1° Une composition de bibliothéconomie (durée: deux heures; coefficient: 1);

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures; coefficient: 1);

3° Une composition de droit public: organisation des pouvoirs publics (Constitution de 1875); organisation financière: budget de l'Etat, cour des comptes, impôts et revenus publics (durée: deux heures; coefficient: 1);

4° Une composition d'histoire parlementaire (1789-1940) (durée: trois heures; coefficient: 1);

5° Une épreuve de langue vivante (version) (durée: deux heures; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Samedi 24 janvier 1948.)

1° Epreuves obligatoires.

I. — Une épreuve pratique de documentation (constitution d'un dossier sur un projet de loi: bibliographie générale, précédents parlementaires, droit comparé, présentation et plan du dossier) (durée: quatre heures; coefficient: 2);

II. — Un exposé oral sur un sujet d'histoire parlementaire (coefficient: 1).

2° Epreuve facultative.

Thème et version pour une langue vivante autre que celle présentée aux épreuves d'admissibilité (durée: deux heures; coefficient: 1).

(Donneront seules droit à une majoration de point les notes au-dessus de 10.)

Tout candidat doit justifier qu'il possède la nationalité française depuis cinq ans au minimum et être âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus le 16 janvier 1948.

Cette limite d'âge est augmentée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1)

Il devra, en outre, être pourvu d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

Les candidats titulaires du diplôme technique de bibliothécaire (D. T. B.) ou du diplôme de l'enseignement théorique et pratique de bibliothécaire bénéficieront d'une majoration de 3 points

A l'appui de la demande écrite de sa main, tout candidat doit déposer, avant le 8 janvier 1948, au secrétariat général de la questure du Conseil de la République:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leur copie certifiée conforme);

4° Une note indiquant ses autres titres, ses travaux et emplois antérieurs;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° Un certificat d'aptitude physique, délivré par le médecin-chef du Conseil de la République, qui recevra les candidats de quinze heures à dix-sept heures tous les jours, sauf les lundis et samedis.

Si le candidat est de sexe masculin, il doit fournir en outre une pièce émanant de l'autorité militaire (ou sa copie certifiée conforme) établissant qu'il a satisfait aux prescriptions des lois sur le recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

De plus, il devra déclarer sur l'honneur qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause, il n'a pas été frappé par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront à la bibliothèque du Conseil de la République, 15, rue de Vaugirard, le matin, de neuf heures trente à onze heures trente.

(1) Décret-loi du 21 juillet 1939.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 11 décembre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Organisation des travaux de l'Assemblée.

AVIS & COMMUNICATIONS

Banque de France.

Avis de tirage des obligations de la Banque de France.

Le 3 décembre 1947, à dix heures, il a été procédé, au siège social de la Banque de France, au tirage au sort de cinq séries d'obligations de la Banque de France. Sont sorties à ce tirage les séries suivantes: 01, 12, 26, 27, 48, qui représentent, en exécution de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946, les chiffres des centaines et des dizaines des numéros des obligations désignées par le sort.

En conséquence, toutes les obligations dont le numéro comporte un des nombres sortis au tirage comme chiffre des centaines ou des dizaines sont remboursables au pair à partir du 1er janvier 1948 et cessent de porter intérêt à compter de cette date.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

25, 40, 70, 71, 89.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire de faculté.

Par arrêté en date du 3 décembre 1947, la chaire d'histoire moderne et contemporaine de la faculté des lettres de l'université de Toulouse (dernier titulaire: M. Villat, retraité), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 31 mai 1947 tendant à exonérer des droits de douane les volailles vivantes et les lapins domestiques vivants.

Le Gouvernement n'ayant pas eu la possibilité de statuer dans le délai imparti à l'égard d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 31 mai 1947, parue sous forme d'avis au *Journal officiel* du 15 septembre 1947, tendant à exonérer des droits de douane les volailles vivantes et les lapins domestiques vivants, cette délibération a été considérée comme approuvée et a été rendue définitivement exécutoire par arrêté du 19 novembre 1947.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé dans le département d'Eure-et-Loir.

Le poste de directeur départemental de la santé d'Eure-et-Loir sera vacant le 1er janvier 1948.

Les médecins inspecteurs de la santé candidats à ce poste devront adresser leur demande au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), avant le 1er janvier 1948.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs de marchandises en provenance ou à destination de la zone française d'occupation en Allemagne.

I. — Importations en France.

A. — Les importations en France de marchandises en provenance de la zone française d'occupation en Allemagne continueront à être effectuées dans les conditions antérieurement en vigueur, mais, pour les opérations autres que celles visées au paragraphe B ci-dessous, il sera produit au bureau français de dédouanement, au lieu et place de la lettre de voiture modèle n° 6 et de l'inventaire détaillé modèle n° 5, une licence de sortie de zone délivrée par le service des licences du gouvernement militaire de la zone française d'occupation à Baden-Baden.

Cette licence devra avoir été préalablement visée par le représentant du service des importations et des exportations.

B. — Seules continueront à être dispensées de la formalité de la licence:

a) Les importations de matériels récupérés en Allemagne (biens d'équipement et prises de guerre) prises en charge par la Société nationale de vente des surplus, qui feront l'objet de lettres de voiture, modèle 6 à bande bleue;

b) Les importations non commerciales faites à titre exceptionnel par des particuliers dans les conditions qui seront fixées par l'administration des douanes françaises;

c) Les importations de biens spoliés qui seront accompagnées d'un certificat spécial délivré par l'office des biens et intérêts privés.

C. — Les demandes de licence de sortie de zone seront établies et déposées dans les conditions qui seront fixées par le gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne. Elles devront indiquer la valeur en francs à la frontière française, quelle que soit la monnaie dans laquelle l'opération aura été conclue.

Les licences seront valables trois mois à compter du jour de leur délivrance.

Les titres de transport devront être revêtus de la mention: « Exportation autorisée par licence du G. M. Z. F. O. n° ... du ..... ».

II. — Exportations de France.

D. — Les exportations vers la zone française d'occupation en Allemagne seront, que les marchandises appartiennent ou non à une catégorie prohibée à la sortie, subordonnées à la production d'une licence d'exportation délivrée par l'office des changes (8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris), la demande de licence étant, jusqu'à nouvel avis, établie pour le compte de l'exportateur par le service des importations et des exportations (Impex), 2, rue Bassano, Paris.

E. — Les attestations de prise en charge par l'Impex ne seront plus exigées à la sortie de France.

F. — Les dispositions ci-dessus ne sont toutefois pas applicables aux exportations effectuées pour le compte de ressortissants ou d'organismes français établis en zone, lesquelles continueront à être effectuées dans les conditions antérieures.

G. — Continueront, en outre, à être dispensées de toute formalité à l'exportation les exportations non commerciales faites à titre exceptionnel par des particuliers dans les conditions qui seront fixées par l'administration des douanes françaises.

III. — Dispositions communes aux importations et aux exportations.

H. — En ce qui concerne les marchandises importées prises en charge par la Société nationale de vente des surplus (biens d'équipement et prises de guerre récupérées en Allemagne), ainsi que les marchandises pour lesquelles une licence (de sortie de zone ou de sortie de France, selon le cas) sera exigée, le déclarant en douane devra remettre, en outre, à l'appui de sa déclaration, au service des douanes françaises, un relevé des marchandises importées ou exportées, établi sur une formule conforme au modèle ci-annexé. Les relevés de l'espèce devront être établis en un seul exemplaire pour les importations prises en charge par la Société nationale de vente des surplus, et en double exemplaire dans les autres cas.

I. — Les dispositions du présent avis seront applicables à compter du 15 décembre 1947.

DIRECTION DES DOUANES
de .....
BUREAU DE .....

Modèle n° 1
(Formule blanche.)

FICHE STATISTIQUE D'IMPORTATION DE ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION EN FRANCE

DATE de passage à la frontière.	NUMERO des licences.	NUMERO et date du contrat (1).	NATURE DES MARCHANDISES	NUMERO de la nomenclature du G. M. Z. F. O. A. (1).	QUANTITES (poids ou volume) (2).	VALEURS en francs (2).	REGIME douanier (consommation, transit, etc.).

(1) Ce numéro doit être indiqué sur les licences.
(2) Indiquer le total des quantités importées et leur valeur par licence et par nature des marchandises reprises sur les licences.

IMPORTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA S. N. V. S.

Modèle n° 2
(Formule blanche rayée d'une bande bleue.)

(Même modèle que ci-dessus, mais rayé d'une bande bleue.)

DIRECTION DES DOUANES
de .....
BUREAU DE .....

Modèle n° 3
(Formule rose.)

FICHE STATISTIQUE D'EXPORTATION DE FRANCE VERS LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION

DATE du passage de la frontière.	NUMERO des licences.	NATURE DES MARCHANDISES	NUMERO de la nomenclature française (1).	QUANTITES (poids ou volume (2) (3).	VALEURS en francs (2) (3).	NOM ET ADRESSE EXACTE du destinataire réel.	REGIME douanier exportation ou exportation temporaire.

(1) Colonne à remplir par l'administration.
(2) A rectifier, le cas échéant, par le service des douanes suivant les résultats de la vérification.
(3) Indiquer le total des quantités exportées et leur valeur par licence et par nature de marchandises reprises sur les licences.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GROUPEMENT
DES
Houillères du Nord et du Pas-de-Calais
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS (8e), 26, RUE DE LA BAUME
Registre du commerce : Seine n° 124377.

EMPRUNT 4 0/0 JANVIER 1931

Neuvième tirage.

Conformément au tableau d'amortissement, 65.000 obligations de l'emprunt 4 0/0 janvier 1931 ont été amorties en 1948, à savoir : 1.463 par rachats en Bourse et 63.537 par tirage au sort du 18 novembre 1947.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursées à raison de 1.000 F net par titre, coupon n° 35 attaché, le 1er janvier 1948, et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Les obligations au porteur sont remboursées, sans frais, dans les établissements de crédit ci-après, leurs agences et succursales :

Crédit lyonnais ;
Société générale ;
Comptoir national d'escompte ;
Crédit industriel et commercial ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de l'Union parisienne ;
Crédit commercial de France ;
Crédit du Nord ;
Banque L. Dupont et Cie ;
L'Union des mines.

Les certificats nominatifs sont remboursés au service des transferts du Groupement des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, 26, rue de La Baume, à Paris (8e).

701 à 800 — 1.401 à 500 — 3.101 à 200 — 5.101 à 200 — 8.101 à 200, 501 à 600 — 10.301 à 400 — 12.501 à 600, 901 à 13.000 — 14.901 à 15.000 — 16.401 à 500, 601 à 700, 901 à 17.000 — 17.201 à 300 — 19.301 à 400 — 20.101 à 200 — 22.901 à 23.000 — 23.601 à 700 — 24.701 à 800, 901 à 25.000 — 25.901 à 26.000 — 27.601 à 700 — 28.501 à 600 — 29.801 à 900 — 31.101 à 200, 301 à 400, 401 à 500 — 34.901 à 35.000 — 35.801 à 900 — 37.501 à 600 — 38.701 à 800, 901 à 39.000 — 39.501 à 600, 701 à 800 — 40.701 à 800 — 41.301 à 400 — 43.501 à 600 — 44.101 à 200, 401 à 500 — 46.001 à 100, 201 à 300, 301 à 400 — 47.101 à 200, 601 à 700 — 48.101 à 200, 701 à 800, 901 à 49.000 — 49.101 à 200, 701 à 800 — 50.301 à 400 — 52.601 à 700 — 53.601 à 700 — 54.101 à 200, 301 à 400, 401 à 500 — 55.601 à 700, 801 à 900 — 57.301 à 400, 701 à 800 — 58.201 à 300, 301 à 400, 401 à 500 — 59.101 à 200 — 60.001 à 100 — 63.101 à 200, 401 à 500 — 64.101 à 200 — 65.301 à 400 — 66.501 à 600 — 68.201 à 300, 801 à 900 — 69.001 à 100, 201 à 300, 401 à 500, 501 à 600 — 71.001 à 100, 201 à 300, 401 à 500, 701 à 800 — 72.101 à 200, 701 à 800 — 73.801 à 900 — 75.101 à 200, 601 à 700 — 76.201 à 300 — 77.301 à 400, 401 à 500 — 80.001 à 100 — 81.201 à 300, 301 à 400 — 83.001 à 100 — 85.201 à 300 — 87.301 à 400, 601 à 700 — 88.201 à 300 — 90.901 à 91.000 — 92.101 à 200 — 94.601 à 700 — 95.401 à 500, 601 à 700, 701 à 800 — 96.001 à 100, 301 à 400, 401 à 500 — 98.301 à 400, 501 à 600 — 101.001 à 100 — 102.901 à 103.000 — 105.601 à 700 — 106.101 à 200 — 108.101 à 200 — 110.901 à 111.000 — 111.001 à 100, 601 à 700 — 112.401 à 500 — 115.301 à 400 — 116.001 à 100, 201 à 300 — 118.101 à 200 — 119.201 à 300, 501 à 600 — 121.901 à 122.000 — 122.001 à 100, 801 à 900 — 123.401 à 500 — 126.601 à 700, 701 à 800, 801 à 900 — 127.401 à 500 — 128.101 à 200 — 129.301 à 400 — 130.701 à 800, 801 à 900 — 132.301 à 400 — 133.401 à 500 — 135.101 à 200 — 136.001 à 100, 501 à 600, 901 à 137.000 — 137.901 à 138.000 — 138.001 à 100, 301 à 400, 701 à 800 — 140.201 à 300 — 141.201 à 300 — 142.001 à 100, 601 à 700 — 143.101 à 200, 501 à 600 — 146.101 à 200 — 148.001 à 100 — 149.001 à 100, 601 à 700.

151.401 à 500 — 152.001 à 100, 301 à 400, 401 à 500 — 153.101 à 200, 501 à 600 — 155.201 à 300 — 156.801 à 900 — 158.201 à 300 — 161.201 à 300 — 162.101 à 200, 501 à 600, 601 à 700 — 163.501 à 600 — 166.001 à 100 — 167.601 à 700, 701 à 800 — 168.101 à 200, 301 à 400 — 169.601 à 700 — 170.701 à 800 — 172.801 à 900 — 173.501 à 600 — 174.401 à 500, 901 à 175.000 — 176.601 à 700 — 178.701 à 800 — 181.101 à 200, 201 à 300, 701 à 800 — 182.101 à 200 — 184.801 à 900 — 185.601 à 700 — 186.901 à 187.000 — 187.101 à 200, 701 à 800, 901 à 188.000 — 189.001 à 100, 701 à 800, 801 à 900 — 190.001 à 100 — 192.501 à 600 — 194.101 à 200 — 195.101 à 200, 601 à 700, 801 à 900 — 197.101 à 200, 401 à 500 — 199.301 à 400 — 200.601 à 100 — 201.101 à 200 — 202.301 à 400 — 203.601 à 700 — 204.201 à 300, 301 à 400, 401 à 500 — 205.401 à 500 — 207.301 à 400 — 208.101 à 200, 801 à 900 — 212.301 à 400, 901 à 213.000 — 216.001 à 100, 401 à 500, 701 à 800 — 217.701 à 800 — 218.401 à 500 — 219.301 à 400 — 221.401 à 500, 901 à 222.000 — 223.001 à 100, 201 à 300 — 224.001 à 100, 301 à 400 — 225 901 à 226.000 — 228.701 à 800, 801 à 900 — 229.701 à 800 — 230.001 à 100, 101 à 200 — 231.001 à 100, 401 à 500, 501 à 600, 901 à 232.000 — 232.501 à 600, 701 à 800, 901 à 233.000 — 236.201 à 300, 701 à 800 — 237.301 à 300, 701 à 800 — 239.101 à 200 — 240.401 à 500 — 241.901 à 242.000 — 242.801 à 900 — 244.701 à 800 — 245.501 à 600 — 247.201 à 300, 601 à 700 — 248.501 à 600, 801 à 900 — 249.701 à 800 — 251.301 à 400, 701 à 800 — 253.301 à 400, 901 à 254.000 — 254.001 à 100, 401 à 500 — 255.301 à 400, 601 à 700 — 256.101 à 200, 201 à 300, 401 à 500, 701 à 800 — 257.001 à 100 — 261.301 à 400, 501 à 600 — 262.801 à 900 — 264.101 à 200, 501 à 600 — 265.001 à 100, 301 à 400, 801 à 900 — 267.801 à 900 — 268.201 à 300 — 269.001 à 100, 501 à 600 — 270.501 à 600, 901 à 271.000 — 271.001 à 100 — 272.601 à 700 — 273.001 à 100 — 274.401 à 500, 701 à 800 — 275.001 à 100, 401 à 500 — 276.201 à 300, 401 à 500, 601 à 700 — 277.901 à 278.000 — 278.101 à 200 — 279.201 à 300, 801 à 900 — 280.701 à 800, 801 à 900, 901 à 281.000 — 281.701 à 800 — 282.001 à 100, 601 à 700, 701 à 800 — 284.101 à 200, 801 à 900 — 285.101 à 200 — 286.301 à 400 — 287.401 à 500 — 292.101 à 200 — 293.701 à 800 — 295.001 à 100, 201 à 300 — 296.701 à 757 — 299.301 à 400.

300.801 à 900 — 302.001 à 100, 201 à 300 — 304.501 à 600 — 305.701 à 800, 801 à 900 — 307.901 à 308.000 — 308.001 à 100 — 310.201 à 300 — 311.101 à 200, 501 à 600, 801 à 900, 901 à 312.000 — 312.001 à 100, 501 à 600 — 313.301 à 400 — 314.901 à 315.000 — 315.001 à 100 — 317.501 à 600 — 322.101 à 200 — 323.001 à 100, 201 à 300 — 324.801 à 900 — 325.301 à 400, 701 à 800 — 329.001 à 100, 201 à 300, 501 à 600, 901 à 330.000 — 330.401 à 500, 501 à 600 — 331.401 à 500 — 332.201 à 300 — 333.101 à 200, 501 à 600, 601 à 700 — 334.701 à 800 — 336.901 à 337.000 — 337.201 à 300, 701 à 800 — 338.301 à 400, 701 à 800 — 339.901 à 340.000 — 340.101 à 200, 901 à 341.000 — 342.101 à 200 — 344.101 à 200, 501 à 600 — 345.001 à 100, 201 à 300 — 346.801 à 900 — 348.301 à 400, 701 à 800, 901 à 349.000 — 350.201 à 300, 801 à 900 — 351.401 à 500 — 352.201 à 300 — 353.101 à 200, 601 à 700, 801 à 900, 901 à 354.000 — 354.201 à 300, 301 à 400 — 355.401 à 500 — 358.201 à 300, 401 à 500, 901 à 359.000 — 361.201 à 300, 301 à 400, 401 à 500 — 363.401 à 500 — 366.901 à 367.000 — 368.401 à 500, 601 à 700, 901 à 369.000 — 369.001 à 100, 501 à 600, 801 à 900 — 370.601 à 700 — 371.701 à 800 — 372.201 à 300 — 375.101 à 200, 601 à 700 — 376.601 à 700, 801 à 900 — 377.601 à 700, 801 à 900 — 378.601 à 700, 801 à 900 — 380.601 à 700, 701 à 800 — 383.501 à 600 — 386.001 à 100, 401 à 500 — 387.101 à 200 — 390.201 à 300, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 391.000 — 391.501 à 600 — 393.801 à 900 — 394.101 à 200, 701 à 800 — 396.201 à 300 — 397.001 à 100, 901 à 398.000 — 402.001 à 100, 101 à 200 — 403.301 à 400 — 405.001 à 100, 401 à 500 — 406.001 à 100, 501 à 600, 601 à 700 — 410.001 à 100, 101 à 200, 601 à 700 — 411.801 à 900 — 412.501 à 600, 701 à 800 — 413.901 à 414.000 — 415.401 à 500, 501 à 600 — 419.801 à 900 — 420.201 à 300 — 421.601 à 700 — 423.801 à 900 — 424.101 à 200 — 425.201 à 300 — 427.201 à 300, 301 à 400 — 428.301 à 400 — 429.801 à 900 — 432.001 à 100, 501 à 600 — 433.501 à 600 — 434.201 à 300, 401 à 500 — 435.501 à 600, 901 à 436.000 — 436.301 à 400, 801 à 900 — 437.401 à 500, 801 à 900, 901 à 438.000 — 438.401 à 500, 701 à 800 — 439.901 à 440.000 — 440.101 à 200 — 441.101 à 200, 201 à 300 — 444.701 à 800 — 445.301 à 400, 401 à 500 — 446.501 à 600 — 448.001 à 100, 501 à 600 — 449.401 à 500.

452.001 à 100, 301 à 400, 501 à 600 — 454.301 à 400 — 455.201 à 300 — 456.801 à 900 — 457.401 à 500 — 459.901 à 460.000 — 460.201 à 300 — 462.101 à 200 — 466.001 à 100 — 469.301 à 400 — 470.001 à 100, 701 à 800 — 471.201 à 300 — 473.301 à 400, 901 à 474.000 — 474.601 à 700 — 476.401 à 500, 801 à 900 — 478.401 à 500 — 480.701 à 800 — 481.201 à 300, 801 à 900 — 483.101 à 200 — 484.901 à 485.000 — 485.001 à 100 — 486.401 à 500, 501 à 600 — 487.801 à 900, 901 à 488.000 — 489.201 à 300, 401 à 500 — 490.201 à 300, 701 à 800, 901 à 491.000 — 491.101 à 300, 201 à 300 — 493.001 à 100 — 495.101 à 200 — 498.001 à 100 — 500.001 à 100, 501 à 600,

701 à 800 — 502.801 à 900 — 503.401 à 500 — 504.101 à 200, 801 à 900, 901 à 505.000 — 505.301 à 400 — 506.001 à 100, 301 à 400, 501 à 600 — 507.301 à 400, 701 à 800 — 508.601 à 100, 201 à 300, 301 à 400, 501 à 600 — 510.001 à 100 — 511.101 à 200, 401 à 500 — 512.201 à 300 — 513.501 à 600, 801 à 900 — 516.401 à 500 — 519.501 à 600 — 520.201 à 300 — 521.001 à 100 — 522.501 à 600, 901 à 523.000 — 524.501 à 600, 701 à 800 — 525.701 à 800 — 526.701 à 800 — 527.401 à 500 — 528.001 à 100, 701 à 800 — 529.301 à 400 — 531.301 à 400, 501 à 600 — 532.001 à 100 — 532.601 à 700 — 535.401 à 500, 701 à 800, 801 à 900 — 536.001 à 100, 301 à 400 — 538.101 à 200 — 540.201 à 300, 301 à 400 — 542.401 à 500, 901 à 543.000 — 544.701 à 800 — 545.501 à 600, 901 à 546.000 — 547.001 à 100, 301 à 400, 501 à 600 — 548.401 à 500, 701 à 800 — 550.001 à 100, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800 — 551.401 à 500 — 552.701 à 800 — 553.201 à 300 — 555.401 à 200 — 556.201 à 300 — 557.201 à 300, 601 à 700 — 560.701 à 800 — 561.101 à 200 — 562.101 à 200, 201 à 300 — 563.901 à 564.000 — 566.401 à 200, 501 à 600 — 568.401 à 200, 301 à 400 — 570.001 à 100, 301 à 400 — 571.701 à 800, 801 à 900 — 572.601 à 700 — 573.201 à 300 — 575.401 à 500 — 577.201 à 300, 401 à 500 — 578.001 à 100 — 579.901 à 580.000 — 580.201 à 300, 801 à 900 — 581.601 à 100 — 582.401 à 500 — 584.001 à 100 — 586.501 à 600 — 587.901 à 588.000 — 588.301 à 400, 501 à 600 — 589.901 à 590.000 — 591.401 à 500 — 592.101 à 200, 201 à 300 — 594.101 à 200 — 595.601 à 700, 801 à 900 — 596.001 à 100, 601 à 700 — 597.201 à 400 — 598.001 à 100, 401 à 500 — 599.901 à 600.000.

602.501 à 600 — 603.501 à 600 — 605.001 à 100 — 607.601 à 700 — 608.101 à 200, 201 à 400 — 609.501 à 600 — 612.201 à 613.000 — 614.901 à 615.000 — 616.201 à 300 — 619.001 à 100, 301 à 400, 601 à 700, 901 à 620.000 — 620.301 à 400, 601 à 700, 801 à 900 — 625.401 à 500 — 626.401 à 500 — 627.301 à 400, 701 à 800 — 628.001 à 100 — 629.001 à 100, 201 à 300 — 631.301 à 400, 501 à 600, 601 à 700 — 632.101 à 200, 401 à 500 — 633.701 à 800 — 634.101 à 200, 201 à 300 — 635.601 à 700 — 636.301 à 400 — 637.701 à 800 — 638.801 à 900 — 640.101 à 200, 501 à 600, 601 à 700 — 641.001 à 100, 301 à 400, 601 à 700 — 645.501 à 600 — 646.201 à 300, 801 à 900 — 647.501 à 600, 801 à 900 — 648.101 à 200, 801 à 900 — 649.001 à 100, 601 à 700, 701 à 800 — 650.601 à 100 — 652.501 à 600 — 652.101 à 200, 201 à 300 — 654.201 à 300 — 655.001 à 100, 101 à 200 — 656.101 à 200, 401 à 500 — 657.501 à 600, 801 à 900 — 659.801 à 900 — 660.001 à 100, 101 à 200, 201 à 400, 501 à 600 — 661.701 à 800 — 662.401 à 500 — 664.601 à 700, 701 à 800 — 665.901 à 666.000 — 666.401 à 500 — 667.401 à 500, 701 à 800 — 669.401 à 500 — 670.401 à 500, 701 à 800 — 671.801 à 900 — 673.201 à 300, 301 à 400, 701 à 800 — 675.901 à 676.000 — 677.301 à 400, 401 à 500, 901 à 678.000 — 682.101 à 200 — 685.101 à 500 — 685.901 à 686.000 — 686.601 à 700, 801 à 900 — 688.701 à 800 — 691.701 à 800, 901 à 692.000 — 692.501 à 600 — 693.001 à 100, 301 à 400 — 694.701 à 800 — 695.001 à 100, 301 à 400, 601 à 700, 801 à 900 — 696.101 à 200 — 697.101 à 200 — 698.001 à 100, 101 à 200, 501 à 600.

700.301 à 400, 501 à 600 — 702.101 à 200, 401 à 500 — 703.401 à 500 — 704.201 à 300 — 707.901 à 708.000 — 708.001 à 100, 901 à 709.000 — 709.001 à 100 — 712.001 à 100, 201 à 300 — 713.201 à 300 — 714.001 à 100, 101 à 200 — 716.901 à 717.000 — 717.801 à 900 — 718.701 à 800 — 719.501 à 600 — 720.601 à 700 — 722.001 à 100, 101 à 200, 601 à 700 — 724.001 à 100 — 725.201 à 300 — 726.001 à 100, 401 à 500 — 727.801 à 900 — 730.001 à 100, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 731.000 — 732.501 à 600 — 733.801 à 900 — 735.001 à 100 — 736.901 à 737.000 — 737.101 à 200, 301 à 400, 501 à 600 — 742.201 à 300 — 747.701 à 800 — 748.601 à 700 — 750.401 à 200 — 752.101 à 200, 801 à 900 — 753.001 à 100 — 754.301 à 400, 401 à 500 — 755.001 à 100 — 756.201 à 300 — 759.201 à 300 — 763.301 à 400 — 764.601 à 700 — 765.601 à 700 — 766.001 à 100 — 768.401 à 500 — 770.201 à 300 — 773.801 à 900 — 774.001 à 100 — 775.001 à 100, 201 à 300 — 776.101 à 200, 401 à 500 — 777.401 à 500 — 778.401 à 200, 501 à 600 — 779.501 à 600 — 780.501 à 600 — 782.001 à 100, 301 à 400, 601 à 700 — 783.101 à 200 — 784.501 à 600, 901 à 785.000 — 785.401 à 500, 801 à 900 — 786.901 à 787.000 — 787.001 à 100, 201 à 300 — 788.201 à 300, 401 à 500 — 789.701 à 800 — 791.901 à 792.000 — 794.301 à 400, 501 à 600 — 795.301 à 400 — 796.001 à 100 — 797.301 à 400 — 798.301 à 400, 401 à 500 — 800.401 à 500, 501 à 600 — 801.001 à 100, 901 à 802.000 — 802.001 à 100, 401 à 500 — 803.401 à 500, 901 à 804.000 — 804.001 à 700 — 809.701 à 800 — 812.001 à 100 — 814.101 à 200, 501 à 600, 701 à 800 — 815.201 à 300, 801 à 900 — 817.101 à 200, 201 à 300 — 818.801 à 900 — 819.401 à 500 — 820.701 à 800 — 821.901 à 822.000 — 822.901 à 823.000 — 823.501 à 600 — 825.101 à 200 — 826.201 à 300, 601 à 700 — 827.001 à 100, 401 à 500 — 828.501 à 600 — 829.901 à 700, 701 à 800 — 831.201 à 300, 401 à 500 — 833.101 à 200 — 835.301 à 400, 901 à 836.000 — 836.601 à 700, 901 à 837.000 — 837.401 à 500, 901 à 838.000 — 838.201 à 300, 301 à 400 — 839.901 à 840.000 — 841.901 à 842.000 — 842.001 à 100, 401 à 500, 701 à 800 — 843.601 à 100 — 844.701 à 800 — 845.801 à 900, 901 à 846.000 — 846.501 à 500 — 847.101 à 500 — 848.301 à 400 — 850.901 à 851.000 — 853.201 à 300 — 857.701 à 800 — 859.701 à 800 — 862.901 à 863.000 — 863.001 à 100, 401 à 500 — 864.301 à 400, 901 à 865.000 — 865.901 à 866.000 — 867.001 à 100, 201 à 300 — 868.501 à 600 — 869.001 à 100, 501 à 600 — 870.901 à 871.000 — 871.201 à 300 — 872.601 à 700 — 875.701 à 800 — 877.001 à 100, 301 à 400 — 878.301 à 400, 901 à 879.000 — 879.601 à 700 — 880.901 à 881.000 — 882.501 à 600, 701 à 800 — 884.001 à 100 — 885.701 à 886.201 à 300, 701 à 800 — 887.101 à 200, 401 à 500 — 889.401 à 500, 501 à 600 — 890.201 à 300, 801 à 900 — 894.101 à 200, 501 à 600 — 895.001 à 100 — 896.301 à 400 — 897.001 à 100, 201 à 300, 401 à 500, 901 à 898.000 — 898.101 à 200.

901.601 à 700 — 903.201 à 300 — 904.301 à 905.000 — 905.501 à 600 — 906.001 à 100 — 909.401 à 500 — 910.501 à 600, 601 à 700, 801 à 900 — 911.001 à 100, 701 à 800 — 912.401 à 500 — 913.201 à 300 — 917.301 à 400 — 918.801 à 900 — 922.701 à 800 — 923.001 à 100, 101 à 200, 201 à 300, 501 à 600 — 925.701 à 800 — 926.201 à 300, 501 à 600, 701 à 800 — 927.201 à 300, 301 à 400 — 929.601 à 700, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 930.000 — 930.601 à 700, 901 à 931.000 — 931.301 à 400 — 933.201 à 300 — 936.801 à 900 — 938.201 à 300, 601 à 700 — 942.701 à 800 — 943.101 à 200, 701 à 800, 801 à 900 — 946.101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 801 à 900 — 947.201 à 300, 301 à 400, 501 à 600 — 948.501 à 600 — 949.901 à 950.000 — 953.301 à 400 — 954.601 à 700 — 960.001 à 100, 301 à 400, 801 à 900 — 963.801 à 960 — 964.701 à 800 — 965.801 à 900 — 967.001 à 100 — 968.001 à 100 — 969.201 à 400 — 971.701 à 800 — 972.901 à 973.000 — 973.901 à 974.000 — 974.501 à 600 — 977.201 à 300 — 978.801 à 900 — 979.801 à 900 — 986.901 à 987.000 — 987.201 à 300, 501 à 600, 801 à 900, 901 à 988.000 — 988.201 à 300, 301 à 600 — 989.501 à 600 — 990.401 à 500 — 991.001 à 100, 301 à 400 — 992.101 à 200, 701 à 800 — 993.301 à 400, 901 à 994.000 — 996.201 à 300 — 997.101 à 200, 601 à 700 — 999.701 à 800 — 1.000.001 à 100, 301 à 400, 601 à 700 — 1.002.001 à 100, 201 à 300 — 1.003.701 à 800, 901 à 1.004.000 — 1.004.701 à 800 — 1.008.001 à 100 — 1.009.001 à 100 — 1.011.201 à 300, 401 à 500, 901 à 1.012.000 — 1.012.201 à 300 — 1.013.101 à 200 — 1.014.201 à 400 — 1.015.801 à 900 — 1.017.001 à 700 — 1.018.301 à 400, 501 à 600 — 1.019.101 à 200 — 1.020.301 à 400 — 1.021.001 à 100, 301 à 400, 601 à 700 — 1.022.001 à 100, 101 à 200 — 1.024.101 à 200, 201 à 300 — 1.026.501 à 600 — 1.027.201 à 300 — 1.028.901 à 1.029.000 — 1.029.001 à 100 — 1.030.401 à 500 — 1.031.001 à 100, 501 à 600.

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties aux précédents tirages, comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

8e *tirage* (19 *novembre* 1946).

Remboursement au 1er janvier 1947, coupon n° 33 attaché.

1.001 à 100 — 2.401 à 500 — 4.101 à 200 — 5.801 à 900 — 6.101 à 200 — 7.401 à 500, 501 à 600 — 8.901 à 9.000 — 9.001 à 100 — 10.101 à 200 — 11.401 à 500 — 12.301 à 400 — 13.001 à 100, 201 à 300 — 14.201 à 300, 601 à 700 — 15.301 à 400, 501 à 600 — 17.501 à 600, 601 à 700, 801 à 900, 901 à 18.000 — 18.001 à 100, 801 à 900 — 19.501 à 600, 601 à 700 — 20.001 à 100, 901 à 21.000 — 21.901 à 22.000 — 23.001 à 100 — 25.501 à 600, 801 à 900 — 26.101 à 200 — 27.001 à 100 — 28.301 à 400 — 29.501 à 500 — 35.501 à 600 — 36.101 à 200 — 38.501 à 600, 601 à 700 — 39.401 à 500 — 41.201 à 300 — 42.101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 501 à 600, 701 à 800 — 43.901 à 44.000 — 44.001 à 100, 301 à 400 — 45.401 à 500 — 46.501 à 600, 901 à 47.000 — 47.301 à 400 — 48.801 à 900 — 50.201 à 300, 801 à 900— 52.101 à 200 — 53.701 à 800 — 54.901 à 55.000 — 55.501 à 600 — 56.601 à 700 — 57.101 à 200, 401 à 500 — 59.901 à 60.000 — 60.101 à 200, 201 à 300 — 61.001 à 100, 301 à 400, 801 à 900, 901 à 62.000 — 65.601 à 700, 701 à 800, 801 à 900 — 67.101 à 200, 501 à 600, 701 à 800 — 68.001 à 100, 901 à 69.000 — 71.301 à 400 — 75.201 à 300 — 77.001 à 100 — 79.101 à 200, 301 à 400, 801 à 900 — 80.801 à 900 — 81.001 à 100, 901 à 82.000 — 82.101 à 200, 501 à 600 — 83.301 à 400 — 84.501 à 600 — 85.001 à 100, 401 à 900, 901 à 86.000 — 86.401 à 500, 901 à 87.000 — 87.901 à 88.000 — 88.101 à 200 — 90.101 à 200, 801 à 900 — 91.901 à 92.000 — 92.301 à 400 — 93.601 à 700 — 94.101 à 200, 201 à 300, 701 à 800 — 96.601 à 700 — 97.101 à 200 — 98.601 à 700 — 99.801 à 900 — 100.601 à 700 — 101.801 à 900 — 103.101 à 200, 901 à 104.000 — 104.201 à 300, 701 à 800 — 106.601 à 700 — 107.201 à 500 — 108.701 à 800 — 109.701 à 800, 901 à 110.000 — 110.501 à 600 — 111.401 à 500 — 112.601 à 700 — 116.701 à 800 — 117.301 à 400 — 119.001 à 100, 101 à 200, 401 à 500, 801 à 900 — 120.201 à 300, 801 à 900 — 121.801 à 900 — 123.301 à 400 — 124.301 à 400 — 126.201 à 300 — 128.601 à 100, 201 à 300 — 132.701 à 800, 801 à 900, 901 à 133.000 — 133.201 à 300 — 134.401 à 500 — 135.301 à 400 — 136.701 à 800 — 138.801 à 900 — 139.101 à 200, 201 à 300 — 141.001 à 100 — 143.601 à 700 — 144.201 à 400, 401 à 500 — 145.301 à 400 — 147.901 à 148.000 — 148.701 à 800 — 149.201 à 300.

150.401 à 500, 601 à 700 — 156.201 à 300 — 157.701 à 800, 801 à 900 — 159.401 à 500 — 160.801 à 900 — 161.401 à 200, 301 à 400, 801 à 900 — 162.701 à 800 — 165.501 à 600, 601 à 700, 801 à 900 — 166.701 à 800 — 169.001 à 100, 401 à 500, 701 à 800 — 170.301 à 400 — 172.301 à 400 — 173.001 à 100 — 174.001 à 100 — 175.101 à 300, 201 à 300 — 176.401 à 500 — 179.201 à 180.000 — 181.701 à 400, 501 à 600 — 182.201 à 400 — 183.301 à 400, 501 à 600, 601 à 700 — 184.101 à 200, 501 à 600 — 185.101 à 500, 901 à 186.000 — 187.001 à 100 — 188.101 à 200, 501 à 600 — 189.101 à 200, 301 à 400, 401 à 500 — 190.101 à 200 — 191.101 à 200, 301 à 400, 401 à 500, 601 à 700, 801 à 900 — 192.001 à 100 — 194.701 à 800 — 195.101 à 500, 901 à 196.000 — 197.801 à 900 — 198.401 à 500 — 199.701 à 800 — 201.301 à 400, 601 à 700 — 202.101 à 200 — 205.901 à 206.000 — 206.001 à 100, 501 à 600 — 801 à 900 — 208.901 à 209.000 — 210.401 à 500, 501 à 600 — 214.101 à 200, 201 à 300, 801 à 900, 901 à 215.000 — 219.101 à 200 — 221.101 à 200 — 223.701 à 800 — 225.101 à 200 — 226.201 à 300, 301 à 400, 701 à 800 — 227.301 à 400, 601 à 700 — 229.601 à 100, 301 à 400 — 230.301 à 400 — 232.101 à 500, 801 à 900 — 233.301 à 400, 501 à 500, 501 à 600, 601 à 700 — 236.601 à 700 — 240.001 à 100, 701 à 800 — 241.201 à 300 — 242.501 à 600 — 246.301 à 400, 701 à 800 — 247.301 à 400 — 250.101 à 200 — 252.901 à 253.000 — 257.701 à 800 — 258.001 à 100, 801 à 900 — 259.501 à 400 — 260.601 à 700 — 261.201 à 300 — 262.201 à 400, 501 à 600 — 263.301 à 400 — 265.101 à 200, 401 à 500 — 267.601 à 700 — 269.101 à 200 — 272.201 à 300 — 273.301 à 400 — 277.301 à 400 — 278.601 à 700 — 279.301 à 400, 901 à 280.000 — 286.701 à 800 — 287.701 à 800 — 288.901 à 289.000 — 291.101 à 200 — 292.401 à 500 — 293.401 à 500, 601 à 700 — 294.601 à 700, 801 à 900 — 295.301 à 600 — 296.501 à 600.

303.701 à 800 — 304.001 à 100, 401 à 200 — 306.401 à 500 — 307.101 à 200 — 308.201 à 300 — 313.101 à 200 — 315.301 à 400, 701 à 800 — 317.201 à 300, 601 à 700, 801 à 900 — 318.601 à 400 — 319.201 à 400 — 320.401 à 100, 701 à 800 — 321.001 à 100 — 322.101 à 500, 801 à 900 — 325.201 à 300 — 326.101 à 200 — 328.001 à 100 — 329.301 à 400 — 330.001 à 100, 301 à

400, 801 à 900 — 321.701 à 800 — 322.701 à 900 — 335.401 à 500, 801 à 900 — 336.601 à 100, 701 à 800 — 338.601 à 700 — 340.201 à 300 — 343.301 à 400 — 347.001 à 100 — 349.201 à 500, 201 à 400 — 351.601 à 700, 801 à 900 — 352.101 à 200, 701 à 800, 401 à 500 — 354.901 à 355.000 — 355.801 à 900 — 356.901 à 357.000 — 358.801 à 900 — 359.701 à 860, 801 à 900, 901 à 360.000 — 361.601 à 700 — 363.801 à 900 — 368.201 à 300 — 369.701 à 800 — 370.501 à 600 — 371.301 à 400, 601 à 700 — 372.001 à 100 — 374.801 à 900 — 375.001 à 100, 901 à 376.000 — 376.501 à 600 — 377.001 à 100 — 380.101 à 200 — 381.401 à 200, 501 à 600 — 383.901 à 384.000 — 384.401 à 200, 701 à 800, 901 à 385.000 — 385.101 à 200 — 386.901 à 387.000 — 387.601 à 700 — 388.901 à 389.000 — 389.901 à 100, 601 à 700, 801 à 900 — 390.101 à 200 — 391.201 à 300, 301 à 400 — 392.001 à 100 — 394.301 à 400 — 395.301 à 400, 701 à 800 — 396.701 à 800 — 397.201 à 300, 701 à 400, 701 à 800 — 403.901 à 404.000 — 404.401 à 500 — 405.701 à 800 — 406.401 à 500, 701 à 800 — 407.601 à 700 — 409.8.1 à 900 — 410.701 à 800 — 411.601 à 100 — 413.601 à 700 — 414.201 à 300 — 418.601 à 700 — 419.001 à 100, 201 à 300, 301 à 400, 901 à 420.000 — 422.101 à 200, 901 à 423.000 — 423.601 à 700 — 424.401 à 500 — 425.301 à 400 — 426.001 à 100, 801 à 900 — 427.701 à 800 — 428.701 à 800 — 429.201 à 400, 501 à 600 — 430.401 à 500 — 431.101 à 200, 201 à 300 — 433.101 à 200, 701 à 800 — 434.801 à 900 — 435.101 à 200 — 436.201 à 300, 701 à 800 — 437.301 à 400 — 438.201 à 300 — 440.801 à 900 — 441.501 à 600 — 442.001 à 100, 701 à 800 — 443.301 à 400, 501 à 600 — 444.501 à 600, 601 à 700, 801 à 900 — 445.701 à 800 — 446.375 à 400 — 448.701 à 800, 801 à 900, 901 à 449.000 — 449.901 à 450.000.

450.301 à 400, 501 à 600 — 452.101 à 200 — 453.601 à 700, 701 à 800 — 454.001 à 100, 601 à 700 — 455.801 à 900 — 456.601 à 700 — 458.801 à 900 — 459.001 à 400, 201 à 300 — 460.101 à 200, 801 à 900 — 463.201 à 300 — 465.501 à 600 — 467.301 à 400 — 468.001 à 400, 401 à 500, 501 à 600, 701 à 800 — 469.701 à 800 — 472.101 à 200, 201 à 400, 401 à 500 — 474.001 à 100 — 477.401 à 500, 601 à 700, 701 à 478.000 — 479.401 à 500 — 480.901 à 481.000 — 481.101 à 200 — 482.001 à 100, 301 à 400, 901 à 483.000 — 483.501 à 600, 801 à 900 — 484.001 à 100, 201 à 300, 301 à 400 — 485.401 à 500 — 487.301 à 400 — 488.101 à 200, 301 à 400 — 489.001 à 100 — 490.001 à 100, 401 à 500, 501 à 600 — 491.601 à 700 — 492.201 à 300, 501 à 600, 601 à 700, 901 à 493.000 — 493.601 à 700, 701 à 800 — 496.401 à 500, 701 à 800 — 497.801 à 900 — 498.201 à 300, 301 à 400 — 500.201 à 300, 801 à 900 — 501.401 à 500 — 505.701 à 800 — 506.601 à 700 — 508.101 à 200, 601 à 700 — 511.801 à 900 — 513.901 à 514.000 — 514.601 à 700 — 516.901 à 517.000 — 517.301 à 400 — 518.201 300 — 520.301 à 400, 401 à 500 — 521.801 à 900 — 522.301 à 400 — 523.001 à 100 — 526.901 à 527.000 — 527.201 à 300 — 528.301 à 400 — 529.801 à 900 — 533.701 à 800, 801 à 900, 901 à 534.000 — 534.201 à 300, 901 à 535.000 — 536.401 à 500 — 537.101 à 200, 201 à 300, 301 à 400 — 538.601 à 700 — 540.901 à 541.000 — 541.001 à 100 — 546.801 à 900 — 547.601 à 700 — 550.201 à 300 — 551.201 à 300, 601 à 700 — 556.201 à 400 — 558.101 à 200 — 559.301 à 400, 501 à 600 — 560.501 à 500 — 561.201 à 300, 801 à 900, 901 à 562.000 — 562.701 à 800 — 563.701 à 800 — 565.101 à 200, 401 à 500, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 566.000 — 567.301 à 400 — 568.501 à 600 — 569.401 à 200 — 570.901 à 571.000 — 572.901 à 573.000 — 573.201 à 400, 501 à 600 — 574.301 à 400, 801 à 900 — 576.401 à 500 — 577.601 à 700, 701 à 800 — 578.101 à 200, 601 à 700 — 579.101 à 200, 801 à 900 — 581.801 à 900 — 582.601 à 700 — 583.101 à 200, 501 à 600 — 586.101 à 200 — 587.001 à 100 — 588.101 à 200 — 589.601 à 600, 801 à 900 — 590.501 à 600 — 591.301 à 400 — 593.901 à 594.000 — 594.301 à 400 — 595.001 à 100, 701 à 800 — 596.401 à 500. —

600.301 à 400, 901 à 601.000 — 604.401 à 500 — 602.401 à 500 — 603.301 à 400 — 607.001 à 100 — 611.301 à 400 — 612.301 à 400, 801 à 900 — 613.401 à 500 — 614.101 à 200 — 617.901 à 618.000 — 620.701 à 800 — 621.401 à 500 — 622.801 à 900 — 623.801 à 900 — 625.201 à 300 — 627.101 à 200, 801 à 900 — 630.501 à 600 — 634.801 à 900 — 636.601 à 700 — 639.901 à 640.000 — 640.101 à 500 — 641.601 à 700 — 642.301 à 400 — 644.401 à 500, 501 à 600 — 645.201 à 400, 401 à 500 — 647.701 à 800 — 648.201 à 300, 401 à 500, 901 à 649.000 — 650.801 à 900 — 652.001 à 100, 201 à 300, 801 à 900 — 654.401 à 500, 601 à 700 — 657.001 à 100, 201 à 400 — 659.201 à 300 — 661.001 à 100, 101 à 200, 401 à 500 — 663.001 à 100 — 665.801 à 900 — 668.601 à 100 — 670.901 à 671.000 — 671.201 à 300, 601 à 700 — 672.301 à 400, 501 à 600 — 673.501 à 600 — 675.701 à 800, 801 à 900 — 677.501 à 600 — 678.101 à 200 — 680.501 à 600 — 682.801 à 900 — 684.201 à 300, 301 à 400, 601 à 700 — 688.901 à 689.000 — 690.101 à 200, 201 à 300 — 691.101 à 200, 801 à 900 — 692.001 à 100 — 693.401 à 500, 501 à 600 — 695.301 à 400, 901 à 697.000 — 697.301 à 400, 401 à 500 — 699.001 à 100 — 700.201 à 300 — 701.301 à 400, 401 à 500, 501 à 600, 801 à 900 — 702.601 à 100, 801 à 900 — 704.601 à 700 — 706.101 à 200 — 707.601 à 700 — 709.701 à 800 — 710.601 à 700 — 712.401 à 500, 501 à 600 — 713.001 à 100, 801 à 833 — 715.901 à 716.000 — 716.701 à 800, 801 à 900 — 717.001 à 100, 201 à 300, 301 à 400, 901 à 718.000 — 718.201 à 300, 401 à 500, 901 à 719.000 — 719.101 à 200, 201 à 300 — 720.001 à 100, 401 à 500 — 721.801 à 900 — 723.301 à 400, 401 à 500 — 724.701 à 800 — 725.401 à 500 — 726.501 à 600 — 728.901 à 729.000 — 729.401 à 500 — 730.601 à 700 — 732.101 à 200, 601 à 700 — 733.201 à 300, 501 à 600 — 735.101 à 200 — 737.901 à 738.000 — 738.101 à 200 — 739.001 à 100, 901 à 740.000 — 740.901 à 741.000 — 741.701 à 800 — 743.501 à 600, 601 à 700 — 749.801 à 900.

750.801 à 900 — 751.201 à 400, 501 à 600 — 753.901 à 754.000 — 754.901 à 755.000 — 755.601 à 700 — 758.001 à 100 — 759.601 à 100, 101 à 200, 301 à 400 — 761.101 à 200 — 762.601 à 700 — 763.401 à 500 — 764.001 à 100, 201 à 300 — 765.301 à 400 — 766.101 à 200, 501 à 600 — 768.301 à 400 — 769.401 à 500, 601 à 700 — 770.801 à 900 — 771.901 à 772.000 — 772.401 à 500 — 773.201 à 300 — 775.501 à 600, 601 à 700 — 779.701 à 800, 901 à 780.000 — 780.601 à 700, 901 à 781.000 — 781.001 à 100 — 782.101 à 200, 901 à 783.000 — 786.101 à 200, 201 à 300 — 787.301 à 400 — 788.101 à 200, 201 à 400, 801 à 900 — 789.401 à 500 — 792.201 à 300, 501 à 600 — 795.701 à 800 — 796.701 à 800, 801 à 900 — 797.601 à 100, 801 à 900 — 799.101 à 200 — 802.801 à 900 — 803.301 à 400, 601 à 700 — 804.101 à 200, 701 à 800 — 806.701 à 800, 801 à 900 — 807.701 à 800, 901 à 808.000 — 811.101 à 200 — 813.201 à 300 — 817.501 à 600, 601 à 700, 701 à 800 — 818.101 à 500, 601 à 700 — 819.501 à 600, 801 à 900 — 820.301 à 400, 601 à 700 — 824.311 à 500 — 825.601 à 700 — 828.301 à 400 — 833.501 à 500 — 834.201 à 300 — 836.701 à 800 — 837.201 à 300, 601 à 700 — 838.701 à 800 — 839.201 à 300, 301 à 400 — 840.001 à 100, 501 à 600, 601 à 700 — 841.601 à 700 — 842.101 à 200, 901 à 843.000 — 843.401 à 500 — 844.601 à 700 — 847.001 à 100, 101 à 200, 201 à 300 — 848.201 à 300, 601 à 700 — 851.101 à 200 — 852.901 à 853.000 — 853.001 à 100 — 854.601 à 100 — 855.701 à 800 — 856.301 à 400, 401 à 500 — 858.201 à 300 — 860.501 à 600, 701 à 800, 801 à 900 — 861.801 à 900, 901 à 862.000 — 865.101 à 200, 601 à 700 — 866.601 à 700 — 869.201 à 400, 801 à 900 — 870.101 à 200 — 871.901 à 872.000 — 873.301 à 400 — 877.001 à 100, 301 à 400 — 876.501 à 600 — 880.701 à 800 — 881.501 à 600 — 882.101 à 200 — 883.301 à 400, 601 à 700 — 884.601 à 700 — 886.901 à 100 — 887.601 à 700 — 888.001 à 100, 901 à 889.000 — 890.101 à 200 — 891.901 à 892.000 — 892.101 à 203, 501 à 600, 601 à 700, 901 à 893.000 — 893.001 à 100, 501 à 600, 801 à 900 — 896.001 à 103, 701 à 800 — 897.701 à 800 — 898.601 à 700, 701 à 800.

900.301 à 400, 401 à 500 — 901.501 à 600 — 902.701 à 800 — 903.701 à 800 — 904.601 à 700 — 906.501 à 600, 901 à 907.000 — 907.101 à 200 — 908.601 à 700 — 909.701 à 800 — 910.101 à 200 — 911.301 à 400 — 912.501 à 600 — 914.101 à 200 — 401 à 500 — 915.201 à 300 — 916.201 à 300 — 917.901 à 918.000 — 918.301 à 400 —920.501 à 600 — 922.001 à 100 — 925.001 à 100 — 928.201 à 300 — 931.201 à 300, 401 à 500, 601 à 700, 801 à 900, 901 à 932.000 — 932.601 à 700 — 934.301 à 400, 901 à 935.000 — 936.201 à 300 — 937.001 à 100, 901 à 938.000 — 938.001 à 100, 301 à 400 — 939.101 à 200, 901 à 940.000 — 940.401 à 500 — 941.901 à 942.000 — 943.001 à 100 — 944.201 à 945.000 — 945.401 à 500 — 946.701 à 800 — 947.001 à 100 — 948.101 à 200, 201 à 300, 401 à 500, 601 à 700 — 949.201 à 300 — 950.001 à 100 — 951.401 à 500, 701 à 800 — 952.001 à 100, 301 à 400 — 953.001 à 100, 101 à 200 — 954.001 à 100 — 959.001 à 100, 301 à 400 — 961.601 à 700 — 965.101 à 200, 201 à 300, 601 à 700 — 966.601 à 700 — 967.201 à 300, 801 à 900 — 969.001 à 100 — 971.301 à 400, 401 à 500 — 972.501 à 600, 601 à 700 — 973.301 à 400 — 974.001 à 100 — 976.201 à 300, 301 à 900 — 978.601 à 700, 901 à 979.000 — 979.301 à 400 — 982.601 à 700 — 984.601 à 700 — 985.501 à 600 — 988.801 à 900 — 992.501 à 600, 601 à 700 — 993.001 à 100 — 995.301 à 400, 401 à 500, 501 à 600 — 996.101 à 200, 701 à 800 — 997.301 à 400 — 1.002.501 à 600 — 1.003.301 à 400, 801 à 900 — 1.005.101 à 500, 901 à 1.006.000 — 1.006.501 à 600 — 1.007.901 à 1.008.000 — 1.008.301 à 400 — 1.009.401 à 500 — 1.012.301 à 400 — 1.014.401 à 500 — 1.015.601 à 700 — 1.020.701 à 800 — 1.022.501 à 600 — 1.023.601 à 700, 901 à 1.024.000 — 1.027.301 à 400 — 1.029.801 à 900 — 1.030.201 à 200.

7e *tirage* (20 *novembre* 1945.)

Remboursement au 1er janvier 1946, coupon no 31 attaché.

101 à 200 — 4.301 à 400 — 6.601 à 700 — 9.501 à 600, 601 à 700 — 10.701 à 800 — 13.301 à 400 — 14.801 à 900 — 16.201 à 300 — 17.101 à 200 — 21.601 à 100, 501 à 600, 501 à 600 — 23.501 à 600, 801 à 900 — 25.301 à 400 — 26.801 à 900 — 27.401 à 500 — 28.001 à 100, 101 à 200 — 29.201 à 300, 301 à 400, 901 à 30.000 — 30.101 à 200 — 32.101 à 200, 701 à 800 — 33.101 à 200, 401 à 500, 601 à 700 — 34.001 à 100, 201 à 300, 401 à 500 — 35.101 à 200, 301 à 400 — 37.601 à 700 — 38.101 à 200 — 39.201 à 300, 301 à 400 — 40.001 à 100, 301 à 400, 501 à 600 — 41.101 à 200, 801 à 900 — 42.601 à 700, 801 à 900 — 43.101 à 200 — 44.901 à 45.000 — 45.301 à 400, 601 à 700, 801 à 900 — 46.801 à 900 — 47.101 à 500 — 49.301 à 400 — 52.501 à 600 — 53.501 à 600 — 54.201 à 300 — 56.001 à 100 — 59.201 à 300 — 62.401 à 500 — 64.201 à 300 — 65.901 à 66.000 — 66.001 à 100 — 71.301 à 400 — 72.901 à 73.000 — 74.001 à 100 — 75.701 à 800 — 77.101 à 200, 701 à 800 — 78.701 à 800 — 79.501 à 600 — 80.301 à 400 — 82.801 à 900 — 83.401 à 500, 701 à 800, 801 à 900 — 88.501 à 400, 501 à 600, 801 à 900 — 89.001 à 100, 101 à 200 — 91.001 à 100 — 93.201 à 300, 701 à 800 — 97.401 à 500 — 98.901 à 99.000 — 99.701 à 800 — 100.001 à 100 — 102.101 à 200 — 103.601 à 700 — 104.101 à 200, 601 à 700, 901 à 105.101 à 200 — 107.001 à 100, 501 à 600, 901 à 108.000 — 109.101 à 200, 501 à 600, 601 à 700 — 112.901 à 113.000 — 114.501 à 600, 601 à 700, 901 à 115.000 — 115.901 à 116.000 — 117.101 à 500 — 120.601 à 700 — 121.001 à 100, 201 à 300 — 122.701 à 800 — 126.101 à 500 — 127.201 à 400, 601 à 700, 701 à 800 — 129.701 à 800 — 130.301 à 400 — 131.601 à 700, 801 à 900 — 133.501 à 600, 701 à 800, 801 à 900 — 135.101 à 500 — 137.201 à 300, 601 à 700 — 138.901 à 139.000 — 139.501 à 600, 801 à 900, 901 à 140.000 — 142.501 à 600 — 143.701 à 800, 801 à 900 — 144.101 à 200, 601 à 700 — 145.201 à 300, 601 à 700, 901 à 146.000 — 146.101 à 500 — 147.501 à 600 — 148.101 à 200, 301 à 400 — 149.501 à 600, 701 à 800 — 150.201 à 400 — 151.601 à 700 — 152.101 à 200 — 153.001 à 100 — 156.101 à 200 — 160.001 à 100 — 162.201 à 300 — 163.001 à 100 — 161.601 à 700, 901 à 165.000 — 171.401 à 500, 501 à 600 — 172.201 à 300 — 175.801 à 900 — 176.101 à 200 — 178.501 à 600 — 180.001 à 100, 101 à 200 — 182.701 à 800, 801 à 900 — 184.001 à 100 — 185.101 à 200, 701 à 800 — 188.701 à 800 — 192.201 à 400, 801 à 900 — 193.701 à 800 — 194.501 à 600 — 196.201 à 300.

200.261 à 300, 301 à 400 — 201.401 à 500, 501 à 600 — 203.701 à 800 — 206.101 à 200, 701 à 800 — 207.601 à 100, 201 à 300, 501 à 600 — 208.701 à 800 — 209.001 à 100, 201 à 300 — 210.101 à 200 — 211.001 à 100, 401 à 500, 501 à 600, 901 à 212.000 — 213.601 à 700 — 216.301 à 400 — 217.301 à 400 — 218.201 à 300 — 219.701 à 800 — 220.201 à 300 — 222.301 à 400, 801 à 900, 901 à 223.000 — 225.101 à 200, 301 à 400 — 225.701 à 800 — 226.501 à 600 — 227.801 à 900 — 228.401 à 500 — 229.201 à 300 — 234.201 à 300, 501 à 600, 801 à 900 — 235.501 à 600 — 236.001 à 100, 101 à 200, 801 à 900 — 238.301 à 400 — 239.201 à 300 — 240.301 à

400, 601 à 700 — 243.201 à 300, 601 à 700 — 244.101 à 200, 201 à 300, 501 à 600, 901 à 245.000 — 246.801 à 900 — 247.501 à 600 — 249.101 à 200, 201 à 300 — 252.001 à 400 — 253.101 à 200 — 254.501 à 600 — 255.801 à 900 — 259.701 à 800 — 260.501 à 600, 701 à 800 — 262.001 à 100, 901 à 263.000 — 263.201 à 300, 601 à 700 — 264.301 à 400 — 266.201 à 300 — 267.401 à 500 — 270.001 à 100 — 272.301 à 400 — 274.101 à 200 — 276.301 à 400 — 277.601 à 700 — 278.501 à 600 — 279.001 à 100, 601 à 700 — 280.401 à 500, 601 à 700 — 282.901 à 283.000 — 285.001 à 100, 201 à 300, 601 à 700 — 286.101 à 500 — 287.601 à 700 — 290.201 à 300 — 291.201 à 300 — 292.001 à 100, 201 à 300, 901 à 293.000 — 294.501 à 600 — 295.401 à 500, 801 à 900, 901 à 296.000 — 296.801 à 900 — 297.001 à 100 — 298.601 à 700 — 299.601 à 700, 701 à 800 — 300.101 à 200, 301 à 400, 501 à 600 — 301.001 à 100 — 302.801 à 900 — 303.401 à 500, 901 à 304.000 — 304.401 à 500, 801 à 900 — 306.201 à 300 — 307.701 à 800, 801 à 900 — 308.401 à 500 — 309.301 à 400 — 311.301 à 400 — 401 à 500 — 317.401 à 450 — 318.301 à 400, 901 à 319.000 — 319.201 à 300, 801 à 900 — 320.201 à 300 — 321.501 à 600 — 322.001 à 100, 501 à 600 — 323.501 à 600 — 325.901 à 326.000 — 326.701 à 800 — 328.901 à 329.000 — 331.801 à 900 — 332.501 à 600 — 335.201 à 400, 601 à 700 — 339.201 à 400, 501 à 600 — 340.701 à 800 — 341.401 à 200, 301 à 400, 501 à 600 — 342.401 à 500 — 344.201 à 400 — 345.601 à 700, 901 à 346.000 — 346.001 à 100, 101 à 200, 601 à 700 — 347.501 à 600, 701 à 800 — 348.601 à 700 — 349.501 à 600 — 351.201 à 300 — 352.001 à 100 — 354.001 à 100 — 355.601 à 700, 701 à 800 — 357.401 à 500 — 359.501 à 600 — 364.301 à 400 — 365.201 à 300, 701 à 800 — 366.301 à 400, 701 à 800, 801 à 900 — 367.601 à 700 — 368.601 à 400, 301 à 400 — 371.201 à 300 — 372.501 à 600, 801 à 900 — 373.601 à 700, 801 à 900 — 374.701 à 800 — 376.001 à 100 — 378.401 à 500 — 379.401 à 100 — 381.801 à 900, 901 à 382.000 — 382.601 à 700 — 384.401 à 500 — 385.001 à 100, 601 à 700 — 386.401 à 200, 501 à 600 — 387.701 à 800, 801 à 900, 901 à 388.000 — 389.901 à 390.000 — 391.401 à 500 — 392.201 à 300, 601 à 700, 801 à 900 — 393.201 à 300 901 à 394.000 — 394.901 à 395.000 — 395.101 à 200 — 395.901 à 100 — 398.901 à 399.000 — 399.601 à 100.

400.401 à 500, 801 à 900 — 403.001 à 100, 701 à 800 — 404.201 à 200 — 405.901 à 406.000 — 406.101 à 200 — 408 701 à 800 — 409.101 à 200 — 410.901 à 411.000 — 411.601 à 700 — 413.501 à 600 — 414.501 à 600 — 415.201 à 300 — 416.001 à 100, 201 à 300, 301 à 400, 501 à 600 — 417.301 à 400 — 418.001 à 100, 701 à 800 — 419.401 à 500 — 420.401 à 500, 901 à 421.000 — 421.101 à 200 — 425.801 à 900, 901 à 426.000 — 428.401 à 200 — 432.901 à 433.000 — 433.901 à 434.000 — 435.201 à 300, 401 à 500 — 437.001 à 100, 601 à 700 — 439.801 à 900 — 443.601 à 700 — 444.301 à 400 — 445.201 à 300, 601 à 700 — 447.701 à 800 — 450.001 à 100 — 451.901 à 452.000 — 455.601 à 700, 701 à 800 — 457.101 à 200, 201 à 300, 301 à 400 — 461.601 à 700 — 462.401 à 500, 701 à 800 — 463.501 à 600, 801 à 900 — 464.801 à 900, 901 à 465.000 — 466.201 à 300 — 470.801 à 900 — 471.101 à 200, 501 à 600, 801 à 900 — 475.301 à 400 — 476.701 à 800, 901 à 477.000 — 477.201 à 300 — 479.701 à 800 — 481.601 à 700 — 482.801 à 900 — 483.001 à 100 — 485.801 à 900 — 486.101 à 200, 701 à 800 — 487.601 à 700 — 488.401 à 500 — 490.101 à 200 — 496.001 à 100, 101 à 200 — 497.501 à 600 — 503.001 à 100, 101 à 200, 601 à 700 — 504.701 à 800 — 505.501 à 600 — 507.901 à 508.000 — 512.501 à 600, 701 à 800 — 514.201 à 300 — 515.801 à 900 — 518.901 à 519.000 — 520.101 à 200, 801 à 900 — 521.101 à 200 — 523.301 à 400, 401 à 500 — 524.001 à 100, 601 à 700 — 526.301 à 400 — 528.601 à 700, 901 à 529.000 — 529.401 à 500, 601 à 700, 901 à 530.000 — 530.901 à 531.000 — 531.101 à 200 — 533.001 à 100, 501 à 600 — 534.701 à 800 — 535.101 à 200, 501 à 600 — 537.401 à 500 — 539.101 à 200 — 540.001 à 100 — 541.401 à 500 — 544.201 à 300 — 545.701 à 800 — 546.101 à 500 — 547.801 à 900 — 548.001 à 100, 101 à 200, 201 à 300, 301 à 400 — 549.601 à 700, 901 à 550.000 — 553.401 à 500 — 554.301 à 400 — 555.001 à 100 — 557.001 à 100, 301 à 400, 401 à 500, 801 à 900, 901 à 558.000 — 558.201 à 300, 801 à 900 — 559.001 à 100, 401 à 500 — 562.801 à 900 — 564.201 à 300, 701 à 800 — 568.001 à 100, 701 à 800, 901 à 569.000 — 569.301 à 400, 601 à 700 — 570.501 à 600 — 571.401 à 500 — 572.401 à 500 — 573.101 à 200 — 574.101 à 200, 701 à 800 — 575.701 à 800, 801 à 900, 901 à 576.000 — 576.601 à 700 — 579.201 à 300, 701 à 800 — 581.701 à 800 — 582.201 à 300, 501 à 600 — 583.701 à 800, 901 à 584.000 — 586.401 à 500 — 587.101 à 200, 501 à 600, 701 à 800 — 589.101 à 200, 401 à 500 — 591.801 à 900 — 592.401 à 500, 601 à 700, 701 à 800 — 593.301 à 400, 701 à 800 — 594.701 à 800 — 596.901 à 597.000 — 597.101 à 200.

602.601 à 700 — 604.901 à 605.000 — 609.901 à 610.000 — 610.401 à 500, 801 à 900 — 611.601 à 700 — 612.401 à 500 — 613.801 à 900 — 615.201 à 300, 701 à 800 — 616.001 à 100 — 617.701 à 800 — 618.901 à 619.000 — 619.701 à 800 — 621.001 à 100 — 624.101 à 200, 801 à 900 — 626.201 à 300 — 627.601 à 700 — 628.401 à 500, 901 à 629.000 — 629.601 à 700 — 630.901 à 631.000 — 631.101 à 200, 201 à 300, 701 à 800, 901 à 632.000 — 632.001 à 100, 701 à 800 — 637.601 à 700, 801 à 900 — 637.701 à 100, 101 à 200 — 638.301 à 400 — 639.301 à 400 — 640.801 à 900, 901 à 641.000 — 641.201 à 300 — 643.401 à 200, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800, 801 à 900 — 645.701 à 800 — 646.101 200, 601 à 700 — 647.001 à 100, 401 à 500 — 648.001 à 100, 501 à 600 — — 651.401 à 500, 801 à 900, 901 à 652.000 — 652.101 à 200, 401 à 500 — 653.301 à 400, 701 à 800, 901 à 654.000 — 657.401 à 500 — — 658.501 à 600, 901 à 659.000 — 663.701 à 800 — 664.201 à 300, 401 à 500, 801 à 900 — 665.201 à 300 — 666.501 à 600 — 667.201 à 300 — 668.401 à 500, 501 à 600 — 669.901 à 670.000 — 672.701 à 800 — 673.001 à 100, 901 à 674.000 — 674.401 à 500, 701 à 800, 801 à 900 — 676.101 à 200, 201 à 300, 501 à 600, 601 à 700 — 677.001 à 100, 801 à 900 — 679.301 à 400, 601 à 700, 901 à 680.000 — 680.101 à 200, 301 à 400, 401 à 500 — 681.901 à 682.000 — 683.901 à 684.000 — 684.501 à 600, 901 à 685.000 — 685.201 à 300 — 688.101 à 200 — 689.001 à 100 — 693.801 à 900 — 694.301 à 400 — 695.401 à 500, 901 à 696.000 — 697.801 à 900 — 698.901 à 699.000 — 699.501 à 600, 701 à 800 — 703.001 à 100, 101 à 200, 201 à 300, 601 à 700 — 705.201 à 300, 401 à 500, 701 à 800, 901 à 706.000 — 706.101 à 500 — 707.101 à 200, 301 à 400 — 711.001 à 400, 401 à 500, 601 à 700 — 712.101 à 200, 901 à 713.000 — 713.601 à 700 — 717.601 à 700 — 718.301 à 400 — 720.801 à 900 — 721.701 à 800 — 721.901 à 722.000 — 723.001 à 100, 901 à 724.000 — 724.101 à 200 — 733.001 à 100, 901 à 734.000 — 738.501 à 600, 901 à 739.000 — 741.201 à 300 — 744.601 à 700, 701 à 800 — 746.301 à 400, 901 à 747.000 — 747.001 à 100, 401 à 500 — 748.201 à 300, 901 à 749.000 — 749.201 à 300, 301 à 400 — 753.701 à 800, 801 à 900 — 754.501 à 600, 801 à 900 — 755.201 à 300 — 757.501 à 600, 901 à 758.000 — 758.101 à 200 — 760.401 à 500, 701 à 800 — 761.701 à 800 — 762.201 à 300 — 763.401 à 200, 501 à 600, 601 à 700 — 765.201 à 300, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 766.000 — 766.301 à 400, 701 à 800, 901 à 767.000 — 768.501 à 600 — 769.701 à 800 — 771.501 à 600 — 774.501 à 600 — 776.601 à 700, 701 à 800 — 778.301 à 400 — 779.201 à 300 — 780.001 à 100— 782.801 à 900 — 783.201 à 300, 401 à 500 — 784.601 à 700 — 787.101 à 200, 401 à 500, 801 à 900 — 788.601 à 700 —792.401 à 200 — 797.501 à 600, 701 à 800, 799.301 à 400, 501 à 600.

804.201 à 300 — 805.601 à 700 — 807.401 à 500 — 808.001 à 100, 501 à 600 — 809.601 à 700 — 812.601 à 700 — 813.301 à 400 — 814.301 à 400, 401 à 500 — 816.201 à 300, 701 à 800 — 819.001 à 100 — 820.001 à 100 — 821.601 à 700 — 824.001 à 100, 601 à 700 — 825.201 à 300 — 827.301 à 400, 601 à 700 — 828.101 à 200, 801 à 900 — 830.101 à 200, 201 à 300 — 832.001 à 100 — 834.401 à 500 — 835.701 à 800 — 838.401 à 500 — 839.501 à 600, 601 à 700 — 843.101 à 200 — 844.201 à 300 — 848.001 à 100, 401 à 500, 901 à 849.000 — 850.301 à 400, 601 à 700 — 851.201 à 300, 901 à 852.000 — 853.401 à 500 — 854.801 à 900 — 855.501 à 600 — 856.501 à 600 — 857.801 à 900, 901 à 858.000 — 862.101 à 200 — 863.901 à 864.000 — 864.401 à 500 — 866.201 à 300, 901 à 867.000 — 868.801 à 900 — 872.701 à 800 — 873.101 à 200, 901 à 874.000 — 875.501 à 600 — 877.701 à 800, 801 à 900 — 878.001 à 100, 401 à 500 — 881.401 à 500 — 882.301 à 400, 901 à 883.000 — 885.201 à 300 — 888.201 à 300 — 890.501 à 600 — 891.201 à 300, 301 à 400, 601 à 700 — 894.901 à 895.000 — 895.201 à 300 — 896.901 à 897.000 — 900.601 à 700 — 901.901 à 902.000 — 905.401 à 500, 801 à 900 — 907.201 à 300, 501 à 600 — 908.401 à 500 — 911.501 à 600 — 912.201 à 300 — 913.401 à 500, 901 à 914.000 — 914.201 à 300, 301 à 400 — 915.101 à 200, 701 à 800, 801 à 900 — 918.001 à 100 — 921.601 à 700 — 922.401 à 500 — 923.401 à 500 — 924.401 à 500 — 925.901 à 926.000 — 926.001 à 100 — 927.701 à 800 — 929.301 à 400, 401 à 500 — 930.201 à 300, 501 à 600 — 931.501 à 600 — 932.701 à 800 — 933.601 à 700 — 935.101 à 200, 601 à 700 — 936.301 à 400 — 940.601 à 700, 701 à 800 — 941.401 à 500 — 942.201 à 300, 401 à 500, 901 à 943.000 — 943.601 à 700 — 946.401 à 500 — 947.701 à 800 — 948.301 à 400 — 949.401 à 500 — 950.201 à 300, 801 à 900 — 953.601 à 700, 901 à 954.000 — 954.101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 701 à 800 — 955.401 à 500, 501 à 600, 801 à 900 — 956.401 à 500 — 957.301 à 400, 601 à 700 — 958.501 à 600, 701 à 800 — 959.201 à 300 — 960.601 à 700 — 961.701 à 800, 801 à 900 — 962.601 à 700, 801 à 900 — 964.201 à 300 — 966.801 à 900 — 967.701 à 800 — 968.101 à 200 — 970.901 à 971.000 — 972.201 à 300 — 974.401 à 500 — 975.301 à 400, 401 à 500, 501 à 600, 801 à 900 — 976.601 à 100 — 977.701 à 800 — 978.001 à 100, 501 à 600 — 980.301 à 400, 901 à 981.000 — 981.801 à 900 — 983.301 à 400 — 985.101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 601 à 700 — 986.001 à 100 — 988.001 à 100 — 989.901 à 990.000 — 991.701 à 800, 901 à 992.000 — 992.001 à 100, 401 à 500 — 997.701 à 800 — 998.201 à 300, 501 à 600 — 999.201 à 300 — 1.000.101 à 200, 701 à 800 — 1.001.001 à 100 — 1.003.101 à 200, 501 à 600 — 1.005.101 à 200, 501 à 600 — 1.006.101 à 200, 601 à 700, 801 à 900 — 1.008.901 à 1.009.000 — 1.010.001 à 100, 201 à 300 — 1.011.101 à 200, 601 à 700, 701 à 800 — 1.012.901 à 1.013.000 — 1.015.301 à 400 — 1.017.001 à 100, 101 à 200 — 1.018.401 à 500 — 1.020.401 à 500 — 1.028.301 à 400 — 1.029.901 à 1.030.000 — 1.030.101 à 200 — — 1.032.301 à 400 — 1.033.101 à 200.

6e tirage (21 *novembre* 1944).

Remboursement au 1er janvier 1945, coupon n° 29 attaché.

1.301 à 400, 901 à 2.000 — 5.601 à 700 — 6.201 à 300 — 7.001 à 100 — 10.001 à 100 — 11.501 à 600 — 12.101 à 200, 801 à 900 — 13.601 à 700 — 14.701 à 800 — 15.101 à 200, 801 à 900 — 16.301 à 400, 701 à 800 — 22.001 à 100 — 24.201 à 300, 801 à 900 — 25.101 à 200, 201 à 300 — 26.701 à 800 — 27.201 à 300, 801 à 900 — 30.001 à 100, 801 à 900 — 31.901 à 32.000 — 32.201 à 300, 801 à 900 — 33.301 à 400 — 35.001 à 100 — 36.001 à 100 — 37.301 à 400, 801 à 900 — 39.601 à 700 — 41.501 à 600 — 43.001 à 100, 701 à 800, 801 900 — 44.701 à 800 — 45.701 à 800 — 46.601 à 700 — 47.001 à 100, 801 à 900 — 48.201 à 300, 501 à 600 — 49.501 à 600 — 52.301 à 400 — 53.401 à 500 — 55.201 à 300, 401 à 500 — 59.701 à 800 — 60.701 à 800 — 61.101 à 200, 501 à 600 — 69.101 à 200, 301 à 400, 601 à 700 — 71.801 à 900 — 72.201 à 300, 301 à 400 — 75.901 à 76.000 — 77.901 à 78.000 — 78.301 à 400, 901 à 79.000 — 79.601 à 100, 901 à 80.000 — 80.901 à 81.000 — 81.501 à 600 — 83.501 à 600 — 86.201 à 300, 701 à 800 — 89.901 à 90.000 — 90.501 à 600 — 91.201 à 300, 401 à 500, 701 à 800 — 94.301 à 400 — 95.001 à 100, 501 à 600 — 96.101 à 200, 501 à 600 — 98.101 à 200 — 100.101 à 200 — 102.401 à 500 — 104.801 à 900 — 106.001 à 100, 701 à 800 — 107.701 à 800 — 108.001 à 100, 601 à 700 — 109.801 à 900 — 110.201 à 300 — 113.201 à 300, 601 à 700 — 115.101 à 200 — 121.501 à 600, 701 à 800 — 123.501 à 600 — 126.501 à 600 — 128.401 à 500, 701 à 800 — 129.101 à 200, 401 à 500 — 130.501 à 600 — 131.201 à 300 — 134.601 à 700 — 136.101 à 200, 801 à 900 — 137.801 à 900 — 140.001 à 100 — 141.101 à 200 — 143.901 à 144.000 — 144.501 à 600, 701 à 800 — 145.401 à 500 — 146.001 à 100 — 147.201 à 300, 401 à 500 — 148.601 à 700 — 149.401 à 500 — 150.001 à 100, 501 à 600 — 151.801 à 900 — 153.601 à 700 — 154.201 à 300 — 155.601 à 700 — 156.301 à 400 — 159.101 à 200 — 163.301 à 400, 701 à 800, 801 à 900 — 165.001 à 100, 901 à 166.000 — 167.201 à 300, 301 à 400 — 168.701 à 800, 901 à 169.000 — 170.401 à 500 — 171.101 à 200 — 172.101 à 500, 601 à 700 — 173.101 à 200 — 175.601 à 700 — 176.001 à 100 — 177.801 à 900 — 185.201 à 300 — 186.401 à 500, 801 à 900 — 187.201 à 300 — 189.901 à 190.000 — 190.701

à 800 — 192.901 à 193.000 — 193.001 à 400, 401 à 600, 801 à 900 — 194.301 à 400 — 498.001 à 100, 101 à 200, 701 à 800.

200.101 à 200, 501 à 600 — 202.801 à 900 — 203.501 à 600, 801 à 900 — 205.101 à 200 — 205.201 à 300, 301 à 400 — 207.701 à 800 — 208.301 à 400 — 210.301 à 400 — 211.201 à 300, 701 à 800 — 212.601 à 700 — 213.401 à 200 — 214.401 à 500 — 215.001 à 100, 101 à 200 — 217.601 à 700 — 218.501 à 600, 801 à 900, 801 à 219.000 — 219.801 à 900 — 221.001 à 100, 501 à 600, 801 à 900 — 223.801 à 900 — 226.401 à 500 — 901 à 227.000 — 227.701 à 800 — 228.101 à 200, 301 à 400 — 229.401 à 500 — 232.001 à 100 — 233.101 à 200, 801 à 900 — 234.401 à 500, 601 à 700 — 237.601 à 700 — 238.501 à 600 — 241.301 à 400 — 242.101 à 200 — 245.401 à 500 — 249.501 à 600 — 251.401 à 500, 601 à 900 — 252.301 à 400 — 253.401 à 500 — 254.701 à 800 — 255.201 à 300 — 256.301 à 400 — 258.501 à 600, 701 à 800 — 259.601 à 700 — 260.001 à 100, 201 à 400, 401 à 500 — 261.401 à 500 — 263.001 à 100 — 265.201 à 300 — 266.301 à 400, 401 à 500 — 267.001 à 100, 201 à 300, 501 à 600 — 268.001 à 100, 501 à 600 — 272.401 à 200 — 273.401 à 200, 601 à 700 — 274.901 à 275.000 — 276.401 à 200, 901 à 277.000 — 277.501 à 600 — 279.401 à 500, 701 à 800 — 280.101 à 200, 501 à 600 — 282.201 à 300 — 283.701 à 800 — 284.701 à 900, 901 à 285.000 — 285.301 à 400 — 286.501 à 600 — 287.501 à 600 — 292.301 à 400, 801 à 900 — 293.301 à 400 — 294.101 à 500 — 299.801 à 900 — 301.201 à 300 — 303.601 à 700 — 306.101 à 200, 601 à 700 — 306.901 à 309.000 — 310.501 à 600 — 312.401 à 500 — 313.601 à 400, 801 à 900 — 314.101 à 200, 401 à 500 — 315.201 à 300, 401 à 500 — 316.201 à 300 — 321.101 à 200 — 322.701 à 800 — 323.101 à 500 — 328.301 à 400 — 331.001 à 400 — 332.101 à 200, 301 à 400, 901 à 333.000 — 333.201 à 300 — 334.001 à 100, 201 à 300, 401 à 500 — 335.201 à 300 — 337.001 à 100 — 340.301 à 400 — 342.001 à 100 — 344.401 à 500 — 345.101 à 200 — 348.401 à 500 — 349.701 à 800 — 353.501 à 600 — 354.101 à 200 — 357.101 à 200, 801 à 900 — 360.801 à 900 — 362.701 à 800 — 363.001 à 100, 501 à 600 — 364.001 à 100 — 367.701 à 800 — 370.001 à 100 — 371.601 à 100 — 373.701 à 800 — 376.101 à 200, 401 à 500 — 382.201 à 300, 801 à 900 — 384.501 à 600 — 385.501 à 600, 701 à 800 — 386.201 à 300 — 387.001 à 100 — 389.401 à 500 — 393.301 à 400 — 394.001 à 100, 601 à 700 — 399.401 à 500, 801 à 900.

400.301 à 400 — 404.101 à 200, 301 à 400 — 405.601 à 700, 801 à 900 — 407.401 à 500 — 408.801 à 300, 901 à 409.000 — 409.401 à 500, 701 à 800 — 410.201 à 300, 801 à 900 — 411.401 à 500 — 412.401 à 500, 901 à 413.000 — 413.001 à 100 — 415.000 — 416.101 à 200 — 417.401 à 500 — 421.901 à 422.000 — 422.201 à 300, 801 à 900 — 424.901 à 425.000 — 425.101 à 200, 401 à 500, 501 à 600 — 426.501 à 600 — 427.001 à 100, 901 à 428.000 — 429.701 à 800 — 430.101 à 200 — 431.301 à 400, 401 à 500 — 433.301 à 400, 401 à 500 — 437.501 à 600 — 440.201 à 300 — 443.801 à 900 — 446.301 à 374 — 447.101 à 200 — 448.101 à 200 — 451.701 à 800— 452.201 à 300, 401 à 500 — 453.801 à 900 — 455.501 à 600 — 456.001 à 100 — 458.501 à 600 — 459.801 à 900 — 460.301 à 400, 501 à 600 — 461.801 à 500 — 462.601 à 700 — 465.001 à 100, 101 à 200, 401 à 500 — 466.401 à 500, 801 à 900 — 467.401 à 500 — 468.301 à 400 — 473.001 à 100 — 477.301 à 400 — 479.301 à 400 — 480.301 à 400, 801 à 900 — 482.201 à 300 — 483.201 à 300 — 485.201 à 300 — 485.201 à 300 — 487.101 à 200 — 488.601 à 700 — 493.301 à 400 — 491.801 à 900 — 496.901 à 497.000 — 501.301 à 400, 501 à 600, 601 à 700 — 505.001 à 100, 601 à 700 — 508.201 à 300 — 508.701 à 800, 901 à 509.000 — 512.601 à 700 — 516.801 à 900 — 518.601 à 700 — 519.301 à 400, 701 à 800 — 520.701 à 800 — 521.201 à 300 — 523.201 à 300 — 524.101 à 200 — 525.101 à 200 — 526.801 à 900 — 527.501 à 600 — 529.001 à 100, 101 à 200 — 530.601 à 700 — 531.701 à 800 — 532.301 à 500, 701 à 800 — 533.101 à 200 — 536.901 à 537.000 — 537.601 à 700, 801 à 900, 901 à 538.000 — 538.501 à 600 — 541.801 à 900 — 542.701 à 800, 801 à 900 — 543.901 à 544.000 — 546.301 à 400, 901 à 547.000 — 548.901 à 549.000 — 549.001 à 400, 401 à 200, 401 à 500 — 550.901 à 551.000 — 551.701 à 800 — 553.701 à 800 — 555.801 à 900 — 556.701 à 800 — 558.601 à 700 — 560.301 à 400 — 561.601 à 700 — 564.001 à 100 — 566.301 à 400 — 568.401 à 500 — 569.001 à 100 — 570.101 à 200, 201 à 300, 801 à 900 — 576.201 à 300 — 577.801 à 900 — 579.001 à 100 — 580.501 à 600 — 582.101 à 200 — 584.301 à 400, 801 à 900 — 585.401 à 500 — 591.001 à 100 — 591.201 à 300 — 598.301 à 400.

601.101 à 200, 701 à 800 — 604.501 à 600 — 606.401 à 500 — 607.401 à 500 — 610.601 à 700 — 612.501 à 600 — 613.001 à 100, 201 à 300 — 614.401 à 500 — 617.001 à 100, 301 à 400 — 618.201 à 300, 701 à 800 — 620.401 à 500 — 621.201 à 300, 301 à 400, 701 à 800 — 622.701 à 800 — 623.001 à 100 — 624.301 à 400 — 630.301 à 400 — 632.201 à 300 — 635.801 à 900 — 636.001 à 100, 901 à 637.000 — 638.601 à 700 — 641.001 à 100 — 643.401 à 500 — 648.601 à 700, 701 à 800 — 649.301 à 400 — 653.501 à 600 — 655.601 à 700, 901 à 656.000 — 656.201 à 300, 801 à 900 — 658.401 à 500, 801 à 900 — 659.001 à 100, 301 à 400, 901 à 660.000 — 660.401 à 500 — 661.201 à 300, 601 à 700 — 662.801 à 900 — 663.401 à 500, 501 à 600 — 665.101 à 200 — 666.101 à 200, 301 à 400 — 668.101 à 200, 601 à 700 — 670.001 à 100 — 671.701 à 800 — 672.901 à 673.000 — 673.401 à 500, 801 à 900 — 677.701 à 800 — 681.401 à 500, 501 à 600 — 683.101 à 200, 501 à 600 — 684.801 à 900 — 686.401 à 500, 501 à 600, 901 à 687.000 — 687.801 à 900 — 688.001 à 100, 801 à 900 — 691.401 à 500 — 693.601 à 700 — 694.901 à 695.000 — 702.201 à 300, 601 à 700 — 704.101 à 200, 801 à 900 — 705.101 à 200, 501 à 600 — 706.201 à 300, 201 à 400 — 708.601 à 700, 801 à 900 — 711.201 à 300, 501 à 600 — 715.001 à 100 — 719.001 à 100, 601 à 700 — 720.501 à 600 — 722.501 à 600, 701 à 800 — 723.201 à 300 — 730.401 à 500 — 731.601 à 700, 801 à 900 — 732.301 à 400 — 735.401 à 500 — 736.101 à 200, 801 à 900 — 737.401 à 500 — 740.001 à 100 — 742.001 à 100 — 745.401 à 500 — 746.101 à 200, 701 à 800 — 748.401 à 500 — 752.901 à 753.000 — 757.101 à 200, 801 à 900 — 759.601 à 700 — 760.301 à 400 — 762.901 à 763.000 — 764.101 à 200 — 766.801 à 900 — 767.501 à 600, 801 à 900 — 769.501 à 400 — 770.101 à 200, 301 à 400, 501 à 600 — 774.701 à 800 — 775.801 à 900 — 778.001 à 100 — 780.201 à 300, 701 à 800 — 781.201 à 300 — 782.401 à 500 — 783.501 à 600 — 784.801 à 900 — 785.901 à 400 — 786.801 à 900 — 787.901 à 788.000 — 790.401 à 200 — 793.101 à 200 — 797.401 à 500, 601 à 700.

803.501 à 600, 701 à 800 — 806.401 à 500, 501 à 600 — 807.001 à 100, 501 à 600 — 808.701 à 800 — 809.101 à 200, 801 à 900 — 814.601 à 100 — 813.601 à 700, 901 à 814.000 — 815.101 à 200 — 817.801 à 900 — 818.101 à 200, 901 à 819.000 — 821.401 à 500 — 823.401 à 500 — 825.701 à 800 — 829.001 à 100 — 834.001 à 100 — 835.801 à 900 — 837.101 à 200 — 839.101 à 200 — 843.501 à 600 — 845.301 à 400, 401 à 500, 501 à 600 — 846.501 à 600 — 848.101 à 200 — 850.701 à 800 — 854.401 à 500 — 855.801 à 900 — 856.601 à 700 — 857.501 à 600 — 858.101 à 200 — 861.401 à 200, 601 à 700 — 866.101 à 200 — 872.301 à 400, 401 à 500, 801 à 900 — 873.001 à 100 — 877.101 à 900 — 880.401 à 200 — 882.001 à 100, 201 à 300 — 883.201 à 300, 401 à 500, 901 à 884.000 — 884.401 à 500, 801 à 900 — 885.001 à 400, 901 à 886.000 — 889.301 à 400 — 890.701 à 800 — 891.001 à 100 — 892.301 à 400, 801 à 900 — 893.701 à 800 — 894.801 à 900 — 895.701 à 900 — 896.201 à 300, 601 à 700 — 898.501 à 600 — 901.101 à 200 — 902.501 à 600 — 904.501 à 600 — 905.201 à 300 — 906.101 à 200 — 907.401 à 500, 801 à 900 — 908.801 à 900 — 909.101 à 200, 201 à 300 — 910.001 à 100 — 913.501 à 600 — 922.801 à 900 — 927.101 à 200 — 928.601 à 700 — 929.501 à 600 — 934.201 à 300, 401 à 500, 801 à 900 — 937.101 à 200 — 938.801 à 900 — 940.901 à 941.000 — 943.501 à 600 — 945.101 à 200 — 951.201 à 300, 601 à 700, 901 à 952.000 — 953.401 à 500 — 957.401 à 500, 701 à 800, 901 à 958.000 — 958.001 à 100 — 960.701 à 800 — 965.701 à 800 — 966.701 à 800 — 967.301 à 400 — 968.301 à 400, 801 à 900, 901 à 969.000 — 969.201 à 300, 701 à 800 — 970.301 à 400 — 971.801 à 900 — 972.001 à 100 — 973.101 à 200 — 974.901 à 975.000 — 975.101 à 200 — 983.801 à 900, 901 à 984.000 — 986.401 à 500, 501 à 600 — 988.101 à 200 — 993.401 à 800 — 994.501 à 600 — 996.501 à 600 — 997.401 à 500, 801 à 900 — 998.301 à 400, 801 à 900 — 999.801 à 900 — 1.001.401 à 500 — 1.002.101 à 200 — 1.004.101 à 200, 201 à 400, 501 à 600 — 1.008.701 à 800 — 1.010.601 à 700 — 1.011.001 à 100, 801 à 900 — 1.012.701 à 800 — 1.013.301 à 400, 701 à 800, 801 à 900 — 1.014.001 à 100 — 1.015.201 à 300 — 1.020.101 à 200 — 1.026.601 à 700 — 1.027.001 à 100 — 1.032.901 à 1.033.000.

5e tirage (30 *novembre* 1943).

Remboursement au 1er janvier 1944, coupon n° 27 attaché.

1.601 à 700, 701 à 800 — 3.501 à 600 — 14.001 à 100 — 15.901 à 16.000 — 17.401 à 500 — 18.301 à 400, 401 à 500 — 20.201 à 300 — 28.801 à 900 — 31.701 à 800 — 38.401 à 500 — 40.801 à 900 — 48.301 à 400 — 56.501 à 600 — 57.901 à 58.000 — 60.301 à 400 — 63.501 à 600 — 69.701 à 800 — 72.501 à 600 — 75.301 à 400 — 91.801 à 900 — 94.001 à 100, 801 à 900 — 100.901 à 101.000 — 107.801 à 900 — 109.301 à 400, 401 à 500 — 112.101 à 200, 701 à 800 — 113.701 à 800 — 114.801 à 900 — 123.801 à 900 — 124.501 à 600 — 127.201 à 300 — 128.901 à 129.000 — 129.801 à 900 — 132.001 à 100 — 134.701 à 800 — 137.401 à 500 — 141.501 à 600 — 144.901 à 145.000 — 146.601 à 700 — 147.701 à 800 — 148.501 à 600 — 151.101 à 200 — 163.401 à 200 — 167.801 à 900 — 168.001 à 100 — 174.801 à 900 — 178.301 à 400 — 179.301 à 400, 501 à 600 — 180.901 à 181.000 — 182.401 à 500, 601 à 700 — 186.001 à 100 — 191.701 à 800 — 195.301 à 400 — 197.301 à 400 — 200.901 à 201.000 — 205.701 à 800 — 207.401 à 500 — 210.601 à 700 — 211.801 à 900 — 212.701 à 800 — 213.701 à 800 — 218.401 à 200 — 220.301 à 400 — 222.501 à 600 — 223.901 à 224.000 — 233.001 à 100 — 243.301 à 400 — 245.701 à 800 — 252.201 à 300, 501 à 600 — 254.201 à 300 — 259.001 à 100 — 265.501 à 600 — 272.901 à 273.000 — 273.401 à 500 — 275.501 à 600 — 280.301 à 400 — 281.801 à 900 — 283.001 à 100, 601 à 700 — 285.901 à 286.000 — 286.901 à 287.000 — 289.201 à 300 — 295.101 à 200 — 296.601 à 700, 901 à 297.000 — 298.901 à 299.000 — 299.101 à 200 — 305.201 à 300 — 307.201 à 400, 401 à 500 — 308.701 à 800 — 310.001 à 100, 401 à 500 — 312.201 à 300 — 314.901 à 900 — 318.701 à 800 — 319.601 à 700 — 323.301 à 400 — 324.601 à 700 — 325.001 à 100 — 328.801 à 900 — 330.701 à 800 — 331.401 à 200 — 336.301 à 400 — 338.001 à 100 — 339.801 à 900 — 342.701 à 800, 801 à 900 — 346.401 à 500 — 347.401 à 500 — 349.801 à 900 — 350.901 à 351.000 — 354.701 à 800 — 355.201 à 300 — 359.201 à 300 — 360.501 à 600 — 364.201 à 300 — 365.601 à 700 — 367.501 à 600 — 369.101 à 200 — 370.101 à 200, 401 à 500 — 371.501 à 600 — 372.901 à 373.000 — 373.401 à 200 — 374.901 à 375.000 — 376.201 à 300 — 380.401 à 500 — 385.301 à 400 — 387.401 à 500 — 388.401 à 200, 701 à 800 — 390.401 à 500 — 392.501 à 600.

402.501 à 600 — 406.301 à 400, 801 à 900 — 407.301 à 400, 701 à 800 — 411.901 à 412.000 — 412.201 à 300 — 414.401 à 500 — 418.501 à 600 — 421.301 à 500, 701 à 800 — 423.701 à 800 — 426.401 à 500 — 432.601 à 700 — 433.301 à 900 — 439.101 à 200, 601 à 700 — 440.501 à 600 — 446.001 à 100 — 447.601 à 700 — 454.701 à 800, 901 à 455.000, 455.301 à 400 — 458.601 à 700 — 465.301 à 400 — 466.501 à 600 — 475.001 à 100 — 484.801 à 900 — 485.901 à 486.000 — 492.101 à 200 — 497.401 à 500 — 498.601 à 700, 801 à 900 — 503.501 à 600— 507.501 à 600, 801 à 900 — 510.601 à 700 — 517.201 à 300, 401 à 500, 801 à 900 — 519.601 à 700 — 522.101 à 200, 601 à 700 — 524.301 à 400 — 525.201 à 300, 501 à 400 — 528.501 à 600 — 529.701 à 800 — 530.301 à 400 — 532.601 à 700 — 534.601 à 700 — 535.601 à 700 — 540.101 à 300 — 541.201 à 300 — 542.501 à 600 — 543.201 à 300 — 549.501 à 600 — 554.401 à 500 — 556.401 à 500 — 559.101 à 200 — 562.401 à 500 — 567.201 à 300 — 572.301 à 400 — 576.701 à 800, 801 à 900, 901 à 577.000 — 578.201 à 300— 582.801 à 900 — 589.301 à 400 — 593.801 à 900 — 594.801 à 900 — 595.901 à 596.000 — 596.201 à 300, 801 à 900 — 598.701 à 800 — 599.001 à 100, 801 à 900 — 602.201 à 300 — 605.701 à 800 — 607.201 à 300 — 609.301 à 400, 801 à 900 — 610.901 à 611.000 — 614.701 à 800 — 615.401 à 500 — 616.401 à 500 — 623.201 à 300 — 624.001 à 100 —

628.101 à 200 — 633.201 à 300 — 637.501 à 600 — 638.501 à 600 — 639.701 à 800 — 641.701 à 800 — 642.501 à 600 — 644.801 à 900 — 647.101 à 200 — 655.301 à 400, 401 à 500 — 658.701 à 800 — 662.201 à 300 — 663.201 à 300, 601 à 700 — 666.801 à 900 — 667.601 à 700 — 668.301 à 400 — 671.501 à 600 — 673.601 à 700 — 675.001 à 100 — 677.601 à 700 — 679.701 à 800 — 681.801 à 900 — 683.301 à 400 — 685.101 à 200, 301 à 400 — 689.801 à 900 — 693.201 à 300 — 694.101 à 800, 801 à 900 — 701.201 à 300, 601 à 700 — 705.001 à 100 — 708.501 à 600 — 709.101 à 200 — 712.301 à 400 — 715.101 à 200 — 722.301 à 400 — 728.501 à 600 — 733.301 à 400 — 736.301 à 400 — 738.701 à 800 — 740.801 à 900 — 741.501 à 600 — 744.901 à 745.000 — 747.101 à 200, 201 à 300 — 748.501 à 600 — 749.601 à 700 — 750.301 à 400 — 751.001 à 100 — 756.301 à 400 — 757.401 à 500 — 761.601 à 700, 901 à 762.000 — 762.701 à 800, 801 à 900 — 764.301 à 400 — 771.601 à 700 — 778.901 à 779.000 — 780.301 à 400 — 790.001 à 100, 501 à 600 — 795.801 à 900, 901 à 796.000 — 796.101 à 200, 901 à 797.000 — 799.201 à 300.

805.001 à 100 — 808.901 à 809.000 — 815.401 à 500, 601 à 700 — 816.401 à 500 — 822.301 à 400 — 832.801 à 900 — 837.501 à 600 — 838.101 à 200 — 840.901 à 841.000 — 842.601 à 700 — 843.901 à 844.000 — 847.701 à 800 — 848.501 à 600 — 850.801 à 900 — 851.801 à 900 — 852.201 à 300 — 858.801 à 900 — 860.401 à 500 — 861.101 à 200, 201 à 300 — 862.301 à 400 — 863.701 à 800, 801 à 900 — 864.001 à 100, 201 à 300 — 865.801 à 900 — 868.601 à 700 — 869.401 à 500 — 872.001 à 100 — 876.201 à 300 — 879.001 à 100 — 886.601 à 700 — 889.001 à 100 — 894.101 à 200, 601 à 700 — 897.601 à 700 — 898.101 à 500 — 899.601 à 700 — 910.901 à 911.000 — 912.601 à 700 — 913.101 à 200 — 917.101 à 200, 201 à 300, 401 à 500, 501 à 600 — 923.301 à 400 — 924.301 à 400 — 925.801 à 900 — 926.401 à 500 — 930.001 à 100 — 934.701 à 800 — 937.701 à 800, 801 à 900 — 938.701 à 800 — 941.301 à 400 — 942.501 à 600 — 943.301 à 400 — 944.101 à 200, 201 à 300 — 945.301 à 400 — 946.501 à 600 — 949.301 à 400 — 952.201 à 300 — 501 à 600 — 957.501 à 600, 801 à 900 — 960.501 à 600 — 962.001 à 100, 301 à 400 — 963.701 à 800 — 964.001 à 100 — 965.001 à 100, 301 à 400 — 971.601 à 700 — 975.901 à 976.000 — 984.501 à 600 — 985.001 à 100, 701 à 800 — 986.801 à 900 — 989.001 à 100 — 992.201 à 300 — 993.501 à 600 — 1.016.801 à 900 — 1.020.001 à 100 — 1.023.701 à 800 — 1.028.101 à 200 — 1.029.601 à 700 — 1.032.601 à 700.

4e *tirage* (2 *décembre* 1942).

Remboursement au 1er janvier 1943, coupon n° 25 attaché.

901 à 1.000 — 3.601 à 700, 701 à 800 — 6.401 à 500 — 8.001 à 100 — 13.101 à 200 — 20.801 à 900 — 25.701 à 800 — 29.601 à 700 — 30.201 à 300 — 32.501 à 600 — 33.201 à 300 — 45.101 à 200, 901 à 46.000 — 62.601 à 700 — 68.301 à 400 — 82.601 à 700 — 83.101 à 200, 201 à 300 — 86.001 à 100 — 87.001 à 100 — 90.401 à 500, 701 à 800 — 91.501 à 600 — 93.301 à 400 — 96.201 à 300 — 97.201 à 300, 301 à 400 — 98.201 à 300 — 107.601 à 700 — 110.701 à 800 — 111.301 à 400 — 113.301 à 400 — 128.301 à 400 — 129.001 à 100, 501 à 600 — 131.701 à 800 — 135.801 à 900 — 137.301 à 400 — 138.601 à 700 — 146.801 à 900 — 153.301 à 400 — 159.601 à 700 — 176.701 à 800 — 183.101 à 200 — 188.201 à 300, 301 à 400 — 192.201 à 300 — 198.601 à 700 — 209.301 à 400 — 226.601 à 700 — 236.401 à 500 — 246.101 à 200 — 247.101 à 200 — 250.701 à 800 — 254.301 à 400 — 257.601 à 700, 901 à 258.000 — 260.101 à 200 — 261.901 à 262.000 — 262.701 à 800 — 264.801 à 900 — 266.101 à 200 — 270.401 à 500, 801 à 900 — 277.801 à 900 — 278.001 à 100 — 293.501 à 600 — 294.301 à 400 — 300.601 à 700 — 304.601 à 700 — 305.101 à 200 — 319.701 à 800 — 321.201 à 300 — 328.101 à 200 — 333.001 à 100, 301 à 400 — 335.701 à 800 — 337.501 à 600 — 341.801 à 900 — 343.701 à 800 — 347.901 à 348.000 — 348.201 à 300 — 354.501 à 600 — 356.701 à 800 — 357.001 à 100 — 361.501 à 600 — 362.101 à 200 — 366.101 à 200 — 367.901 à 368.000 — 372.401 à 500 — 376.301 à 400 — 381.401 à 500 — 382.401 à 500 — 387.301 à 400 — 388.601 à 700 — 393.401 à 500. 401.501 à 600 — 405.201 à 300 — 410.401 à 500 — 412.101 à 200 — 417.501 à 600 — 420.501 à 600 — 430.701 à 800 — 434.301 à 400 — 438.601 à 700 — 445.101 à 200, 501 à 600 — 447.401 à 500 — 448.601 à 700 — 452.701 à 800 — 460.001 à 100 — 468.601 à 700 — 470.601 à 700 — 480.501 à 600 — 510.701 à 800 — 528.401 à 500 — 530.501 à 600 — 542.601 à 700 — 544.501 à 600 — 548.601 à 700 — 555.501 à 600, 901 à 556.000 — 583.801 à 900 — 584.701 à 800 — 598.201 à 300 — 606.701 à 800 — 610.001 à 100 — 612.201 à 300 — 613.701 à 800 — 618.501 à 600 — 626.001 à 100 — 627.501 à 600 — 643.001 à 100 — 645.601 à 700 — 653.001 à 100, 601 à 700 — 656.701 à 800 — 657.101 à 200 — 664.001 à 100 — 665.701 à 800 — 668.801 à 900, 901 à 669.000 — 674.201 à 300, 901 à 675.000 — 678.601 à 700 — 685.501 à 600 — 694.201 à 300 — 695.501 à 600, 701 à 800 — 700.801 à 900 — 701.901 à 702.000 — 705.801 à 900 — 706.901 à 707.000 — 723.101 à 200 — 731.501 à 600 — 737.801 à 900 — 743.001 à 100, 701 à 800 — 745.901 à 746.000 — 754.701 à 800 — 755.401 à 500 — 760.601 à 700 — 761.401 à 500 — 769.001 à 100, 801 à 900 — 770.001 à 100 — 778.701 à 800 — 782.501 à 600 — 785.001 à 100 — 792.801 à 900 — 809.501 à 600 — 816.101 à 200, 501 à 600 — 846.001 à 100, 301 à 400 — 851.601 à 700 — 870.501 à 600 — 871.301 à 400 — 879.201 à 300 — 881.901 à 882.000 — 884.901 à 885.000 — 885.801 à 888 — 897.301 à 400 — 910.201 à 300 — 912.001 à 100 — 913.301 à 400 — 923.701 à 800 — 926.601 à 700 — 933.101 à 200, 701 à 800 — 941.201 à 300 — 945.501 à 600, 801 à 900 — 965.901 à 966.000 — 967.401 à 500 — 973.001 à 100 — 976.601 à 700 — 978.101 à 200 — 979.701 à 800 — 996.401 à 500 — 999.601 à 700 — 1.013.901 à 1.014.000 — 1.017.201 à 300 — 1.032.201 à 300 — 1.033.201 à 300.

3e *tirage* (5 *décembre* 1941).

Remboursement au 1er janvier 1942, coupon n° 23 attaché.

14.501 à 600 — 17.301 à 400 — 42.001 à 100 — 70.201 à 300 — 72.401 à 500 — 84.901 à 85.000 — 111.701 à 800 — 181.901 à 999 — 182.501 à 600 — 228.501 à 600 — 257.101 à 200 — 262.101 à 200 — 277.401 à 500 — 294.701 à 800 — 297.601 à 700 — 317.301 à 400 — 326.301 à 400 — 336.201 à 300 — 340.001 à 100 — 346.501 à 600 — 350.601 à 700 — 377.301 à 400 — 395.401 à 500 — 400.001 à 100, 201 à 300 — 412.301 à 400 — 470.401 à 500 — 558.001 à 100 — 561.401 à 500 — 576.501 à 600 — 601.001 à 100 — 619.501 à 600 — 622.001 à 100 — 637.401 à 500 — 643.301 à 358, 901 à 644.000 — 645.801 à 900 — 689.901 à 690.000 — 704.001 à 100 — 747.901 à 748.000 — 764.901 à 765.000 — 766.601 à 700 — 832.301 à 400 — 844.101 à 200 — 893.601 à 700 — 924.701 à 800 — 939.201 à 300, 401 à 500, 601 à 700.

2e *tirage* (5 *décembre* 1940).

Remboursement au 1er janvier 1941, coupon n° 21 attaché.

6.701 à 800 — 32.601 à 700 — 135.501 à 600 — 136.401 à 500 — 143.401 à 500 — 144.801 à 900 — 151.001 à 100 — 159.301 à 400 — 170.001 à 100 — 200.701 à 800 — 202.201 à 300 — 207.801 à 900 — 219.026 à 100 — 297.401 à 500 — 315.601 à 700 — 363.201 à 300 — 401.701 à 800 — 404.801 à 900 — 412.601 à 700 — 413.101 à 200, 801 à 900 — 429.201 à 300 — 466.601 à 700 — 483.701 à 800 — 490.000 — 525.401 à 500 — 552.301 à 400 — 562.301 à 400 — 592.901 à 593.000 — 616.601 à 700 — 617.201 à 300 — 633.801 à 900 — 642.401 à 500, 801 à 900 — 656.301 à 400 — 660.901 à 661.000 — 685.801 à 900 — 703.501 à 600 — 708.201 à 300 — 710.101 à 200 — 735.801 à 900 — 754.101 à 200 — 775.301 à 400 — 777.301 à 400 — 793.001 à 100, 301 à 400 — 798.001 à 100 — 812.101 à 200 — 828.001 à 100 — 845.601 à 700 — 851.701 à 800 — 873.201 à 300 — 877.501 à 600 — 899.001 à 100 — 961.501 à 600 — 965.501 à 600 — 966.201 à 300 — 999.901 à 1.000.000 — 1.019.501 à 600 — 1.031.901 à 1.032.000.

Toutes les obligations amorties au tirage au sort du 3 décembre 1931 (1er tirage) ont été remboursées.

Les amortissements afférents aux années 1933 à 1940 ont été effectués en totalité par rachats en Bourse.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

Société Energie électrique du Rhin.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A MULHOUSE (HAUT-RHIN), 2, AVENUE ROGER-SALENGRO

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 14 novembre 1947.

Les trois mille sept cent vingt et une obligations dont les numéros se terminent par les chiffres ci-après seront remboursables à 1.000 F, à partir du 15 décembre 1947, avec le coupon du 15 juin 1948 attaché.

0240 à 0249	5240 à 5249
0440 à 0449	6040 à 6049
2050 à 2059	6970 à 6979
2180 à 2189	7030 à 7039
2160 à 2169	7750 à 7759
2790 à 2799	8470 à 8479
4360 à 4369	9580 à 9589
5050 à 5059	9970 à 9979

Numéros des obligations restant à rembourser,

Amortissement du 15 juin 1944.

Sont sorties au tirage toutes les obligations se terminant par les numéros suivants, à 1.000 F, coupon 29 attaché.

110 à 119 — 550 à 559 — 600 à 609 — 820 à 829 870 à 879 — 1130 à 1139.

Amortissement du 15 décembre 1944.

Sont sorties au tirage toutes les obligations se terminant par les numéros suivants, à 1.000 F, coupon 29 attaché.

0250 à 0259 — 0300 à 0309 — 0400 à 0409 — 0490 à 0499 — 0780 à 0789 — 1290 à 1299 — 1670 à 1679 — 3520 à 3529 — 4080 à 4089 — 5270 à 5279 — 5590 à 5599 — 6100 à 6109 — 8450 à 8459 — 9170 à 9179.

Amortissement du 15 décembre 1945.

Sont sorties au tirage toutes les obligations se terminant par les numéros suivants, à 1.000 F, coupon 31 attaché.

0070 à 0079 — 1250 à 1259 — 3250 à 3259 — 4970 à 4979 — 5220 à 5229 — 6320 à 6329 — 7350 à 7359 — 7410 à 7419 — 8240 à 8249 — 8420 à 8429 — 8680 à 8689 — 8740 à 8749 — 8760 à 8769 — 8810 à 8819 — 9710 à 9719.

Amortissement du 15 décembre 1946.

Sont sorties au tirage toutes les obligations se terminant par les numéros suivants, à 1.000 F, coupon 33 attaché.

1020 à 1029 — 2160 à 2169 — 2700 à 2709 — 2750 à 2759 — 3370 à 3379 — 3470 à 3479 — 3880 à 3889 — 3900 à 3909 — 4830 à 4839 — 5280 à 5289 — 5330 à 5339 — 6020 à 6029 — 6170 à 6179 — 6350 à 6359 — 8690 à 8699 — 9740 à 9749.

Compagnie des Chemins de Fer du Maroc Oriental

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE

AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946, de 5.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental a racheté en Bourse le montant des obligations dont l'amortissement était prévu pour 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ce premier amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 22 février 1947.*)

SOCIETE
DE
Produits Chimiques Marles-Kuhlmann

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE LA BAUME, PARIS
R. C.: Seine 226258 B.

Liste des 1.034 obligations 5 0/0 1929 sorties au tirage du 28 octobre 1947.

12	38	54	89	94	112	184
208	211	221	232	242	268	281
304	313	356	376	467	481	497
553	566	621	625	654	674	695
707	717	747	766	788	798	809
837	889	894	911	917	918	944
1.003	1.038	1.074	1.114	1.138	1.164	1.165
1.191	1.212	1.254	1.272	1.325	1.354	1.391
1.400	1.417	1.476	1.502	1.518	1.534	1.542
1.634	1.641	1.680	1.697	1.706	1.737	1.738
1.791	1.823	1.827	1.829	1.834	1.842	1.883
1.891	1.924	1.949	1.961	1.984	2.020	2.075
2.106	2.150	2.155	2.177	2.225	2.249	2.258
2.272	2.276	2.284	2.382	2.384	2.410	2.439
2.457	2.495	2.504	2.511	2.569	2.584	2.619
2.625	2.644	2.647	2.654	2.679	2.718	2.765
2.780	2.802	2.817	2.855	2.906	2.908	2.947
2.974	2.984	3.011	3.013	3.019	3.061	3.151
3.187	3.199	3.221	3.238	3.239	3.241	3.245
3.271	3.318	3.462	3.499	3.516	3.537	3.559
3.598	3.601	3.635	3.639	3.673	3.676	3.677
3.715	3.733	3.760	3.795	3.806	3.831	3.875
3.968	4.025	4.026	4.036	4.117	4.138	4.170
4.182	4.213	4.220	4.222	4.235	4.268	4.279
4.303	4.304	4.331	4.360	4.397	4.401	4.430
4.463	4.464	4.525	4.580	4.595	4.626	4.652
4.658	4.707	4.718	4.725	4.747	4.763	4.766
4.785	4.805	4.892	4.929	5.024	5.089	5.099
5.122	5.262	5.279	5.336	5.413	5.474	5.496
5.516	5.600	5.669	5.685	5.695	5.706	5.707
5.716	5.718	5.724	5.737	5.738	5.752	5.772
5.776	5.862	5.868	5.876	5.942	5.983	5.997
6.004	6.025	6.039	6.064	6.104	6.120	6.125
6.154	6.170	6.191	6.230	6.278	6.282	6.291
6.311	6.337	6.378	6.432	6.460	6.491	6.498
6.533	6.544	6.556	6.564	6.647	6.735	6.834
6.866	6.867	6.924	6.945	6.949	6.951	6.973
6.984	7.002	7.013	7.070	7.084	7.162	7.247
7.258	7.267	7.268	7.312	7.349	7.386	7.393
7.432	7.433	7.443	7.455	7.475	7.487	7.545
7.561	7.625	7.632	7.682	7.757	7.781	7.788
7.827	7.831	7.848	7.909	7.945	8.014	8.033
8.075	8.112	8.116	8.129	8.140	8.144	8.198
8.229	8.252	8.256	8.269	8.283	8.303	8.334
8.341	8.348	8.372	8.382	8.463	8.542	8.639
8.671	8.679	8.685	8.701	8.705	8.719	8.727
8.737	8.772	8.785	8.811	8.853	8.859	8.904
8.923	8.940	8.955	9.000	9.029	9.093	9.148
9.168	9.184	9.209	9.225	9.226	9.250	9.275
9.288	9.299	9.304	9.308	9.323	9.359	9.375
9.413	9.418	9.480	9.526	9.563	9.623	9.645
9.708	9.839	9.849	9.861	9.877	9.881	9.885
9.896	9.898	9.904	9.914	9.916	9.991	10.019
10.069	10.078	10.097	10.135	10.153	10.173	10.178
10.185	10.210	10.224	10.249	10.269	10.311	10.320
10.325	10.347	10.371	10.376	10.463	10.480	10.482
10.486	10.489	10.541	10.548	10.566	10.569	10.594
10.614	10.628	10.651	10.677	10.764	10.765	10.776
10.793	10.798	10.809	10.820	10.905	10.931	10.932
10.957	10.982	11.007	11.027	11.030	11.154	11.217
11.220	11.237	11.327	11.378	11.385	11.398	11.399
11.403	11.406	11.497	11.510	11.516	11.524	11.540
11.590	11.639	11.641	11.653	11.695	11.699	11.708
11.728	11.734	11.772	11.821	11.823	11.835	11.916
11.918	11.950	11.980	12.004	12.014	12.062	12.067
12.090	12.116	12.126	12.133	12.184	12.245	12.299
12.340	12.346	12.420	12.426	12.542	12.592	12.611
12.614	12.621	12.654	12.731	12.751	12.755	12.789
12.901	12.920	13.000	13.027	13.099	13.103	13.122
13.128	13.132	13.156	13.157	13.161	13.180	13.181
13.182	13.204	13.263	13.303	13.359	13.412	13.421
13.572	13.576	13.595	13.666	13.693	13.701	13.732
13.761	13.781	13.807	13.827	13.839	13.848	13.896
13.905	13.919	13.961	14.031	14.043	14.096	14.105
14.117	14.147	14.161	14.199	14.237	14.254	14.323
14.382	14.417	14.427	14.440	14.470	14.479	14.486
14.525	14.535	14.551	14.638	14.674	14.726	14.742
14.757	14.764	14.936	14.942	14.982	15.054	15.101
15.215	15.299	15.324	15.357	15.371	15.437	15.450
15.454	15.471	15.670	15.737	15.791	15.792	15.794
15.821	15.898	15.908	15.951	15.958	15.965	16.003
16.038	16.043	16.089	16.185	16.191	16.207	16.214
16.222	16.225	16.261	16.288	16.342	16.350	16.372
16.377	16.394	16.396	16.418	16.455	16.470	16.571
16.577	16.613	16.678	16.691	16.715	16.767	16.815
16.824	16.831	16.838	16.912	16.921	16.923	16.933
17.103	17.122	17.124	17.133	17.140	17.160	17.180
17.219	17.238	17.249	17.254	17.308	17.325	17.430
17.447	17.462	17.479	17.492	17.496	17.557	17.593
17.612	17.667	17.675	17.680	17.750	17.763	17.805
17.827	17.865	17.869	17.875	17.889	17.900	17.930
17.950	17.965	18.002	18.018	18.031	18.067	18.162
18.163	18.178	18.233	18.328	18.396	18.407	18.430
18.437	18.447	18.458	18.475	18.522	18.523	18.617
18.638	18.693	18.699	18.757	18.790	18.805	18.814
18.817	18.818	18.827	18.867	18.947	19.044	19.093
19.133	19.151	19.161	19.187	19.202	19.220	19.236
19.291	19.304	19.336	19.377	19.474	19.478	19.545
19.551	19.557	19.574	19.598	19.617	19.742	19.759
19.777	19.793	19.812	19.855	19.937	19.944	19.973
19.983	20.025	20.060	20.097	20.131	20.142	20.202
20.212	20.239	20.257	20.263	20.333	20.350	20.421
20.446	20.509	20.606	20.663	20.690	20.774	20.885
20.899	20.913	20.919	20.952	20.967	20.983	20.984
21.052	21.083	21.091	21.124	21.142	21.147	21.187
21.205	21.214	21.330	21.350	21.421	21.449	21.457
21.469	21.474	21.528	21.537	21.539	21.581	21.606
21.698	21.697	21.708	21.720	21.732	21.745	21.800
21.850	21.869	21.877	21.884	21.897	21.907	21.952
21.972	22.000	22.027	22.045	22.111	22.134	22.146
22.213	22.221	22.243	22.278	22.291	22.298	22.343
22.452	22.453	22.482	22.596	22.611	22.641	22.685
22.688	22.721	22.735	22.741	22.746	22.759	22.807
22.836	22.864	22.877	22.918	22.928	22.968	22.971
23.062	23.097	23.127	23.140	23.161	23.270	23.275
23.300	23.303	23.322	23.338	23.351	23.358	23.360
23.375	23.471	23.489	23.501	23.518	23.510	23.541
23.546	23.562	23.564	23.579	23.610	23.624	23.644
23.655	23.723	23.752	23.798	23.851	23.882	23.907
23.923	23.937	24.017	24.036	24.207	24.245	24.275
24.285	24.343	24.345	24.370	24.386	24.408	24.428
24.473	24.539	24.584	24.638	24.641	24.673	24.726
24.734	24.738	24.780	24.789	24.830	24.882	24.924
24.993	25.002	25.035	25.111	25.186	25.194	25.228
25.254	25.284	25.288	25.289	25.307	25.328	25.342
25.349	25.377	25.441	25.447	25.455	25.490	25.513
25.522	25.562	25.594	25.663	25.704	25.758	25.763
25.780	25.803	25.815	25.827	25.842	25.846	25.874
25.907	25.920	25.940	25.966	26.031	26.058	26.062
26.084	26.109	26.112	26.166	26.167	26.174	26.231
26.261	26.305	26.324	26.333	26.350	26.353	26.471
26.520	26.540	26.551	26.574	26.591	26.611	26.617
26.654	26.677	26.764	26.781	26.792	26.805	26.825
26.836	26.861	26.888	26.901	26.929	26.958	27.015
27.029	27.069	27.092	27.100	27.107	27.236	27.313
27.343	27.347	27.348	27.373	27.479	27.493	27.495
27.501	27.548	27.548	27.614	27.630	27.631	27.643
27.673	27.709	27.763	27.832	27.836	27.854	27.884
27.902	27.925	27.937	27.943	27.958	27.986	27.989
28.003	28.106	28.145	28.321	28.329	28.343	28.425
28.467	28.470	28.471	28.478	28.495	28.576	28.581
28.596	28.617	28.681	28.685	28.699	28.712	28.738
28.750	28.764	28.777	28.851	28.859	28.867	28.874
28.901	28.975	29.012	29.080	29.083	29.110	29.143
29.151	29.184	29.212	29.279	29.314	29.367	29.405
29.538	29.604	29.676	29.722	29.741	29.817	29.827
29.836	29.846	29.847	29.854	29.856	29.867	29.920
29.951	29.961	29.980	29.982	29.984		

Ces obligations seront remboursables, à partir du 15 décembre 1947, coupon au 15 juin 1948 attaché, à raison de 1.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris, de province et de l'étranger.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
1	1946	573	1946	1.224	1946	2.006	1944	2.776	1946	3.497	1946
14	1945	574	1945	1.256	1945	2.052	1946	2.789	»	3.526	1945
18	1943	577	»	1.329	»	2.088	1945	2.796	1943	3.538	»
32	1945	630	1946	1.330	1944	2.185	»	2.819	1945	3.566	»
35	1942	643	1945	1.496	1946	2.232	»	2.830	»	3.568	1946
45	1945	650	1944	1.514	»	2.253	1946	2.837	1946	3.590	1945
73	»	663	1946	1.583	»	2.267	»	2.841	1945	3.611	1946
105	1946	681	1945	1.609	»	2.269	»	2.865	»	3.614	»
125	1945	684	1944	1.613	»	3.324	1945	2.895	1946	3.616	»
132	»	686	»	1.649	1945	2.326	1946	2.897	»	3.665	1945
294	1946	710	1941	1.654	1946	3.331	1945	2.925	»	3.672	»
312	»	739	1944	1.674	1945	2.344	1946	2.926	»	3.698	1944
359	1945	753	1946	1.692	»	2.359	1941	2.936	»	3.699	1946
387	1946	852	1945	1.702	»	2.364	1946	2.968	»	3.737	»
400	1945	859	»	1.796	1944	2.408	1944	2.977	»	3.758	1944
404	1941	885	1944	1.800	»	2.421	1945	2.992	1945	3.759	1945
459	1946	960	1945	1.837	1945	2.433	1946	3.002	»	3.763	1939
463	1942	977	1946	1.843	1943	2.474	»	3.089	»	3.774	1945
465	1939	986	»	1.850	1946	2.477	1945	3.092	»	3.796	1944
469	1944	993	1945	1.884	1945	2.489	1946	3.106	1946	3.815	1945
473	1943	1.025	»	1.910	1946	2.507	1944	3.115	»	3.818	»
476	1944	1.026	1946	1.912	»	2.508	1946	3.421	»	3.824	1946
480	1941	1.111	»	1.929	1945	2.513	»	3.440	1945	3.826	1945
482	1946	1.126	»	1.935	»	2.649	»	3.491	»	3.827	»
490	»	1.145	»	1.955	1946	2.693	1945	3.492	1946	3.845	»
516	1944	1.176	»	1.973	1945	2.702	»	3.498	»		

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
3.876	1946	6.130	1946	7.821	1946	10.105	1946	12.369	1945	14.314	1945
3.935	»	6.146	»	7.837	»	10.107	»	12.378	»	14.339	1943
3.940	»	6.151	»	7.839	1944	10.128	1945	12.389	1946	14.361	1945
3.975	»	6.160	»	7.855	1946	10.146	»	12.390	»	14.423	»
3.988	»	6.172	1942	7.880	1945	10.205	»	12.405	1945	14.426	1946
3.990	»	6.207	1946	7.901	»	10.217	1946	12.438	»	14.435	1944
3.992	»	6.258	»	7.922	1946	10.237	1945	12.439	1946	14.439	1946
4.002	»	6.286	»	7.930	1944	10.288	1946	12.472	1945	14.457	»
4.011	»	6.292	1944	7.996	1945	10.311	1942	12.495	»	14.538	»
4.016	1943	6.321	1946	7.984	»	10.353	1946	12.532	1946	14.558	1944
4.019	1945	6.329	»	7.986	1946	10.360	»	12.602	1945	14.571	1945
4.024	1946	6.343	1945	7.995	»	10.379	»	12.626	1946	14.591	1946
4.049	1945	6.344	1946	8.052	»	10.393	»	12.668	1945	14.614	»
4.051	»	6.345	1945	8.058	1945	10.419	»	12.705	»	14.634	»
4.100	1946	6.361	1946	8.081	1944	10.543	1945	12.766	1944	14.641	1945
4.130	»	6.363	»	8.142	1946	10.574	»	12.769	1945	14.693	»
4.164	»	6.364	1945	8.222	»	10.578	1946	12.779	1946	14.694	1944
4.238	1945	6.444	»	8.225	»	10.609	»	12.805	1945	14.700	»
4.246	1944	6.458	1946	8.237	»	10.654	»	12.815	»	14.765	1946
4.273	1946	6.501	1945	8.250	»	10.660	»	12.938	1946	14.768	»
4.320	»	6.504	»	8.304	»	10.662	»	12.942	1940	14.775	»
4.345	»	6.505	1946	8.344	1944	10.680	»	12.945	1946	14.831	»
4.352	»	6.542	»	8.353	1945	10.690	1945	12.960	»	14.864	»
4.421	1945	6.546	1944	8.362	1944	10.714	»	12.968	»	14.866	1945
4.423	1944	6.577	»	8.404	»	10.762	»	12.977	1945	14.871	1946
4.535	1946	6.592	1946	8.452	1946	10.839	1946	12.986	»	14.872	»
4.536	1945	6.603	1943	8.465	1944	10.880	»	13.018	»	14.906	»
4.577	»	6.622	1946	8.485	1946	10.893	1945	13.021	1943	14.921	»
4.587	1946	6.629	1945	8.523	1945	10.895	1946	13.054	1946	14.964	1944
4.609	»	6.651	1946	8.569	1942	10.910	1945	13.063	1945	14.987	1946
4.612	»	6.663	1945	8.580	1945	10.912	1946	13.087	1946	14.996	»
4.617	»	6.705	»	8.632	1946	10.914	»	13.108	»	14.999	1945
4.627	»	6.737	»	8.686	»	10.936	»	13.112	1945	15.005	1943
4.710	»	6.755	1939	8.689	»	10.940	»	13.124	1946	15.009	1944
4.711	1945	6.766	1945	8.703	»	10.972	1945	13.131	1942	15.011	1943
4.723	»	6.768	1946	8.717	»	10.976	1946	13.141	1946	15.021	1946
4.736	»	6.825	1944	8.731	»	11.011	»	13.185	»	15.121	»
4.767	1941	6.826	1946	8.863	»	11.282	»	13.188	1945	15.145	»
4.768	1946	6.829	»	8.883	1942	11.298	»	13.192	»	15.149	1944
4.822	1945	6.842	»	8.917	1946	11.316	»	13.195	1944	15.201	1945
4.843	1942	6.853	»	8.918	1943	11.330	»	13.208	1946	15.206	1946
4.845	1946	6.861	1945	8.944	1946	11.382	»	13.220	1945	15.213	»
4.869	1944	6.913	1944	8.945	»	11.407	1945	13.259	1946	15.223	»
4.898	1946	6.923	»	8.948	1944	11.416	1944	13.305	»	15.249	1944
4.899	»	6.929	1946	8.952	1946	11.484	1945	13.333	1945	15.273	1945
4.921	»	6.941	1945	8.963	»	11.548	»	13.367	1946	15.287	1946
4.947	»	6.954	»	8.981	1945	11.579	1944	13.371	»	15.296	1943
4.971	»	6.971	1946	8.992	1946	11.580	»	13.405	1944	15.359	1945
4.983	1945	6.977	1945	9.013	1945	11.587	1946	13.444	1945	15.375	1946
5.125	1944	6.982	»	9.014	»	11.594	1944	13.466	»	15.385	1945
5.126	1945	7.031	1946	9.018	»	11.601	1946	13.482	1946	15.409	»
5.143	1946	7.054	1943	9.019	1946	11.634	»	13.502	1943	15.411	1942
5.180	»	7.055	1941	9.033	»	11.713	»	13.519	1945	15.419	1946
5.191	»	7.067	1945	9.038	»	11.715	1938	13.533	1946	15.428	»
5.221	»	7.115	1944	9.069	»	11.724	1945	13.535	»	15.446	»
5.230	1945	7.128	»	9.208	»	11.740	1946	13.558	1945	15.492	1945
5.239	»	7.141	1946	9.220	1945	11.743	»	13.562	1946	15.510	»
5.241	1946	7.201	»	9.247	»	11.745	»	13.635	»	15.546	1946
5.257	»	7.227	1945	9.258	1946	11.764	1945	13.676	1945	15.553	1945
5.310	»	7.260	1946	9.306	1943	11.776	»	13.677	»	15.593	»
5.326	1945	7.299	»	9.307	1946	11.789	»	13.709	»	15.673	1943
5.342	1946	7.326	»	9.313	1943	11.802	1946	13.715	»	15.675	1946
5.372	1945	7.330	»	9.341	1946	11.815	»	13.728	1946	15.677	»
5.404	1946	7.337	1942	9.343	1945	11.816	1945	13.731	»	15.780	1945
5.409	»	7.341	1945	9.362	1946	11.819	»	13.756	»	15.781	1944
5.472	1945	7.409	1943	9.366	»	11.825	1946	13.795	»	15.783	1946
5.473	»	7.410	1940	9.398	1943	11.830	»	13.803	»	15.835	1945
5.479	1946	7.430	1944	9.419	1946	11.851	1945	13.810	1945	16.028	»
5.533	1943	7.492	1945	9.429	»	11.887	1943	13.837	1946	16.103	»
5.558	1945	7.508	1946	9.514	»	11.898	1945	13.877	»	16.119	»
5.578	1944	7.542	1945	9.541	»	11.914	»	13.887	1944	16.157	1946
5.581	1945	7.544	1944	9.549	»	11.970	1946	13.888	1943	16.165	»
5.604	1946	7.558	1939	9.600	»	11.977	»	13.892	1945	16.171	1945
5.611	1945	7.604	1946	9.655	1943	11.990	»	13.913	»	16.175	1943
5.618	1946	7.612	1945	9.676	1946	12.007	1945	13.917	1946	16.178	1945
5.640	»	7.616	1944	9.678	1945	12.021	1946	13.927	1943	16.190	1944
5.647	1945	7.620	1946	9.731	»	12.023	»	13.947	1945	16.239	1946
5.662	1946	7.622	1944	9.759	1946	12.048	»	13.975	1946	16.240	1945
5.750	1945	7.635	1945	9.770	1944	12.094	»	13.995	1945	16.260	1946
5.798	1944	7.648	»	9.823	1946	12.118	»	13.998	1946	16.281	»
5.804	1946	7.685	1941	9.831	1945	12.131	1945	14.000	1945	16.389	»
5.813	1945	7.699	1946	9.862	1946	12.132	1944	14.029	1946	16.429	»
5.883	1946	7.727	»	9.870	1945	12.243	1946	14.032	»	16.479	1945
5.951	»	7.729	»	9.883	1944	12.252	1945	14.083	»	16.513	»
5.962	1945	7.748	1944	9.910	1946	12.276	1946	14.122	1945	16.523	1946
6.008	»	7.755	1946	9.952	1945	12.278	»	14.139	1946	16.551	»
6.011	»	7.759	»	9.969	1946	12.284	1945	14.191	»	16.564	1945
6.012	»	7.769	»	10.001	»	12.287	1946	14.201	1945	16.567	1946
6.049	»	7.773	»	10.004	1940	12.337	»	14.208	»	16.570	1945
6.097	1946	7.790	1945	10.061	1946	12.357	»	14.241	»	16.575	1946
6.098	»	7.811	1946								

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
16.582	1944	18.952	1944	20.724	1946	22.638	1946	25.083	1946	28.080	1945
16.595	1946	18.985	1946	20.725	»	22.661	»	25.180	»	28.086	1946
16.680	1943	18.989	1945	20.727	1942	22.667	»	25.375	»	28.101	»
16.695	1944	19.022	1944	20.779	1945	22.672	»	25.426	»	28.133	1945
16.696	1946	19.067	1946	20.817	1946	22.679	»	25.464	»	28.150	»
16.699	1944	19.102	1945	20.842	»	22.695	»	25.551	»	28.154	1946
16.736	1945	19.122	»	20.849	»	22.766	»	25.565	»	28.184	1945
16.809	1946	19.172	1946	20.883	»	22.772	»	25.609	»	28.264	»
16.820	»	19.256	»	20.884	1945	22.940	»	25.618	»	28.279	1944
16.826	»	19.283	»	20.905	1946	22.923	»	25.648	»	28.291	1946
16.856	»	19.298	»	20.909	1945	22.945	»	25.667	»	28.302	1945
16.979	1945	19.327	»	20.922	1946	22.969	»	25.743	»	28.303	»
16.987	1946	19.339	1945	20.962	1945	22.975	»	25.751	»	28.377	1943
17.006	»	19.356	1946	21.019	1946	22.996	»	25.774	»	28.412	1940
17.032	1945	19.361	1945	21.020	»	23.000	»	25.832	»	28.450	1945
17.033	»	19.367	1946	21.030	»	23.036	»	25.890	»	28.526	»
17.034	»	19.401	»	21.040	1945	23.123	»	25.902	»	28.539	1946
17.094	»	19.440	»	21.043	»	23.183	»	25.903	»	28.544	1944
17.192	1946	19.442	»	21.079	1946	23.215	»	25.908	»	28.700	1946
17.203	»	19.445	1941	21.088	1944	23.229	»	25.936	»	28.743	»
17.221	»	19.460	1946	21.093	1946	23.237	»	25.937	»	28.744	»
17.280	1944	19.465	»	21.097	»	23.242	»	25.945	»	28.746	»
17.282	1946	19.499	»	21.103	1945	23.345	»	25.965	»	28.782	1941
17.286	1945	19.500	»	21.109	1944	23.356	»	25.973	»	28.802	1945
17.287	1944	19.502	»	21.120	1945	23.357	»	25.983	»	28.826	1946
17.310	1946	19.519	»	21.190	»	23.398	»	26.130	»	28.833	»
17.329	1945	19.534	»	21.195	1946	23.424	»	26.133	»	28.848	»
17.331	»	19.547	1945	21.222	»	23.455	»	26.251	»	28.849	»
17.345	1944	19.570	1946	21.238	»	23.494	»	26.275	»	28.852	»
17.374	1945	19.577	»	21.249	1945	23.506	»	26.327	»	28.858	1945
17.391	1946	19.585	»	21.264	»	23.517	»	26.337	»	28.885	1946
17.411	1945	19.588	»	21.266	»	23.522	»	26.369	»	28.893	1945
17.421	1944	19.592	1945	21.271	»	23.550	»	26.575	»	28.897	1944
17.427	1945	19.662	1946	21.288	1946	23.628	»	26.661	»	28.921	1946
17.428	1944	19.688	1945	21.291	»	23.718	»	26.667	1945	28.969	»
17.448	1946	19.702	»	21.311	1944	23.730	»	26.676	1946	28.971	»
17.450	1945	19.710	»	21.332	1946	23.780	»	26.691	1945	28.984	»
17.481	1944	19.711	1946	21.430	1945	23.781	»	26.698	1946	29.016	»
17.539	1945	19.735	»	21.443	»	23.790	»	26.761	1942	29.053	»
17.545	1944	19.738	»	21.489	1946	23.808	»	26.804	1946	29.135	»
17.603	»	19.746	»	21.531	1944	23.833	»	26.812	»	29.139	»
17.624	»	19.753	»	21.540	1945	23.848	»	26.835	1945	29.166	1945
17.631	1946	19.771	»	21.563	»	23.863	»	26.885	1944	29.169	1944
17.734	»	19.778	1945	21.572	»	23.877	»	26.886	»	29.219	1946
17.796	1944	19.807	1946	21.576	1946	23.895	»	26.916	1946	29.230	»
17.800	1946	19.836	»	21.589	1944	23.900	»	27.035	1945	29.265	»
17.806	»	19.857	1945	21.608	1940	23.972	»	27.126	1942	29.269	1940
17.810	»	19.927	»	21.626	1946	24.003	»	27.144	1944	29.274	1945
17.864	»	19.969	»	21.676	»	24.005	»	27.152	1945	29.278	»
17.887	1944	20.011	1946	21.761	»	24.011	»	27.172	1946	29.286	1942
17.893	1946	20.014	»	21.813	»	24.026	»	27.180	1944	29.361	1946
17.903	»	20.028	1944	21.819	»	24.033	»	27.204	1946	29.364	»
17.911	1940	20.035	»	21.835	1945	24.056	»	27.211	1943	29.378	1942
17.927	1946	20.037	»	21.871	1946	24.072	»	27.225	1945	29.404	1946
17.992	»	20.066	1946	21.874	»	24.097	»	27.226	1940	29.413	1946
18.047	»	20.080	»	21.875	»	24.102	»	27.285	1945	29.416	1945
18.053	1944	20.089	»	21.899	»	24.135	»	27.320	1946	29.420	1944
18.085	1946	20.101	»	21.924	1944	24.146	»	27.341	1944	29.435	1945
18.131	»	20.125	1945	21.927	1946	24.153	»	27.345	1942	29.437	1946
18.135	1940	20.127	»	21.935	1945	24.181	»	27.346	1944	29.457	»
18.140	1946	20.128	1941	21.939	1946	24.186	»	27.384	1946	29.472	1945
18.169	»	20.189	1946	21.945	»	24.189	»	27.393	»	29.474	1944
18.223	1945	20.196	»	21.981	»	24.190	»	27.432	»	29.515	1945
18.226	1946	20.211	1945	21.985	»	24.196	»	27.512	1944	29.529	1944
18.236	1945	20.222	1946	21.989	1945	24.214	»	27.514	1945	29.567	1946
18.239	1946	20.242	»	22.141	1943	24.227	»	27.520	1946	29.580	»
18.257	1945	20.302	»	22.142	1944	24.230	»	27.543	1945	29.598	1943
18.285	1946	20.332	»	22.149	»	24.249	»	27.577	»	29.599	»
18.314	»	20.339	»	22.159	1946	24.290	»	27.608	1946	29.600	1945
18.400	1945	20.341	»	22.164	»	24.301	»	27.616	1945	29.606	1944
18.414	»	20.380	»	22.231	1945	24.342	»	27.635	1946	29.608	»
18.440	1946	20.398	1945	22.258	»	24.349	»	27.674	»	29.634	1946
18.441	1944	20.415	»	22.268	»	24.387	»	27.684	»	29.715	»
18.442	1945	20.418	»	22.275	1946	24.407	»	27.776	»	29.725	1945
18.446	1944	20.422	»	22.296	»	24.466	»	27.797	»	29.757	»
18.529	1946	20.429	1946	22.304	»	24.522	»	27.808	1939	29.813	1946
18.530	»	20.430	1945	22.305	1944	24.523	»	27.859	1944	29.869	1945
18.554	1945	20.445	1946	22.336	1946	24.625	»	27.899	1946	29.899	1946
18.577	1946	20.459	»	22.339	1943	24.713	»	27.912	1945	29.919	»
18.608	»	20.464	1940	22.373	1946	24.744	»	27.916	1946		
18.616	»	20.494	1945	22.392	»	24.757	»	27.947	»		
18.623	»	20.537	»	22.397	»	24.799	»	28.017	»		
18.758	1945	20.539	1946	22.398	»	24.812	»	28.022	»		
18.801	1946	20.549	1945	22.406	»	24.851	»	28.023	»		
18.811	»	20.613	1946	22.439	»	24.857	»	28.040	»		
18.826	1945	20.628	»	22.490	»	24.989	»	28.041	1944		
18.863	1944	20.640	»	22.503	»	24.992	»				
18.922	1946	20.683	»	22.528	»	25.000	»				
18.926	1945	20.721	1945	22.539	»	25.058	»				
18.946	1944										

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1904

Listes des 13 numéros sortis au 175e tirage effectué le 25 novembre 1947 et donnant droit aux lots ci-après:

No 29.827: **100.000 F.**

Nos 110.226, 380.710: **10.000 F.**

Dix autres obligations remboursées chacune par **1.000 F:**

16.825	49.660	85.521	107.429	140.686
141.264	325.665	329.782	354.494	379.506

Le payement des lots attribués aux obligations dont les numéros sont désignés au tableau ci-dessus aura lieu à la recette-perception municipale, à l'Hôtel de Ville, à partir du 1er janvier 1948.

Conformément à l'article 6 du cahier des charges, ce payement comprendra le remboursement des obligations.

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 1er octobre 1947.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 23 octobre 1947, le président du tribunal civil de Mayenne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Muzard (Jean)-Boudesseul (Constance), demeurant à Bagnoles-de-l'Orne, de nationalité française, et a confié leurs biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 12 novembre 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weber (Théophile) et ses deux enfants mineurs, Arthur et Irmgard, demeurant à Trèves (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 20 novembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à M. Hautz (Georges), 4, square des Eaux, à Niederbronn, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 27 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 17 novembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Salomé (Marx), de nationalité allemande, 59, rue de Zurich, Strasbourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 novembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Anna Zeis, de nationalité allemande, domiciliée à Fribourg (Bade), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 novembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Spieser (Frédéric), domicilié ci-devant à la Hunebourg, commune de Dossenheim, ordonnance de mise sous séquestre du 27 février 1946.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

18 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. CLUB DES SUPPORTERS DE L'UNION ATHLÉTIQUE-FOOTBALL-CLUB DE SOISSONS. Modifications aux statuts. But: organiser parmi les jeunes le goût du football et sa technique par une formation surveillée des équipes minimes; tout membre aidera au recrutement, dans le cadre local, des jeunes footballeurs dont l'entraînement sera suivi avec attention, de façon à préparer pour l'avenir des footballeurs de classe. Siège social: Tavenier, rue de la Roseraie, 15, Soissons.

8 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. AMICALE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES ARTS APPLIQUÉS DE CALAIS. But: maintenir constant l'esprit d'entr'aide et la solidarité parmi les élèves et auditeurs libres, et développement du goût des arts du dessin. Siège social: 6, rue des Souplrants, à Calais.

10 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION DES STÉNODACTYLOGRAPHES DU NORD. But: modification aux statuts. Siège social: 2, rue Docteur-Chocquet, Armentières.

10 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE SPORTIF DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DE BONDY. But: pratique des sports. Siège social: 10, rue Jules-Guesde, Bondy.

10 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PHLÉBOLOGIE. But: resserrer les liens professionnels qui unissent les médecins spécialisés dans la thérapeutique des maladies des veines, et permettre de pousser plus activement l'étude de ces affections ainsi que celle de leurs traitements. Siège social: 63, boulevard des Invalides, Paris.

12 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Club des supporters ALLEZ-SANVIGNES. But: aide et encouragement au club sportif de Sanvignes-les-Mines. Siège social: chez M. Fenaillon, cinéma des Gautherets, à Saint-Vallier.

12 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DE L'ORPHELINAT DU SACRÉ-CŒUR, Villeneuve-de-Berg. But: aide matérielle et morale. Siège social: orphelinat du Sacré-Cœur de Villeneuve-de-Berg.

12 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. ŒUVRE SAÏDÉENNE D'ASSISTANCE MUSULMANE. But: assistance aux musulmans nécessiteux. Siège social: mairie de Saïda.

12 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. COMPAGNIE ARTISTIQUE DE CASTELJALOUX. But: culture intellectuelle de ses membres actifs, création d'une maison de jeunes. Siège social: café de l'Industrie, Casteljaloux.

13 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION SPORTIVE DE LARRÉ. But: sports. Siège social: école publique de Larré.

13 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE LA SALANQUE. But: pratique des sports. Siège social: cours complémentaire, Saint-Laurent-de-la-Salanque.

13 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLÈGE MODERNE DE JEUNES FILLES DE LUÇON. But: faciliter les rapports entre les parents d'élèves et les autorités supérieures dont relève le collège dans l'intérêt général des enfants. Siège social: collège moderne de jeunes filles de Luçon.

13 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. ASSOCIATION FAMILIALE ET RURALE D'EGUZON ET ENVIRONS. But: représentation et défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: rue Lieutenant-Camille-Toussaints, Eguzon.

13 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES CHASSEURS SOUS-MARINS DE FRANCE. But: faire connaître et développer la chasse et les études sous-marines. Siège social: 3, avenue Matignon, Paris.

13 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentières. JEUNESSE MESNIL-JEANNAISE. But: créer l'entente entre les jeunes de la commune et les divertir. Siège social: Mlle Lagadec, secrétaire, l'Etre-aux-Moines, Mesnil-Jean.

11 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. UNION NATIONALE DES INTELLECTUELS (section d'Abbeville). But: promouvoir, développer et défendre la culture sous toutes ses formes. Siège social: 1, place du Saint-Sépulcre, Abbeville.

14 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. COMITÉ DES ÉCOLES LIBRES DE LA PAROISSE DE SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE. But: création et entretien d'écoles ou d'œuvres scolaires ou postscolaires par l'aide et le soutien moral et financier, l'achat ou la location de locaux, la rétribution du personnel, la création de secours aux élèves et aux maîtres, et plus généralement, par tout ce qui a trait à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse au point de vue moral, religieux, intellectuel et physique. Siège social: école de filles, rue Jean-Jaurès, à Saint-Rémy-sur-Durolle.

15 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Creuse. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DU BOURG-D'HEM. But: protection du gibier, repeuplement, élevage, destruction des nuisibles, répression du braconnage, exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie du Bourg-d'Hem.

15 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET SOCIALE. But: contribuer au développement des relations culturelles scientifiques, pédagogiques, sociales et économiques entre la France métropolitaine, l'Union française et les pays étrangers, et plus particulièrement, propager la langue et la civilisation françaises à l'étranger. Il s'interdit formellement toute activité politique. Siège social: 20, rue Poliveau, Paris.

15 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE LA RUE PIERRE-LAROUSSE. But: resserrer entre ses membres les relations d'amitié et les ériger en des liens durables de solidarité fraternelle. Siège social: 28, rue Pierre-Larousse, Paris.

17 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE SAINT-JOSEPH DE LA MACHINE. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel d'écoles libres, recruter les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement et à leur retraite, acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus, etc. Siège social: salle paroissiale, rue de la Voûte, la Machine.

17 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. AMICALE DU PERSONNEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. But: procurer des loisirs et autres distractions à ses membres. Siège social: caserne Condé, à Bourges.

17 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. NOYERS-BILLARD-CLUB. But: développer la pratique du billard, attrayante et sportive, et éduquer les jeunes gens du pays à ce jeu. Siège social: au café Rendez-Vous des cyclistes, Noyers-sur-Cher.

17 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. COMITÉ DES FÊTES DE LA CLISSE. But: donner des soirées théâtrales, concerts et autres fêtes. Siège social: mairie de la Clisse.

19 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. AMICALE FRANCO-BELGE DU RÉSEAU ACTION 40. But: regroupement des anciens du réseau, aide matérielle et morale aux familles des disparus et membres du groupement. Siège social: 111, boulevard de Belfort, Roubaix.

19 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. Groupe symphonique BÉBÉ ORCHESTRE. Modification aux statuts. Siège social: A l'Accord parfait, 5, rue Saint-Etienne, Lille.

19 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. LA SAINT-PIERRE DE CREDIN. But: création, entretien, gestion et développement d'écoles libres. Siège social: presbytère de Credin.

20 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION AMICALE DU SANATORIUM CYRANO. But: entr'aide entre malades. Siège social: sanatorium Cyrano, Cambo-les-Bains.

21 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. CHEMINOTS SPORTIFS CHALINDREY-HORTES. But: pratique du football. Siège social: dépôt S. N. C. F., Chalindrey.

21 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. SERVICE POPULAIRE DES AIDES FAMILIALES DE LOMME ET LAMBERSART. Modification aux statuts. Siège social: 40, place Louise-de-Bettignies, Lambersart.

21 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. COMITÉ INTERPROFESSIONNEL D'APPRENTISSAGE. Modifications aux statuts. Siège social: 29, place du Trichon, Roubaix.

VOULEZ-VOUS FAIRE DE LA POLITIQUE ou DU JOURNALISME

pouvoir prendre part à la vie publique; faire carrière dans la presse? Demandez la *Brochure gratuite* n° 285, document unique.

ECOLE PRATIQUE DU JOURNALISME

20, r. Henri-Barbusse, Paris (20 ans de succès).

22 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. CLUB PHILATÉLIQUE LUDOIS. But: rassemblement des collectionneurs de timbres-poste. Siège social: 36, boulevard Fisson, le Lude.

22 novembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. UNION SPORTIVE DES CHEMINOTS ALGÉRIENS. But: réunir les cheminots sportifs des deux sexes de l'Afrique du Nord. Siège social: 3, rue Alexandre-Dumas, Alger.

24 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Ardennes. ASSOCIATION SPORTIVE DES ÉLÈVES DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE MOHON. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: école des garçons, rue Baudin, Mohon.

24 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Ardennes. DÉFENSE PAYSANNE. But: défendre les intérêts des propriétaires de chevaux de l'arrondissement de Rocroi, victimes de réquisitions soit par l'armée française au cours de la guerre 1939-1940, soit par toute autre autorité. Siège social: mairie de Rocroi.

25 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Association CERCLE D'ÉTUDIANTS TARBAIS. But: réunions culturelles, édition d'un journal. Siège social: mairie de Tarbes.

25 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reithel. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SEUIL. But: exploitation de la chasse, protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Seuil.

26 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. CLUB DES SUPPORTERS A 13. But: créer entre ses membres des relations amicales. Siège social: 1, rue des Fabriques-Nadal, Au Loup-Blanc, Perpignan.

27 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DE CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER modifie ses statuts et la composition de son comité et transfère son siège social du 65, boulevard des Invalides, Paris, au 20, boulevard du Montparnasse, Paris.

TIMBRES-POSTE POUR COLLECTION

ACHAT, VENTE, ECHANGE, EXPERTISES

Catalogue Gal F.C. 2.750 Clichés

224 pages - Franco 70 fr.

H. THIAUDE 24, rue du 4-Septembre PARIS-OPERA

27 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. COMMUNAUTÉ DE CULTURE POPULAIRE DE PICARDIE. But: promouvoir la culture ouvrière. Siège social: 19, rue Denfert-Rochereau, Amiens.

27 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. AMIS DE « TEL QUEL ». But: diffusion, propagande du journal *Tel quel*, secours aux nécessiteux. Siège social: chez M. Maslard, 8, rue Saint-Jean, à Montluçon.

30 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. CERCLE AGRICOLE. But: renaissance française. Siège social: chez M. Grimaldi (Henri), Santa Reparata di Balagna, hameau d'Oglioni.

30 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. AMICALE DES CHASSEURS DE BOURBON. But: grouper les chasseurs, favoriser le repeuplement du gibier, etc. Siège social: mairie de Bourbon-l'Archambault.

1er décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DES DEUX-FAYS, FOULENAY, LA CHASSAGNE, RYE, SERGENAUX, CHÊNE-SEC. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial. Siège social: mairie des Deux-Fays.

1er décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DU PAYS BASQUE. But: aide à l'enfance. Siège social: 6, rue du Pilori, Bayonne.

9 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. RING MUNICIPAL THIAISIEN. But: pratique de la boxe. Siège social: 24, avenue de la République, à Thiais.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1947: page 9932, 1re colonne, 4e annonce, CERCLE IDÉAL ET RÉALISME UNIVERSEL. Au lieu de: « base politique », lire: « base apolitique ».

IMPOTS

LES PUBLICATIONS FRANCIS LEFEBVRE

15, rue Vitte, Paris (17e)

spécialistes de la documentation fiscale auxquelles sont abonnés de nombreux contribuables et agents des administrations financières, vous documenteront et vous renseigneront avec précision et rapidité.

8 Pl. MADELEINE

MP PARIS

OR 18 c.

à partir de

9.800 f.

+ c.p.

CATALOGUE GRATUIT

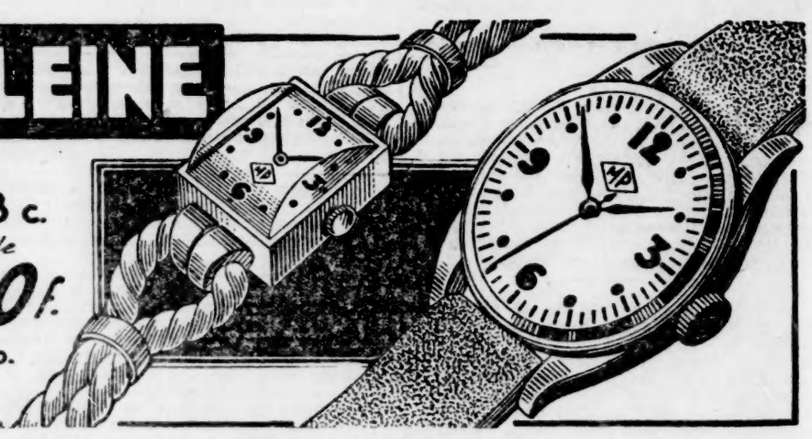

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.